

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.11/Add.3
1^{er} mars 2011

(11-0988)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat¹

Addendum

QUESTIONS RÉSOLUES

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.10 contient des renseignements sommaires concernant toutes les questions qui ont été soulevées au sein du Comité SPS de 1995 à 2009 inclus et pour lesquelles une solution a été notifiée avant 2010.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

Table des matières

	<u>Page</u>
ARGENTINE	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE	1
Santé des animaux	1
4. Mesures concernant l'ESB – Argentine, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie	1
60. Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers	4
125. Mesures concernant l'ESB	6
AUSTRALIE	7
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE	7
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	7
45. Restrictions à l'importation de fromage – Australie et Nouvelle-Zélande.....	7
49. Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque	8
Santé des animaux	9
4. Mesures concernant l'ESB – Australie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)	9
8. Interdiction des importations de saumons.....	9
Préservation des végétaux	10
86. Accès des raisins de table de Californie	10
194. Restrictions sur les raisins frais.....	11
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (VENEZUELA).....	12
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA	12
Santé des animaux	12
122. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	12
BOLIVIE, ÉTAT PLURINATIONAL DE (BOLIVIE)	13
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE	13
Santé des animaux	13
80. Restrictions sur les importations de viande de volaille.....	13
112. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	14
BRÉSIL.....	14
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL	14
Santé des animaux	14
4. Mesures concernant l'ESB – Brésil, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)	14
156. Notifications G/SPS/N/BRA/74 et 75 sur les mesures concernant l'ESB.....	14

Préservation des végétaux	15
14. Restrictions à l'importation de blé	15
126. Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence	16
CANADA	18
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA	18
Santé des animaux	18
4. Mesures concernant l'ESB – Canada, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)	18
87. Mesures affectant les importations de produits contenant du bœuf brésilien	18
Préservation des végétaux	18
229. Restrictions à l'importation de champignons Enoki du Taipei chinois	18
CHILI.....	20
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI.....	20
Santé des animaux	20
4. Mesures concernant l'ESB – Chili, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)	20
104. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	20
113. Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques.....	21
260. Prescriptions relatives au traitement de quarantaine pour les aéronefs.....	22
Préservation des végétaux	22
16. Restrictions à l'importation de blé et de fruits	22
CHINE	23
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE	23
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	23
127. Interdiction d'importer des produits d'origine néerlandaise	23
246. Restrictions à l'importation de produits d'origine animale à cause de la dioxine	25
Santé des animaux	26
157. Mesures de quarantaine relatives à l'entrée et à la sortie des produits aquatiques	26
196. Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis	26
Préservation des végétaux	27
115. Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits pour des raisons liées à la mouche des fruits	27
COLOMBIE	28
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE	28
Santé des animaux	28
116. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	28
CUBA	30
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA.....	30

Santé des animaux	30
129. Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande	30
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	31
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	31
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	31
10. Importations de pommes de terre.....	31
51. Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande	32
Santé des animaux	32
4. Mesures concernant l'ESB – République tchèque, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)	32
30. Règlement concernant les entrepôts et les silos	32
EL SALVADOR.....	33
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR	33
Santé des animaux	33
71. Restrictions sur la viande et les produits laitiers.....	33
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	34
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	34
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	34
11. Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calamars importés – Mesure maintenue par l'Espagne	34
39. Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires.....	34
53. Mesures d'urgence concernant la pulpe d'agrumes	38
167. Restrictions à l'importation de miel	39
231. Restrictions applicables à la cannelle	39
Santé des animaux	41
4. Mesures concernant l'ESB – Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)	41
96. Évaluation du risque géographique d'ESB.....	41
107. Mesures transitoires concernant les EST	43
Préservation des végétaux	45
27. Chancre des citrus.....	45
HONDURAS.....	46
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS.....	46
Préservation des végétaux	46
20. Restrictions à l'importation de riz brut.....	46

HONGRIE	46
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA HONGRIE	46
Santé des animaux	46
90. Restrictions sur les produits bovins	46
91. Restrictions sur les produits du porc	47
ISLANDE.....	48
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ISLANDE.....	48
Santé des animaux	48
75. Notification concernant la viande et les produits carnés.....	48
INDONÉSIE	48
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE	48
Santé des animaux	48
132. Restrictions à l'importation de produits laitiers	48
Préservation des végétaux	49
82. Restrictions à l'importation de fruits frais	49
ISRAËL.....	50
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL	50
Santé des animaux	50
22. Mesures affectant les importations de viande bovine	50
JAPON	51
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON	51
Santé des animaux	51
222. Suspension des importations de paille et de fourrages destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique	51
Préservation des végétaux	53
12. Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines	53
100. Mesures à l'importation de pommes contre le feu bactérien.....	54
172. Restrictions à l'importation de mangues	55
CORÉE	57
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CORÉE	57
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	57
1. Prescriptions en matière de durée de conservation	57
35. Interdiction à l'importation de volailles congelées.....	58
Préservation des végétaux	59
202. Lutte contre la présence du septoria dans les produits horticoles	59
Autres problèmes	60
2. Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations	60
MALAISIE	61
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE	61
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	61
66. Notifications concernant la dioxine – Malaisie et Singapour	61

MEXIQUE	61
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE	61
Préservation des végétaux	61
36. Prohibition de l'importation de riz usiné.....	61
164. Restrictions à l'importation de haricots secs	64
NOUVELLE-ZÉLANDE	65
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA	
NOUVELLE-ZÉLANDE	65
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	65
45. Restrictions à l'importation de fromage – Nouvelle-Zélande et Australie (Voir	
point 45, page 7)	65
Préservation des végétaux	65
101. Prohibition proposée de l'importation de fleurs coupées et de feuillage frais,	
par groupe produit-pays	65
NORVÈGE	65
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NORVÈGE	65
Santé des animaux	65
3. Restrictions à l'importation de gélatine.....	65
PANAMA	66
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA	66
Santé des animaux	66
214. Régime d'inspection pour les établissements de transformation de produits	
alimentaires	66
226. Régime d'inspection pour les produits agricoles.....	67
Préservation des végétaux	68
24. Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail	68
Autres problèmes	69
118. Licences d'importation pour les produits agricoles.....	69
PHILIPPINES	69
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES	69
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	69
150. Certification concernant la viande et les produits laitiers	69
POLOGNE	70
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE	70
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	70
57. Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers.....	70
Santé des animaux	71
4. Mesures concernant l'ESB – Pologne, Allemagne, Argentine, Australie,	
Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie,	
Pays-Bas, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour	
et Slovénie (Voir point 4, page 1).....	71
68. Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y	
compris la gélatine	71

ROUMANIE	72
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE	72
Santé des animaux	72
4. Mesures concernant l'ESB – Roumanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1).....	72
SINGAPOUR	73
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR SINGAPOUR	73
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	73
66. Notifications concernant la dioxine – Singapour et Malaisie (Voir point 66, page 59).....	73
Santé des animaux	73
4. Mesures concernant l'ESB – Singapour, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Slovénie (Voir point 4, page 1).....	73
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	73
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	73
Santé des animaux	73
4. Mesures concernant l'ESB – République slovaque, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1).....	73
Préservation des végétaux	73
41. Restrictions concernant les importations de pommes, poires et coings.....	73
42. Restrictions à l'importation de pommes de terre.....	74
SLOVÉNIE	75
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA SLOVÉNIE	75
Santé des animaux	75
4. Mesures concernant l'ESB – Slovénie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Singapour (Voir point 4, page 1).....	75
SUISSE	75
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA SUISSE	75
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	75
54. Notifications concernant les prescriptions à l'importation relatives à la viande et aux œufs.....	75
Préservation des végétaux	76
28. Notification concernant le blé, le seigle et le triticale.....	76
TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)	77
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS	77

Santé des animaux	77
180. Traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille destinées à l'alimentation des animaux domestiques.....	77
Préservation des végétaux	77
181. Restrictions à l'importation de pommes de terre.....	77
TURQUIE.....	78
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE.....	78
Santé des animaux	78
76. Interdiction de l'importation d'aliments pour animaux domestiques	78
Préservation des végétaux	79
92. Restrictions à l'importation de bananes.....	79
ÉTATS-UNIS.....	80
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	80
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	80
188. Radiation de la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis.....	80
Santé des animaux	82
4. Mesures concernant l'ESB – États-Unis, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1).....	82
Préservation des végétaux	82
69. Restrictions à l'importation de rhododendrons dans un milieu de culture	82
73. Importations d'agrumes.....	82
182. Mise en œuvre de la NIMP n° 15	83

ARGENTINE**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE****Santé des animaux****4. Mesures concernant l'ESB – Argentine, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie**

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5 et Corr.1, paragraphes 6 à 9), octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 53), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 56), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 10 à 19), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 15 à 17), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphe 9), mars 1998 (G/SPS/R/14, paragraphe 14), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 29), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 26 à 30), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 17 et 18), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 8)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/56, G/SPS/N/AUS/57, G/SPS/N/CAN/18, G/SPS/N/CHL/1, G/SPS/N/CHL/6, G/SPS/N/CHL/31, G/SPS/N/CZE/14 et Add.1, G/SPS/N/SGP/1, G/SPS/W/68, G/SPS/W/79, G/SPS/GN/5, G/SPS/GEN/71
Solution	Suppression de l'interdiction temporaire slovaque, solution mutuellement satisfaisante pour les importations slovaques de lait et de produits laitiers suisses; modification des mesures chiliennes à l'importation; retrait/révision de certaines autres mesures.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 1999

1. En mai 1996, la Suisse a communiqué des informations sur sa situation au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), et noté que plusieurs pays avaient restreint leurs importations de produits laitiers, bien que l'OIE et l'OMS aient tous deux conclu que les produits laitiers ne présentaient aucun risque de propagation de l'ESB. En octobre 1996, la Suisse a fait le point de ses nouvelles prescriptions sanitaires, de l'abattage des animaux de réforme et des mesures vétérinaires qui seraient adoptées à la frontière. En mars 1997, elle a indiqué que, bien qu'elle présente un faible risque d'ESB, elle avait fait l'objet de plusieurs restrictions commerciales en relation avec cette maladie, dont certaines ne pouvaient être justifiées au titre des dispositions de l'Accord de l'OMC. Le Président est convenu de tenir des consultations informelles avec les Membres concernés le 21 mars 1997.

2. En juillet 1997, la Suisse a indiqué que en dépit des progrès enregistrés, certains problèmes persistaient. Elle a adressé des questions aux Membres concernés et souligné qu'elle souhaitait trouver rapidement des solutions par le biais de discussions bilatérales. L'Argentine a informé le Comité qu'elle avait répondu aux questions de la Suisse et qu'elle fournirait des renseignements supplémentaires; la Suisse a fait part de sa satisfaction devant cette avancée. Le Brésil a fait observer que son interdiction d'importer du sperme de taureaux reposait sur le classement de ce produit parmi les produits présentant un risque moyen et sur le fait que le Brésil était un pays exempt d'ESB. À la prochaine réunion du groupe de travail compétent du MERCOSUR, en juillet 1997, le Brésil s'efforcera de faire reclasser le produit comme produit à faible risque.

3. Le Canada a fait observer qu'il n'avait pas modifié les conditions d'importation des animaux vivants de l'espèce bovine, des embryons de bovins, du sperme de taureaux, de la viande de bœuf ou des produits carnés d'origine bovine en provenance de Suisse, malgré l'examen en cours d'un projet de document sur les mesures en relation avec l'ESB. Le Canada recevait les observations concernant la mesure projetée qui serait conforme au Code de l'OIE. Il était préoccupé par l'absence de critères quantitatifs ou qualitatifs permettant d'établir une distinction entre les pays qui présentaient un risque élevé d'ESB et ceux où ce risque était faible et renouvelait sa proposition d'entretiens bilatéraux.

4. Les États-Unis ont souligné qu'ils n'interdisaient pas les importations de viande. Les mesures en relation avec l'ESB faisaient l'objet de mises à jour constantes, fondées sur des preuves scientifiques qui ont, par exemple, permis la reprise du commerce de sperme de taureaux même si d'autres questions restaient en suspens. Les États-Unis étaient disposés à tenir des discussions scientifiques à ce sujet. La Suisse a relevé que les États-Unis exigeaient la certification de la viande séchée et exprimé l'espoir que les politiques américaines examinées seraient conformes aux recommandations de l'OIE.

5. La Roumanie a informé le Comité qu'elle avait tenu des discussions bilatérales avec la Suisse. Les mesures prises étaient conformes aux recommandations de l'OIE et seraient notifiées sous peu. La Suisse s'est déclarée satisfaite du résultat des entretiens bilatéraux. La Pologne a observé que les importations à destination de la Pologne se faisaient sur la base d'autorisations individuelles et qu'aucune demande n'avait été reçue de la Suisse. Cette dernière demandait des éclaircissements au plan bilatéral. Singapour a indiqué que les pays exportant de la viande de bœuf devaient certifier être exempts d'ESB depuis six ans. Elle pensait que cette mesure était conforme aux dispositions de l'Accord SPS et prévoyait de la notifier sous peu.

6. La République tchèque s'inquiétait de la récurrence de l'apparition de cas d'ESB en Suisse, surtout dans la mesure où elle-même en était exempte. Cependant, les importations de sperme de taureaux, de cervelle et d'embryons d'origine bovine en provenance de Suisse ne faisaient pas l'objet de restrictions. La République tchèque préférerait que les entretiens se poursuivent au niveau des experts vétérinaires. Les Communautés européennes ont fait remarquer que les mesures étaient prises au niveau national par chaque État membre, puis devaient être jugées conformes à la législation communautaire avant d'être notifiées à l'OMC. Dans le cas de l'ESB, ce processus avait pris plus de temps que prévu et, même si aucune position commune n'avait été arrêtée au sein des Communautés européennes, des modifications étaient envisagées. Ces dernières ont indiqué qu'elles allaient au-delà des recommandations de l'OIE et fait savoir qu'il serait utile de poursuivre les discussions au niveau des experts.

7. En octobre 1997, la Suisse a indiqué que sa situation au regard de l'ESB allait s'améliorer, mais que de nombreuses restrictions continuaient de frapper les exportations suisses de bétail sur pied, de matériel génétique, de viande et, dans certains cas, de produits laitiers. Les consultations bilatérales se poursuivaient. La Suisse a demandé pourquoi les prescriptions de quarantaine décidées par l'Australie en ce qui concerne l'importation d'embryons de bovins et de sperme de taureaux s'appliquaient seulement à la Suisse et si les pays qui connaissaient des cas d'ESB étaient soumis aux mêmes exigences. Elle s'est également demandé pourquoi ces nouvelles dispositions avaient pour objectif d'élaborer des prescriptions en matière d'importation fondées sur les normes internationales, alors qu'il était indiqué dans la notification qu'aucune norme internationale n'existait à ce sujet. L'Australie a répondu qu'elle avait établi des conditions générales régissant l'importation de ruminants et de matériel génétique issu de ruminants en provenance des États membres des Communautés européennes, mais qu'elle avait établi des conditions bilatérales avec d'autres partenaires commerciaux. Les conditions, figurant dans la notification, des prescriptions s'appliquant à la Suisse étaient conformes à la politique générale d'importation en relation avec l'ESB, adoptée par l'Australie en janvier 1995 et elles étaient identiques à celles fixées en la matière pour tous les autres pays. Il

existait des normes internationales dans ce domaine et l'Australie ne pensait pas que le projet de mesures notifié s'en écartait.

8. La Suisse a demandé pourquoi les prescriptions décidées par la République tchèque concernant l'importation de bovins de plus de six mois s'appliquaient à la Suisse uniquement et si les pays qui connaissaient des cas d'ESB étaient soumis à des exigences similaires. La République tchèque a répondu que les importateurs qui souhaitaient acheter des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, notamment des animaux vivants, devaient obtenir un permis individuel. Les autorités tchèques évaluaient avec soin la situation épizootique du pays d'origine, l'incidence des maladies contagieuses, l'efficacité des programmes d'éradication, etc. La démarche adoptée en matière d'importation était toujours la même et comportait des entretiens avec les responsables vétérinaires du pays d'origine. Ce système permettait d'établir une distinction entre les pays où la maladie était signalée de façon sporadique et ceux, comme la Suisse, où les cas d'ESB se répétaient. Même si les mesures mises en place en Suisse correspondaient aux recommandations de l'OIE, elles n'avaient pas totalement éliminé les risques liés à l'ESB et n'avaient pas empêché que de nouveaux animaux soient infectés. Contrairement à d'autres pays, la Suisse n'abattait et n'éliminait que les animaux infectés par l'ESB, et non pas tous les animaux élevés et nourris dans une même exploitation. Ces animaux pouvaient donc être considérés comme une source potentielle de maladie. Le commerce entre la République tchèque et les Communautés européennes était fondé sur les mesures communautaires qui offraient un niveau de protection supérieur à celui des recommandations de l'OIE. La République tchèque a proposé de poursuivre les discussions bilatérales avec la Suisse.

9. En mars 1998, la Suisse a indiqué que la plupart des mesures liées à l'ESB qui frappaient ses exportations étaient maintenues, bien qu'elles s'écartent des recommandations de l'OIE. Certains Membres avaient cependant éliminé ou revu leurs mesures, en particulier celles concernant le matériel génétique. En ce qui concernait les Communautés européennes, la Suisse exprimait l'espoir que les évolutions récentes donneraient lieu à une situation plus prévisible. En juin 1998, la Suisse et la République slovaque ont fait part des progrès enregistrés dans le cadre des consultations bilatérales et, en septembre 1998, la Suisse a indiqué que l'interdiction provisoire avait été levée même si les discussions au sujet de l'accès au marché des produits laitiers se poursuivaient.

10. En septembre 1998, la Suisse a déclaré à nouveau qu'elle s'inquiétait des interdictions frappant l'importation de sperme de taureaux d'origine suisse, qui paraissaient contraires aux dispositions de l'Accord de l'OMC en matière de non-discrimination, d'évaluation des risques, de notification et de consultation. Elle attendait toujours les réponses aux questions détaillées qu'elle avait adressées aux Membres concernés ou que ceux-ci autorisent à nouveau les exportations suisses. Les Communautés européennes ont indiqué que les contacts bilatéraux avec la Suisse avaient été utiles et qu'elles procédaient à l'inventaire de toutes les mesures nationales liées à l'ESB afin de les notifier. En outre, les Communautés européennes allaient proposer à leurs États membres d'uniformiser les conditions appliquées aux importations en provenance de Suisse. Le Chili a indiqué que, se fondant sur les recommandations de l'OIE relatives à l'ESB, il avait autorisé les importations de sperme de taureaux en provenance de France et qu'il examinait une demande présentée par le Royaume-Uni. Il n'avait reçu aucune demande officielle de la Suisse pour exporter du sperme de taureaux.

11. En novembre 1998, la Suisse et la République slovaque ont indiqué qu'elles étaient sur le point de trouver une solution à court terme à l'interdiction de la Slovaquie d'importer des produits laitiers d'origine suisse. À long terme, quelques questions techniques restaient à régler. En mars 1999, la Suisse a informé le Comité qu'une solution mutuellement satisfaisante concernant les importations slovaques de lait et de produits laitiers d'origine suisse avait été trouvée. Le Chili a indiqué que la mesure frappant les importations de sperme de taureaux avait été modifiée.

60. Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers

Question soulevée par	Communautés européennes ²
Appuyées par	Afrique du Sud, Suisse
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 17 et 18), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 23 et 24), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 26 à 28), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 44 à 46), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 18 et 19), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 51 et 52), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphe 91), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphe 91)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/37, G/SPS/N/ARG/38, G/SPS/N/ARG/47, Corr.1 et Rev.1, G/SPS/GEN/114, G/SPS/GEN/131, G/SPS/GEN/135
Solution	Levée des restrictions concernant le sperme de taureau et les embryons de bovins
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} février 2006

12. En mars 1999, les Communautés européennes ont fait remarquer qu'elles n'avaient pu obtenir de l'Argentine le texte de la mesure concernant les importations de sperme de taureaux et qu'elles présentaient une série de questions. L'Argentine a indiqué que la mesure avait été notifiée sous la cote G/SPS/N/ARG/37. Elle a précisé qu'elle n'avait pas reçu de demande de la Commission sollicitant le texte intégral de la mesure, mais en avait reçu de plusieurs États membres des Communautés européennes. L'Argentine a promis d'envoyer le document concerné à la Commission européenne.

13. En juillet 1999, les Communautés européennes ont à nouveau fait part de leur préoccupation au sujet des restrictions en relation avec l'ESB, appliquées par l'Argentine au sperme de taureaux, au lait et aux produits laitiers. Le document G/SPS/N/ARG/38 concernait un projet de norme qui classait ces produits parmi les produits à faibles risques. Par la suite, les prescriptions régissant les importations, notifiées sous la cote G/SPS/N/ARG/47, établissaient que le sperme de taureaux congelé ne pouvait être importé qu'en provenance de pays exempts d'ESB ou de pays présentant de faibles risques d'ESB bien que, selon le code de l'OIE, le sperme de taureaux puisse être commercialisé sans qu'on lui applique les restrictions en relation avec l'ESB, s'il provient d'animaux sains. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de réponses aux questions posées en mars 1999 et qu'elles en soulevaient de nouvelles.

14. L'Argentine a indiqué qu'elle avait répondu aux questions des Communautés européennes à la fois sur le plan bilatéral et dans le document G/SPS/GEN/135. Elle avait reçu plusieurs observations concernant la mesure qui avait été notifiée sous la cote G/SPS/N/ARG/47 et les avait prises en compte. L'Argentine prévoyait de publier une révision du document G/SPS/N/ARG/47 et était résolue à poursuivre les échanges d'informations avec les Communautés européennes afin d'apporter une réponse à toutes les questions avant d'adopter la mesure.

15. En novembre 2000, les Communautés européennes ont déclaré que les restrictions appliquées par l'Argentine concernant l'importation de sperme de taureaux dépassaient largement les

² Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

recommandations internationales et n'étaient pas justifiées. Elles poursuivraient l'examen de cette question sur le plan bilatéral et espéraient trouver une solution. L'Argentine a répondu qu'elle avait notifié son règlement à l'avance dans le document G/SPS/N/ARG/47, qui avait été révisé par la suite pour tenir compte des observations formulées par les Communautés européennes et d'autres (G/SPS/N/ARG/47/Rev.1). Ce règlement établissait des critères qui ne concernaient pas uniquement les préoccupations liées à l'ESB mais aussi à deux autres maladies. L'Argentine avait réglé les problèmes mis en évidence sur le plan bilatéral par de nombreux États membres des Communautés européennes, en particulier l'Allemagne et la France. En outre, une mission de vétérinaires argentins se rendrait dans plusieurs États membres des Communautés européennes au début de décembre et était disposée également à s'occuper de cette question à ce moment-là.

16. En juillet 2001, les Communautés européennes ont fait référence aux renseignements concernant l'ESB qui avaient été communiqués par l'OIE et l'OMS, lesquels concluaient qu'il n'existait pas d'élément de preuve de la transmission de l'ESB par le biais du lait provenant d'animaux sains (G/SPS/GEN/221, 222 et 230). Toutefois, l'Argentine continuait d'imposer des restrictions à l'importation de produits laitiers en provenance des CE, en particulier du Royaume-Uni. Les Communautés européennes avaient répondu au questionnaire exhaustif de l'Argentine, mais celle-ci n'avait pas fourni une évaluation des risques pour justifier ses mesures. Les Communautés européennes demandaient instamment à l'Argentine de fournir une justification scientifique ou de lever les restrictions au commerce. Faute de quoi, les Communautés européennes se verraient contraintes d'envisager un éventuel recours aux procédures de consultation prévues à l'article 12:2. L'Argentine a répondu qu'en janvier 2001, son service de santé animale avait adopté une résolution qui imposait des restrictions sur les produits laitiers. Un nouveau certificat sanitaire, moins restrictif, serait notifié prochainement. En ce qui concerne la santé humaine, les produits laitiers, auparavant classés à risque moyen, avaient été reclassés comme présentant un risque peu élevé, et le décret y afférent avait éliminé les restrictions. Cette reclassification n'était pas encore achevée et une catégorie de lait restait soumise à restriction. Le Royaume-Uni était considéré comme un pays à risque élevé, mais la situation était en cours d'examen.

17. En octobre 2001, les Communautés européennes ont indiqué qu'en dépit des déclarations des autorités argentines selon lesquelles les produits laitiers seraient reclassés, l'Argentine continuait d'imposer des restrictions concernant les produits suivants: aliments infantiles et Baileys en provenance d'Irlande; chocolat belge; semence de bovins et produits laitiers en provenance des Pays-Bas; lait en poudre et fromage en provenance d'Allemagne; beurre de cacao suédois; et produits laitiers en provenance de France et du Royaume-Uni. En outre, les Communautés européennes contestaient le fait que les produits laitiers soient classés comme produits à risque faible et non comme produits sans risque, et critiquaient le manque de transparence de la mesure appliquée par l'Argentine. Elles envisageaient de recourir aux procédures de consultations prévues à l'article 12:2. L'Argentine a expliqué qu'elle n'appliquait aucune restriction aux produits laitiers en provenance des CE; ils devaient simplement être certifiés comme provenant d'établissements où aucun cas avéré ou suspect d'ESB n'avait été enregistré. L'Argentine étudiait actuellement une contre-proposition des États membres des CE selon laquelle le lait devrait provenir d'établissements où il n'y avait eu aucun cas d'ESB, afin de déterminer l'équivalence. En ce qui concerne la transparence, toutes les normes pouvaient être consultées sur la page Web du Journal officiel. Comme l'Argentine poursuivait ses efforts en vue de régler cette question, elle estimait qu'il n'était pas nécessaire de recourir aux consultations prévues à l'article 12:2.

18. En juin 2005, les Communautés européennes ont rappelé que les exportations de sperme de bovins en provenance de certains États membres des CE à destination de l'Argentine faisaient toujours l'objet de restrictions. D'après les règles de l'OIE, le sperme de bovins ne devait pas être soumis à restrictions, quel que soit le statut du pays exportateur quant à l'ESB. Les Communautés européennes invitaient les autorités argentines à remplacer leurs interdictions nationales par des prescriptions spécifiques à l'importation compatibles avec les normes de l'OIE et à finaliser les négociations avec

les États membres concernés des CE afin de rétablir le commerce du sperme et des embryons de bovins. L'Argentine a répondu qu'elle était en train d'adapter sa législation à la nouvelle directive adoptée par l'OIE en mai 2005. L'Argentine travaillait en ce moment de manière bilatérale avec plusieurs États membres des CE afin de résoudre la question des certificats d'exportation.

19. En février 2006, les Communautés européennes ont indiqué que les restrictions imposées par l'Argentine à l'importation de sperme et d'embryons de bovins en raison de l'ESB avaient été levées récemment et que certains des États membres des Communautés avaient déjà bénéficié de ce changement.

125. Mesures concernant l'ESB

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 60 à 63), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 46 à 49), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 78 à 80)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/65
Solution	Le Canada a informé le Secrétariat que la question avait été réglée avec l'Argentine.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} septembre 2004

20. Le Canada a indiqué que l'Argentine semblait avoir copié le système d'évaluation géographique du risque lié à l'ESB des CE et n'avait pas appliqué de norme internationale, ni effectué d'évaluation du risque. Le Canada avait été classé au niveau 2 bien qu'il soit exempt d'ESB. L'Argentine n'avait pas demandé au Canada de fournir de données. De plus, le Canada se demandait pourquoi ce système avait été notifié comme mesure d'urgence et pourquoi l'Argentine avait appliqué les mesures des CE au lieu d'effectuer ses propres analyses. Les États-Unis partageaient les préoccupations du Canada et ont invité l'Argentine à examiner l'évaluation des risques d'ESB et les données relatives à cette maladie provenant du Centre d'analyse des risques de Harvard.

21. L'Argentine a expliqué que ces mesures étaient fondées sur les renseignements disponibles. Si un Membre estimait que ce classement n'était pas juste, il lui incombait de présenter les renseignements techniques nécessaires, qui feraient l'objet d'un examen en priorité. L'Argentine estimait que son système était conforme au Code de l'OIE. L'Argentine avait dû prendre des mesures d'urgence pour mettre à jour ses mesures relatives à l'ESB et tout retard aurait fait courir des risques inacceptables au propre statut de l'Argentine au regard de l'ESB.

22. En novembre 2002, le Canada a rappelé qu'il avait fourni un grand nombre de renseignements à l'Argentine, mais n'avait pas encore reçu de réponse. Le Canada était exempt d'ESB et il ne comprenait pas pourquoi un tel classement lui avait été attribué sans qu'une évaluation du risque ait été effectuée par l'Argentine. Les États-Unis, qui étaient également indemnes d'ESB, partageaient les préoccupations du Canada. Ils ont encouragé l'Argentine, ainsi que d'autres pays, à faire usage des renseignements provenant de l'évaluation du risque en matière d'ESB effectués par le Centre d'analyse des risques de Harvard.

23. L'Argentine a fait savoir qu'elle avait réexaminé la mesure et modifié les dispositions de l'annexe II où figurait le classement des pays fondé sur l'évaluation des risques. Ces modifications

seraient effectuées prochainement. L'Argentine terminait son analyse des renseignements supplémentaires fournis par le Canada et y répondrait prochainement sur le plan bilatéral.

24. En avril 2003, le Canada a fait savoir que les autorités argentines et uruguayennes avaient décidé qu'elles procéderaient à leurs propres évaluations du risque d'ESB. Les États-Unis ont noté que la résolution de l'Argentine permettait leur reclassement quant à leur statut relatif à l'ESB. Une quantité importante d'éléments de preuve scientifiques dépassant les critères de l'OIE avaient pourtant été fournis à l'Argentine pour la reconnaissance de la non-contamination d'un pays par l'ESB. Toute restriction était injustifiée et les États-Unis demandaient à l'Argentine de lever ses restrictions à l'importation de ris de veau. L'Argentine a signalé que des progrès sensibles avaient été enregistrés sur cette question et elle ne doutait pas que de nouvelles consultations bilatérales permettraient de la régler.

25. En septembre 2004, le Canada a informé le Secrétariat que la question avait été réglée avec l'Argentine.

AUSTRALIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

45. Restrictions à l'importation de fromage – Australie et Nouvelle-Zélande

Question soulevée par	Communautés européennes, Suisse
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11 et Corr.1, paragraphes 41 et 42b), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 21 à 23), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 9 à 13), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/80, G/SPS/N/AUS/107, G/SPS/N/NZL/48
Solution	La Suisse a indiqué qu'une solution mutuellement satisfaisante avait été trouvée.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} novembre 2000

26. En juin 1998, la Suisse a signalé que la Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient interrompu, sans préavis, les importations de fromages durs fabriqués à partir de lait non pasteurisé, au motif que ces produits ne répondaient pas aux prescriptions sanitaires. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont répondu que la mesure en question exigeait l'inactivation des organismes pathogènes. Cette mesure avait été adoptée avant le 1^{er} janvier 1995 et n'avait donc pas été notifiée, mais son application avait été renforcée dernièrement. L'administration australo-néo-zélandaise de l'alimentation (ANZFA) examinait les demandes adressées par la Suisse et les Communautés européennes.

27. En novembre 1998, les Communautés européennes ont demandé à l'Australie d'indiquer la norme internationale sur laquelle reposait son interdiction d'importer du fromage de roquefort ou de fournir une justification scientifique et une évaluation des risques. L'Australie a répondu que ses normes alimentaires exigeaient que tous les fromages soient fabriqués à partir de lait pasteurisé ou de lait ayant subi un traitement équivalent. L'évaluation des risques liés au roquefort, à laquelle avait procédé l'Australie, avait mis en évidence des risques de présence de micro-organismes pathogènes,

en particulier des E-coli entérohémorragiques. Des informations supplémentaires avaient été fournies par les fabricants de roquefort et étaient en cours d'évaluation. Outre les évaluations concernant l'innocuité des produits alimentaires, le fromage de roquefort était examiné pour les risques qu'il présentait pour la santé des animaux. Un projet de révision des conditions d'importation serait notifié bientôt et il serait demandé d'éventuelles observations. Une décision définitive devrait être prise au premier trimestre 1999 concernant les aspects touchant à la fois à l'innocuité des produits alimentaires et à la santé animale.

28. En mars 1999, la Suisse a demandé où en étaient les procédures engagées par l'ANZFA. L'Australie a répondu que l'administration avait effectué une évaluation des risques. Le rapport serait publié le 17 mars 1999 aux fins d'éventuelles observations du public, à la suite de quoi une recommandation définitive serait formulée. Les représentants de la Suisse à Canberra seraient informés le 16 mars 1999. En ce qui concernait les préoccupations des Communautés européennes, l'Australie a indiqué que l'évaluation des risques entreprise par l'ANZFA montrait que le roquefort français ne satisfaisait pas aux prescriptions australiennes. Les représentants français à Canberra seraient informés sur la question.

29. En novembre 2000, la Suisse a indiqué qu'une solution mutuellement satisfaisante avait été trouvée.

49. Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	Malaisie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 83 à 85), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 24 et 25), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 68), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 21), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/106; voir aussi G/SPS/13, G/SPS/GEN/137 et G/SPS/W/107/Rev.1
Solution	Modification du seuil de tolérance appliqué par l'Australie en juin 2000
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} octobre 2001

30. En septembre 1998, les Philippines ont exprimé leurs préoccupations que les prohibitions à l'importation appliquées par l'Australie sur les sauces contenant de l'acide benzoïque, en provenance des Philippines, étaient discriminatoires étant donné que l'entrée de sauces provenant de Nouvelle-Zélande était autorisée, même si celles-ci contenaient de l'acide benzoïque. L'Australie a indiqué qu'elle était prête à poursuivre l'examen de cette question avec les Philippines. Les deux Membres ont noté qu'il n'existait pas de norme internationale relative à la présence d'acide benzoïque dans les sauces. En novembre 1998, les Philippines ont indiqué que les consultations bilatérales n'avaient pas abouti. L'Australie a expliqué que les différentes règles concernant les sauces en provenance de Nouvelle-Zélande étaient provisoires et qu'elles trouvaient leur origine dans un traité qui établissait un régime commun aux deux pays en matière de normes alimentaires. Elle espérait que la norme définitive relative aux additifs alimentaires serait appliquée au premier semestre 1999.

31. En juillet 1999, les Philippines ont signalé à nouveau la tenue de consultations bilatérales. L'achèvement du nouveau Code australien des normes alimentaires était prévu pour la fin de 1999.

L'Australie a confirmé que l'acide benzoïque serait autorisé comme additif alimentaire aux termes dudit code.

32. En juin 2000, les Philippines ont demandé à l'Australie de faire le point de la situation. Cette dernière a indiqué que la partie concernée du Code australien des normes alimentaires avait été révisée. L'actuelle restriction qui touchait l'acide benzoïque serait supprimée et remplacée le 22 juin 2000 par un seuil de tolérance de 1 000 milligrammes de benzoates par kg de sauce, applicable à tous les produits vendus sur le marché australien, qu'ils soient de production nationale ou importés.

33. En octobre 2001, les Philippines ont confirmé que l'Australie avait modifié le seuil de tolérance concernant la teneur en acide benzoïque des sauces et qu'aucune retenue par les douanes australiennes de sauces en provenance des Philippines au motif de leur teneur en acide benzoïque n'avait été consignée depuis juin 2000 dans les Listes de marchandises retenues.

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – Australie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)

8. Interdiction des importations de saumons

Question soulevée par	Canada, États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 13 à 15), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 58)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/3
Solution	Règlement du différend (WT/DS18 et WT/DS26, respectivement). Solution mutuellement convenue entre le Canada et l'Australie notifiée en mai 2000.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 1997

34. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué que l'Australie maintenait une interdiction sur les importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance d'Amérique du Nord en raison d'un risque de transmission de maladies et d'agents pathogènes aux ressources halieutiques australiennes. En 1994, l'Australie avait publié un projet de document d'évaluation du risque qui indiquait que le saumon importé d'Amérique du Nord présentait peu de risques. Toutefois, elle n'avait pas adapté la mesure qu'elle appliquait pour tenir compte des résultats de cette évaluation, mais avait au contraire entrepris une nouvelle évaluation du risque qui a été achevée en mai 1996 et qui, elle aussi, a démontré l'absence de fondement scientifique au maintien de l'interdiction. Les États-Unis espéraient que la publication du rapport final permettrait de lever l'interdiction, étant donné que le saumon en question satisfaisait aux normes de l'OIE.

35. L'Australie a indiqué que le projet de document d'évaluation du risque de 1995 avait été revu pour tenir compte du grand nombre d'observations reçues. Des observations, y compris de la part des États-Unis et du Canada, avaient également été reçues au sujet du projet d'évaluation entrepris en 1996, et qui serait achevé d'ici la fin de la même année. L'Australie a fait observer que la norme de l'OIE ne correspondait pas au niveau de protection qu'elle estimait adéquat. En mars 1997, le Canada

et les États-Unis se sont dits à nouveau préoccupés par la décision de l'Australie de maintenir son interdiction d'importer des saumons. Le Canada avait formellement demandé l'établissement d'un groupe spécial à l'Organe de règlement des différends.

Préservation des végétaux

86. Accès des raisins de table de Californie

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Communautés européennes, Philippines
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 92 à 94), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 65 à 67), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 26), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 39)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Solution mutuellement convenue concernant un ensemble de procédures de gestion du risque
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2002

36. En mars 2001, les États-Unis ont indiqué que, depuis dix ans, ils rencontraient des difficultés à exporter des raisins de table californiens vers l'Australie. Malgré la mise en place du nouveau processus d'évaluation des risques à l'importation, les retards et les demandes de renseignements et de documents additionnels avaient continué, en dépit du fait que près d'un an s'était écoulé depuis la publication de l'évaluation des risques à l'importation. L'Australie avait effectué d'autres études, dont la dernière portait sur la cicadelle *Homolodisca coagulata* et la maladie de Pierce. Les États-Unis ont soutenu que ces nouvelles études n'étaient pas justifiées et ont prié instamment l'Australie de modifier les restrictions à l'importation, conformément à l'évaluation des risques à l'importation et à ses obligations au titre de l'article 5:1. L'Australie a expliqué que le processus administratif ne serait achevé que lorsque le Directeur des quarantaines végétales et animales aurait pris une décision finale. L'Australie était exempte de la maladie de Pierce et estimait qu'il était nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques plus approfondies. Les scientifiques envoyés en mission aux États-Unis en 2000 avaient soulevé des questions au sujet des changements intervenus dans le profil de risque, changements qui nécessitaient des éléments d'information supplémentaires. L'Australie était disposée à coopérer avec les États-Unis pour mieux comprendre la maladie et son vecteur. Les Philippines, au nom de l'ANASE, partageaient les préoccupations des États-Unis au sujet du processus réglementaire phytosanitaire de l'Australie.

37. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir qu'ils regrettaient que l'Australie semble avoir abandonné le système d'évaluation des risques, transparent et fondé sur des principes scientifiques, auquel elle était attachée. Le processus d'évaluation des risques à l'importation semblait sans fin. L'Australie avait lancé de nouvelles études qui semblaient viser principalement à retarder la levée de la prohibition d'importer qui frappait les raisins de table californiens. L'Australie avait fait valoir l'apparition relativement récente d'un insecte sauteur, la cicadelle *Homolodisca coagulata*, alors que sa propre évaluation des risques à l'importation avait établi que les risques associés à cet insecte étaient négligeables. L'Australie avait décidé qu'il serait nécessaire d'entreprendre d'autres recherches visant à atténuer les risques associés à la cicadelle *Homolodisca coagulata*. Les raisins de table californiens faisaient l'objet de nombreuses mesures d'atténuation des risques et les États-Unis étaient disposés à tenir compte des préoccupations légitimes et fondées scientifiquement. Toutefois, des recherches additionnelles concernant un parasite non détecté dans les expéditions de raisins de table

étaient totalement dépourvues d'intérêt scientifique et constituaient une manœuvre dilatoire. L'Australie a indiqué que la modification du profil de risque associé à la propagation en Californie de la maladie de Pierce et de son vecteur, la cicadelle *Homolodisca coagulata*, rendait nécessaire l'obtention de renseignements scientifiques additionnels afin d'assurer la protection contre les risques phytosanitaires.

38. En octobre 2001, les États-Unis ont informé le Comité que des consultations constructives avaient eu lieu au sujet des procédures de quarantaine. Les deux pays étaient convenus de poursuivre le dialogue afin de résoudre les questions en suspens. L'Australie était sûre qu'une solution mutuellement acceptable pourrait être trouvée prochainement.

39. En mars 2002, les États-Unis ont indiqué qu'à l'issue des consultations, l'Australie et les États-Unis s'étaient entendus sur un ensemble de procédures de gestion du risque visant à permettre l'exportation des raisins de table californiens. Les pratiques de gestion du risque seraient réévaluées après un an.

194. Restrictions sur les raisins frais

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 216), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 34 à 36), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 62 à 64), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphe 51)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/148/Add.1, G/SPS/N/AUS/153/Add.1, G/SPS/N/AUS/148/Add.2, G/SPS/N/AUS/148/Add.3
Solution	Importations en provenance du Chili permises sous certaines conditions
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2006

40. En octobre 2004, le Chili a fait savoir qu'en 1998, il avait été demandé à l'Australie d'indiquer ses prescriptions d'accès aux marchés pour les raisins de table. À l'issue des premières réunions entre les agences de réglementation, le Chili a cru comprendre que l'analyse des risques à l'importation durerait environ 12 mois. Un certain nombre de réunions techniques avaient eu lieu depuis lors, mais aucune solution n'avait été trouvée en dépit de la fourniture de tous les renseignements techniques demandés. Les délais indus et les modifications des procédures introduites par l'Australie préoccupaient le Chili. L'Australie avait pris note des préoccupations exprimées par le Chili et fait part de sa résolution de collaborer avec lui pour mener à bien dès que possible l'analyse de risque à l'importation.

41. En mars 2005, le Chili a rappelé ses préoccupations concernant les délais indus que subissaient les exportateurs chiliens de raisin frais vers l'Australie, lesquels étaient contraires aux dispositions de l'Accord SPS, notamment son article 5:4 et l'Annexe C. En 2004, l'analyse de risque à l'importation pour les raisins frais originaires du Chili avait été révisée. En février 2005, le projet de texte de la nouvelle analyse avait été publié pour une période de consultation de 45 jours. Le Chili avait souligné ses préoccupations sérieuses devant le fait que cette analyse ne serait pas terminée à temps pour la période d'exportation des raisins frais du Chili (octobre). Les Communautés européennes ont rappelé qu'elles se heurtaient à des problèmes similaires pour divers produits alimentaires. L'intervenant a pressé l'Australie de veiller à ce que ses mesures sanitaires et

phytosanitaires soient prises uniquement pour des raisons d'ordre sanitaire et phytosanitaire et sans délais indus.

42. L'Australie a expliqué que Biosecurity Australia était devenue une institution prescrite en décembre 2004 et que, peu après, elle avait réexaminé et republié plusieurs projets d'analyses de risque à l'importation. Deux d'entre elles avaient récemment été publiées pour consultation du public (G/SPS/N/AUS/148/Add.1 et G/SPS/N/AUS/153/Add.1), tandis que l'analyse de risque à l'importation révisée concernant les importations de raisin frais du Chili était actuellement disponible pour commentaires sur le site Web de Biosecurity Australia.

43. En juin 2005, le Chili a relevé que le 24 juin, après un processus de consultations et de commentaires, le rapport avait été transmis au Groupe de scientifiques éminents. Il espérait que l'autorisation finale serait accordée avant la prochaine saison d'expédition de raisin (mi-octobre).

44. Les Communautés européennes ont exprimé leurs préoccupations concernant la transparence du régime de quarantaine australien concernant les fruits et légumes et souligné que les longs délais précédant la publication d'une évaluation de risque avaient empêché leurs exportateurs d'accéder au marché australien pendant des années.

45. L'Australie a assuré le Chili qu'elle était déterminée à fournir dès que possible une évaluation de risque fondée sur des éléments scientifiques. L'analyse finale concernant les raisins de table du Chili a été notifiée au Comité SPS en septembre 2005 (G/SPS/N/AUS/148/Add.2). En décembre 2005, l'Australie a notifié au Comité SPS que les importations de raisin de table frais chilien étaient désormais autorisées sous certaines conditions (G/SPS/N/AUS/148/Add.3).

46. En mars 2006, le Chili a indiqué qu'après discussions avec les autorités australiennes, un plan de travail conjoint avait été convenu pour régler le problème.

RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (VENEZUELA)

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA

Santé des animaux

122. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 20), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 46 et 47)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	L'Argentine a fait savoir que la question des restrictions imposées par le Venezuela pour cause de fièvre aphteuse avait été réglée.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2004

47. L'Argentine a demandé au Venezuela d'admettre les produits animaux importés d'Argentine qui avaient été soumis aux procédures d'atténuation des risques prévues par le Code zoosanitaire de l'OIE. Le Venezuela a dit que l'Argentine ne figurait pas en tant que zone exempte de fièvre aphteuse

sur un bulletin de l'OIE daté du 17 mars 2002 et a rappelé que le Bureau panaméricain de la santé avait fait état, le 6 mars 2002, d'un nouveau foyer de fièvre aphteuse en Argentine.

48. En juin 2002, l'Argentine a signalé qu'en dépit des entretiens bilatéraux, le Venezuela ne lui avait fourni ni renseignements supplémentaires, ni évaluation des risques. Le Venezuela a indiqué qu'il reconnaissait la région de l'Argentine située au sud du 42^{ème} parallèle comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination et était disposé à importer de la viande provenant de ladite région. S'agissant des autres régions, il suivait les recommandations de l'OIE, mais restait toutefois disposé à engager des consultations avec l'Argentine sur ce point.

49. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des restrictions imposées par le Venezuela pour cause de fièvre aphteuse avait été réglée.

BOLIVIE, ÉTAT PLURINATIONAL DE (BOLIVIE)

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE

Santé des animaux

80. Restrictions sur les importations de viande de volaille

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 94), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 33 à 35), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 132)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Accord sur un protocole et progrès signalés en juillet 2001
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juillet 2001

50. En novembre 2000, le Chili a fait savoir qu'en août 2000 il avait tenu des consultations avec les autorités boliviennes conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS au sujet des règles qu'elles appliquaient à l'importation de la viande de volaille en ce qui concernait l'hépatite à inclusions. Cette maladie était endémique en Bolivie et les restrictions imposées sur les importations en provenance du Chili ne se justifiaient pas. Le Chili espérait que cette question serait bientôt réglée. Le représentant de la Bolivie a indiqué qu'il transmettrait cette information à ses autorités.

51. En mars 2001, le Chili a signalé que la Bolivie n'avait pas notifié la mesure et demandait qu'une analyse de risque scientifique soit effectuée dès que possible. Des discussions bilatérales avaient eu lieu sur la question depuis août 2000. La Bolivie a expliqué que les conditions d'importation de volaille et d'autres produits agricoles avaient été modifiées en raison des problèmes que l'hépatite à inclusions avait provoqués dans la population aviaire et de l'impact économique négatif ainsi entraîné. Au cours des cinq dernières années, les laboratoires vétérinaires d'État de Bolivie avaient déterminé l'absence clinique d'hépatite à inclusions en Bolivie, mais la maladie avait été diagnostiquée au Chili. S'agissant de vaccination préventive, la Bolivie a indiqué que cela n'était justifiable que si le virus était présent sur une exploitation agricole. Deuxièmement, une protection totale contre la maladie n'était possible que si le type de sérum présent dans le vaccin était le même que celui trouvé sur les exploitations agricoles. Troisièmement, la protection dépendait d'autres facteurs immunosuppresseurs; or, dans le cas du Chili, il y avait un risque d'anémie aviaire

infectieuse. Le Service national de la santé alimentaire agricole de Bolivie procédait à une révision de la norme, dont les résultats seraient communiqués au Chili. La Bolivie souhaitait que la question soit résolue rapidement et à l'avantage des deux parties.

52. En juillet 2001, le Chili a informé le Comité que les autorités sanitaires des deux pays avaient convenu de travailler sur un protocole et il a remercié la Bolivie des progrès accomplis.

112. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 30)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	L'Argentine a indiqué que la question des restrictions pour cause de fièvre aphteuse imposées par la Bolivie avait été réglée.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2004

53. En mars 2002, l'Argentine a fait savoir qu'elle était engagée dans des consultations bilatérales avec la Bolivie sur cette question.

54. En mars 2004, l'Argentine a indiqué que la question des restrictions pour cause de fièvre aphteuse imposées par la Bolivie avait été réglée.

BRÉSIL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – Brésil, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)

156. Notifications G/SPS/N/BRA/74 et 75 sur les mesures concernant l'ESB

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 91 à 93), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 163)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/74 et G/SPS/N/BRA/75
Solution	Le Canada a informé le Secrétariat que la question avait été réglée avec le Brésil.

Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} septembre 2004

55. Le Canada a exprimé des préoccupations concernant la manière dont le Brésil appliquait le système de catégorisation du risque géographique d'ESB des CE pour classer les pays en fonction de leur risque d'ESB. Il a demandé au Brésil d'effectuer sa propre analyse du risque d'ESB et sa classification du Canada et a déclaré qu'il avait envoyé une copie de son évaluation du risque d'ESB à l'examen des autorités brésiliennes.

56. Les États-Unis ont également mis en cause l'utilisation par le Brésil des catégorisations de l'évaluation du risque des CE et ont relevé que les Communautés européennes avaient déclaré que leur système de catégorisation de l'évaluation du risque ne visait pas à servir de norme internationale. Le chapitre 2.3.13 du Code zoosanitaire international de l'OIE établissait les critères pour la détermination du risque d'ESB d'un pays ou d'une région. Les États-Unis remplissaient les critères de l'OIE correspondant à un pays exempt d'ESB et avaient effectué une évaluation du risque sur tous les facteurs liés à l'apparition d'ESB. La surveillance active de l'ESB se poursuivait à des niveaux nettement supérieurs à ceux des normes internationales et un solide programme de sensibilisation à l'ESB avait été mis au point à l'intention des vétérinaires, des fermiers et d'autres personnes travaillant avec les ruminants. Le Code de l'OIE reconnaissait que certains tissus pouvaient être commercialisés s'ils provenaient de pays, comme les États-Unis, qui étaient exempts d'ESB. Les États-Unis estimaient que toute mesure frappant leurs exportations de bovins, de viande de bœuf ou de tout autre produit en raison de l'ESB était injustifiée et non conforme aux obligations de l'OMC.

57. Le Brésil a souligné que les préoccupations liées à la santé des personnes étaient au cœur des mesures qui se référaient à la fois aux normes internationales de l'OIE et au système de classification des CE. Jusqu'à présent, le Brésil n'avait pas été en mesure d'effectuer une évaluation du risque pour tous les pays et l'évaluation du risque du Canada aiderait les autorités brésiliennes à cet égard. En réexaminant ses mesures, le Brésil tiendrait compte des décisions prises à la réunion du Comité international de l'OIE de mai 2003.

58. En juin 2003, le Brésil a signalé qu'il avait notifié six règlements relatifs à l'ESB.

59. En septembre 2004, le Canada a notifié le Secrétariat que la question avait été réglée avec le Brésil.

Préservation des végétaux

14. Restrictions à l'importation de blé

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 16 et 17), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	L'importation de certaines catégories de blé a été autorisée au début de 2001.

Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juillet 2001

60. En mars 1997, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet des restrictions appliquées par le Brésil aux importations de blé en vue d'empêcher l'établissement du champignon *Tilletia controversa* (carie naine du blé). Cependant, un accord bilatéral avait été conclu entre les deux pays en 1996, car il était entendu que le champignon en question ne pouvait pas s'établir au Brésil et les États-Unis n'avaient pas connaissance d'éléments de preuve scientifiques pouvant modifier cette conclusion. Le Brésil a répondu qu'il avait mis en œuvre une nouvelle législation sur l'évaluation et la gestion des risques pour plusieurs produits, à la suite des efforts d'harmonisation accomplis dans le cadre du MERCOSUR. Un certificat d'origine était donc exigé pour le blé de façon à établir que le produit était originaire d'une zone exempte de parasites. Des consultations scientifiques menées entre experts brésiliens et américains n'avaient toujours pas abouti à un rapport final sur le risque présenté par les champignons *Tilletia controversa* et *Tilletia indica* (carie indienne). L'accord bilatéral de 1996 n'empêchait pas le Brésil d'appliquer sa législation interne.

61. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que, par suite de consultations techniques approfondies, le Brésil avait publié, au début de 2001, de nouvelles instructions concernant les importations qui autorisaient l'importation de certaines catégories de blé en provenance des États-Unis (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu.

126. Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence

Question soulevée par	Communautés européennes, Canada
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 24 à 26), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 63 à 68), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 21 et 22), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 55 et 56)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Modification de la réglementation brésilienne
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2004

62. Les Communautés européennes ont fait savoir que, le 13 novembre 2001, les autorités brésiliennes avaient notifié de nouvelles mesures visant les importations de pommes de terre de semence, mais sans préciser aucun délai pour leur mise en œuvre ni aucune justification technique, et n'avaient pas respecté l'exigence de transparence. Les Communautés européennes, en tant que l'un des principaux fournisseurs du Brésil, avaient formulé des observations sur ces mesures, mais dans sa réponse initiale, le Brésil n'avait pas répondu à leurs préoccupations et surtout n'avait pas précisé l'évaluation du risque phytosanitaire justifiant la mesure prise. Ce renseignement avait été fourni au cours de consultations bilatérales qui avaient précédé la réunion du Comité SPS, et les Communautés européennes espéraient que les entretiens bilatéraux avec le Brésil se poursuivraient. Le Canada a exprimé sa préoccupation au sujet du certificat d'exportation exigé par le Brésil pour les organismes réglementés non soumis à quarantaine, en contradiction avec les principes et pratiques convenus au niveau international. Le Canada avait également engagé une discussion bilatérale avec les autorités

brésiliennes et avait demandé au Brésil de retirer cette mesure. Le Brésil a déclaré qu'il espérait que les consultations techniques qui en résulteraient permettraient de régler le problème.

63. En novembre 2002, le Canada s'est déclaré préoccupé par les prescriptions de certification appliquées par le Brésil en ce qui concerne des organismes sans importance économique et ne présentant pas de risque phytosanitaire significatif. Le Canada estimait qu'il s'agissait là d'une question de qualité qu'il convenait de résoudre entre l'acheteur et le vendeur et non par le biais des systèmes de certification des États. Les techniciens canadiens collaboraient avec le Brésil pour effectuer une évaluation du risque, mais la question ne progressait pas aussi rapidement qu'elle le devrait. Les Communautés européennes ont demandé au Brésil de modifier ses mesures sur la base des arguments et propositions techniques qui avaient été avancés sur le plan bilatéral et d'en retarder la mise en œuvre. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées tant par le Canada que par les Communautés européennes en ce qui concerne la perturbation des échanges de pommes de terre de semence, et espéraient que le Brésil modifierait sa politique dès que possible.

64. Le Brésil a rappelé que les consultations sur la question des pommes de terre de semence duraient depuis un certain temps. Les experts brésiliens examinaient une nouvelle proposition des CE et espéraient fournir leur réponse dans les meilleurs délais. La directive brésilienne visait à améliorer les débouchés par rapport à la réglementation antérieure en créant deux nouvelles catégories d'importation pour les pommes de terre de semence. Le Brésil souhaitait diversifier ses sources de pommes de terre de semence, en raison de l'importance stratégique de ce secteur. Les producteurs nationaux étaient soumis aux mêmes conditions que les fournisseurs étrangers, et on ne pouvait pas considérer que la motivation de son pays était de restreindre l'accès des pommes de terre de semence au marché brésilien. Le Brésil invitait les CE à envoyer une équipe d'experts pour qu'ils se familiarisent avec son système et constatent que les producteurs nationaux étaient soumis aux mêmes exigences que les fournisseurs étrangers. En ce qui concernait les observations du Canada, le Brésil a rappelé que la question avait fait l'objet de discussions approfondies de la part des autorités des deux pays. La législation brésilienne exigeait que les exportateurs de pommes de terre de semence à destination du Brésil possèdent un système de certification; apparemment, ce n'était pas le cas pour le Canada. Le Brésil a ajouté que les préoccupations exprimées par les États-Unis seraient transmises aux autorités compétentes.

65. Le Canada a précisé qu'il disposait d'un système de certification pour les pommes de terre de semence, mais qu'il ne l'appliquait pas aux détails mineurs qui ne concernaient que la qualité. En réponse à l'invitation du Brésil, les CE ont proposé que le Brésil envoie une équipe d'experts pour inspecter les conditions de production et de sécurité alimentaire en vigueur dans les CE.

66. En octobre 2003, les Communautés européennes ont indiqué que, suite à des discussions avec le Brésil en octobre 2002, les Communautés européennes avaient présenté une proposition en vue d'une solution possible que le Brésil était convenu d'examiner. Le Brésil a expliqué qu'il débattait actuellement de nouveaux règlements et qu'il espérait que cette question serait réglée sous peu.

67. En juin 2004, le Canada a fait savoir que la question relative aux prescriptions imposées par le Brésil à l'importation de pommes de terre de semence avait été résolue, et que le Brésil avait apporté un certain nombre d'ajustements à sa réglementation concernant les parasites non justifiables de quarantaine. Le Canada a rappelé aux Membres l'importance de notifier leurs mesures SPS suffisamment tôt pour que les autres Membres aient la possibilité de faire des observations avant l'adoption finale des règlements, de sorte à éviter des problèmes de cette nature à l'avenir. Le Brésil a indiqué, lui aussi, que la question avait été réglée.

CANADA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – Canada, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)

87. Mesures affectant les importations de produits contenant du bœuf brésilien

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 2 à 5)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/245, G/SPS/W/108, G/SPS/N/CAN/39, G/SPS/N/CAN/94
Solution	Levée de la suspension en février 2001
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} février 2001

68. Le Canada a exposé les grandes lignes de sa politique concernant l'ESB et informé les Membres des mesures prises récemment en vue de sa mise en œuvre. Les importations en provenance du Brésil venaient d'être suspendues parce que le Brésil n'avait pas fourni les renseignements demandés par le Canada, qui voulait procéder à une évaluation des risques. Le Canada était particulièrement soucieux de la traçabilité du bétail en provenance des pays touchés par l'ESB. Il avait levé la mesure de suspension après réception et analyse des documents du Brésil et après une visite qu'y ont effectuée des scientifiques du Canada, des États-Unis et du Mexique. Le Canada a indiqué que les autorités brésiliennes avaient accepté de se conformer à des prescriptions en matière de certification. Le Brésil a regretté que le Canada n'ait pas traité ce problème de façon plus transparente, au moyen d'une notification ou de consultations préalables. Il a rappelé qu'il était exempt d'ESB selon la classification de l'OIE et que les produits d'alimentation à base de protéines animales pour le bétail étaient interdits sur son territoire. Il avait été pénalisé à maints égards à cause de l'embargo précipité du Canada. Cette situation avait conduit à une prise de conscience de certaines insuffisances du système multilatéral dans des cas comme celui-ci. Le Brésil a annoncé qu'il allait présenter des propositions au Comité SPS et au Conseil général pour régler ces problèmes.

Préservation des végétaux

229. Restrictions à l'importation de champignons Enoki du Taipei chinois

Question soulevée par	Taipei chinois
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005 et février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 36-38), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 59-60)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement

Solution	Le Canada avait prononcé la levée de l'interdiction, à compter de janvier 2007. À la suite de la visite des fonctionnaires canadiens au Taipei chinois, des permis d'importation avaient été délivrés pendant l'année 2007 et l'importation de champignons Enoki au Canada avait repris.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	2 avril 2008

69. En février 2006, le Taipei chinois a relevé qu'en janvier 2005, le Canada avait interdit les importations de champignons Enoki contenant des traces de support de culture. Le Canada exigeait que tout le support de culture soit supprimé en coupant la queue du champignon, mais cela réduisait sensiblement la durée de conservation du champignon. En mars 2005, le Canada avait justifié cette nouvelle mesure en expliquant que le support de culture utilisé pour la culture des champignons Enoki pouvait être le vecteur de l'introduction d'organismes de quarantaine désignés par l'Agence canadienne d'inspection alimentaire, comme l'encre des chênes rouges ou le nématode doré. Ces organismes n'existaient pas au Taipei chinois. De plus, les champignons Enoki étaient cultivés au Taipei chinois hors sol. Le Taipei chinois considérait que les restrictions du Canada étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et demandait instamment à ce pays de lever son interdiction à l'importation des champignons Enoki.

70. Le Canada a précisé que, historiquement, les champignons exportés du Taipei chinois vers le Canada ne contenaient pas de support de culture, et entraient au Canada sans restriction. En 2004, un lot de champignons Enoki accompagné d'une quantité significative de support de culture avait été intercepté. Conformément aux dispositions de la CIPV, le Canada avait remis aux représentants du Taipei chinois plusieurs notifications officielles de non-conformité, accompagnées d'une argumentation scientifique expliquant pourquoi les champignons Enoki contenant du support de culture n'étaient pas autorisés à entrer. Afin d'entreprendre une évaluation du risque, le Canada avait cherché des informations scientifiques sur le type d'organismes susceptibles d'être transportés par le support de culture provenant du Taipei chinois. Les prescriptions actuelles basées sur les données scientifiques resteraient en place tant que le Canada n'aurait pas l'assurance que le support de culture ne comporterait pas de risque phytosanitaire pour le Canada.

71. En avril 2008, le Taipei chinois a signalé que la question des restrictions imposées par le Canada sur l'importation de champignons Enoki avait été résolue. Depuis que la question avait été soulevée pour la première fois, un dialogue technique constructif s'était établi en plusieurs occasions. Des preuves scientifiques et des informations sur l'évaluation des risques d'organismes nuisibles avaient été fournies et le Canada avait effectué des inspections sur place. Par la suite, le Canada avait prononcé la levée de l'interdiction, à compter de janvier 2007.

72. Le Canada a confirmé que cette question avait été résolue grâce à une étroite collaboration entre les fonctionnaires des services scientifiques. À la suite de la visite des fonctionnaires canadiens au Taipei chinois, des permis d'importation avaient été délivrés pendant l'année 2007 et l'importation de champignons Enoki au Canada avait repris.

CHILI

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – Chili, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)

104. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Brésil, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 90 et 91), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 40 et 41), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 126)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHL/102
Solution	L'Argentine a fait savoir que la question des restrictions imposées par le Chili pour cause de fièvre aphteuse avait été réglée.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2004

73. L'Argentine était préoccupée par le projet de règlement du Chili concernant la viande bovine fraîche ou congelée, qui classait les pays en deux catégories: les pays exempts de fièvre aphteuse avec vaccination et les pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination. Les règles prévues semblaient être plus strictes que la norme de l'OIE, qui prévoyait la possibilité d'autoriser les importations en provenance de pays ou de zones infectés, à condition que certaines procédures d'atténuation des risques aient été appliquées. L'Argentine a demandé au Chili de fournir une justification scientifique suffisante, comme l'exigeait l'article 3:3. Le Chili a répondu qu'il était prématuré d'examiner cette question car le projet de règlement n'avait pas encore été distribué au niveau international, et une réunion technique bilatérale était prévue au début du mois de novembre. La date limite pour la communication des observations du public était à peine passée et les observations reçues n'avaient pas encore été examinées. Les autorités argentines n'avaient pas encore demandé au Chili de fournir une évaluation du risque.

74. En mars 2002, l'Argentine a fait référence à la notification G/SPS/N/CHL/102 du Chili concernant les contrôles applicables à la viande fraîche et congelée. Il semblait que le Chili admettrait les importations en provenance des pays appartenant à l'une des deux catégories suivantes: les pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination et les pays exempts de fièvre aphteuse avec vaccination. Le projet de règlement chilien n'autorisait pas l'importation de viande bovine fraîche ou congelée en provenance de pays dont certaines zones étaient infectées par la fièvre aphteuse. À ce titre, la prescription était plus stricte que le Code zoosanitaire de l'OIE qui prévoyait la possibilité d'autoriser de telles importations si des procédures d'atténuation des risques étaient suivies dans les pays où la fièvre aphteuse était présente. L'Argentine a demandé au Chili de modifier son projet de règlement pour tenir compte du Code de l'OIE, ou de fournir une justification scientifique suffisante pour ne pas appliquer la norme de référence internationale. Le Brésil a appuyé l'Argentine. Les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient fait parvenir des observations écrites au Chili et espéraient qu'elles seraient prises en compte.

75. Le Chili a expliqué que l'entrée en vigueur des mesures en question avait été retardée à deux reprises pour permettre à d'autres partenaires commerciaux de soumettre des observations additionnelles. La lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse qui avait sévi au Chili en 1987 avait coûté 8,5 millions de dollars EU et imposé l'élimination de 30 000 animaux – ce qui représentait un coût considérable pour le Chili. Néanmoins, le Chili avait l'intention de prévoir la possibilité d'importer en provenance de pays que l'OIE n'avait pas déclaré exempts de fièvre aphteuse sous réserve d'une évaluation du risque effectuée par les autorités chiliennes. S'agissant de l'Argentine, le Chili n'avait pas été mis au courant de l'épidémie de fièvre aphteuse dans ce pays par les voies bilatérales habituelles, de sorte que les procédures normales d'analyse du risque n'avaient pu être appliquées et que des mesures d'urgence avaient dû être adoptées.

76. En juin 2002, l'Argentine a signalé que des progrès avaient été réalisés dans la voie d'une solution à ce problème lors de réunions bilatérales.

77. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des restrictions imposées par le Chili pour cause de fièvre aphteuse avait été réglée.

113. Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 21 à 23)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHL/104, G/SPS/GEN/302
Solution	L'Argentine a fait savoir que la question des prescriptions du Chili relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques avait été réglée.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2004

78. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par un projet de norme du Chili qui exigeait que les importations d'aliments pour animaux domestiques contenant des farines de viandes et d'os de ruminants soient soumises à un traitement thermique (G/SPS/N/CHL/104). Cette prescription était plus stricte que les recommandations de l'OIE; elle n'avait pas de fondement scientifique suffisant, ni ne reposait sur une analyse du risque justifiant ce niveau de protection plus élevé (G/SPS/GEN/302). Le Comité scientifique permanent de l'UE avait classé l'Argentine dans la catégorie 1, c'est-à-dire qu'il était "hautement improbable que le bétail domestique soit infecté par l'agent de l'ESB (sous sa forme clinique ou préclinique)". Les États-Unis ont fait observer que le Code zoosanitaire de l'OIE ne recommandait pas que les pays exempts d'ESB soient soumis au traitement indiqué dans la notification. Les États-Unis espéraient que les autorités chiliennes tiendraient compte des résultats de l'analyse du risque réalisée par l'Université Harvard.

79. Le Chili a souligné qu'il fallait établir une distinction entre les pays exempts d'ESB et les pays exempts d'EST; le projet de norme chilien portait également sur ces derniers. Le Chili a également précisé que ces procédures devaient s'appliquer aux matières premières servant à la préparation des aliments pour animaux domestiques et non pas au produit final.

80. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des prescriptions du Chili relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques avait été réglée.

260. Prescriptions relatives au traitement de quarantaine pour les aéronefs

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 16 et 17), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphe 55)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHL/253
Solution	En juin 2009, l'Argentine a fait savoir que le problème avait été réglé.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	23 juin 2009

81. En octobre 2007, l'Argentine a indiqué qu'en avril 2007, le Chili avait notifié qu'il soumettait à un traitement de quarantaine les aéronefs atterrissant sur son territoire en provenance de régions aux prises avec des niveaux élevés de parasites (G/SPS/N/CHL/253). Chaque fois qu'un appareil devait être nettoyé, il devait être désinfecté au moyen de pesticides et d'insecticides. Pareil traitement risquait d'empêcher l'exportation au Chili par voie aérienne d'abeilles vivantes en provenance d'Argentine. Celle-ci avait fait part de ses préoccupations au point de contact chilien pour que ces mesures n'affectent pas indûment les exportations de l'Argentine et, plus précisément, que les abeilles vivantes ne soient pas tuées par la désinfection.

82. Le Chili a précisé que la mesure en question correspondait à l'actualisation d'une loi qui était en place depuis 2006, et que les modifications proposées visaient à faciliter le commerce plutôt qu'à l'entraver. Il avait été élaboré un manuel de procédures qui contenait des spécifications techniques claires pour assurer une désinfection appropriée des aéronefs. S'agissant des insectes bénins tels que les abeilles, les concentrations d'insecticides seraient très inférieures à celles qui étaient prescrites par le passé. Même s'il n'était nullement obligé de notifier cette mesure, le Chili avait choisi de montrer qu'il appliquait les principes de la transparence en allant au-delà de ce qui était exigé. La mesure n'était pas encore entrée en vigueur, et le Chili examinait les observations reçues d'autres pays. Il aurait préféré régler cette question au niveau bilatéral, et des réunions informelles avec l'Argentine avaient débouché sur des résultats positifs.

83. En juin 2009, l'Argentine a fait savoir que le problème était réglé. Le Chili a confirmé que la question avait été clarifiée.

Préservation des végétaux**16. Restrictions à l'importation de blé et de fruits**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 18 et 19), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphe 36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GN/14, G/SPS/GEN/265
Solution	Accès à l'importation accordé pour le blé et les fruits

Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} octobre 2006

84. En mars 1997, les États-Unis se sont déclarés préoccupés de ce que les prescriptions du Chili en matière d'importation de blé et de fruits ne reconnaissaient pas les conditions régionales, contrairement à ce que prévoyaient l'Accord SPS, ni les directives de la CIPV relatives aux zones exemptes de parasites. S'agissant du blé, le Chili a répondu que les États-Unis n'avaient pas demandé à être reconnus comme exempts de *Tilletia indica* (carie indienne). Pour ce qui est des fruits, le Chili a souligné qu'il avait reconnu des zones exemptes des mouches de fruits *anastrepha fraterculus* et *ceratitis capitata* (mouche méditerranéenne des fruits) en Californie, ce qui faciliterait l'entrée des exportations américaines.

85. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que, par suite de discussions bilatérales, le Chili avait supprimé les restrictions sur le blé en provenance des États-Unis en octobre 1997 (G/SPS/GEN/265). Un accès à l'importation avait également été accordé pour les raisins, les kiwis, les avocats et les citrons en provenance de Californie, les pommes et les poires en provenance de l'État de Washington ainsi que les framboises et les fruits à coque décortiqués en provenance de tous les États des États-Unis. D'après les États-Unis, le Chili élaborait de nouvelles règles visant à autoriser les importations d'autres produits. Les États-Unis travaillaient avec le Chili sur les conditions applicables aux importations d'autres fruits.

86. En octobre 2006, les États-Unis et le Chili ont tous deux fait savoir qu'à la suite des discussions bilatérales qu'ils avaient eues en août 2006, les problèmes concernant les mesures phytosanitaires appliquées aux fruits des États-Unis exportés au Chili avaient été réglés.

CHINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

127. Interdiction d'importer des produits d'origine néerlandaise

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 31 et 32), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 73 et 74), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 82 et 83), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39 et 40)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Levée de l'interdiction d'importer des produits néerlandais
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2003

87. Les Communautés européennes ont déclaré que les autorités chinoises avaient suspendu les importations de tous les produits d'origine animale en provenance des Pays-Bas, à la suite de la découverte d'un chargement positif dans une seule catégorie de produits. Elles estimaient que cette mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis et ont indiqué que, dans une situation similaire mettant en jeu des produits chinois, elles avaient donné à la Chine un délai suffisant pour résoudre le problème posé par la découverte de chloramphénicol dans leurs produits.

88. La Chine a noté que l'utilisation de chloramphénicol dans les produits alimentaires d'origine animale était interdite dans les États membres de l'Union européenne depuis 1994. Lorsque cette substance avait été décelée dans des produits néerlandais, la Chine avait mis en place une interdiction transitoire et immédiatement alerté les autorités des Pays-Bas. La Chine avait reçu une partie des informations demandées et attendait des renseignements supplémentaires afin de réexaminer la mesure. La Chine a indiqué que le problème semblait s'être présenté à la suite d'importations néerlandaises de produits alimentaires en provenance de certains pays d'Europe orientale, ce qui avait soulevé des inquiétudes concernant les mesures de contrôle à l'importation, les systèmes de surveillance des résidus et les mesures de contrôle à l'exportation des Pays-Bas.

89. En novembre 2002, les Communautés européennes ont signalé que des progrès avaient été réalisés, toutefois elles invitaient la Chine à accroître ses efforts pour résoudre cette question. Elles considéraient cette réaction disproportionnée par rapport à un problème qui aurait pu être résolu de manière mutuellement satisfaisante sans désorganiser les échanges. La Chine a fait observer que d'autres pays avaient dû faire face à des problèmes similaires avec des produits néerlandais. La Chine s'efforçait de lever l'interdiction qui subsistait pour certains produits. À cette fin, la Chine avait demandé aux Pays-Bas de lui fournir des renseignements pour lui permettre d'effectuer une évaluation du risque dès que possible.

90. En avril 2003, les Communautés européennes ont indiqué que la Chine avait levé les restrictions sur certains produits sans grande importance commerciale, mais qu'aucune solution satisfaisante n'avait encore été trouvée pour un grand nombre de produits d'origine animale en provenance des Pays-Bas, en particulier les produits laitiers. En décembre 2002, les Communautés européennes avaient fourni les renseignements que la Chine lui avait demandés. En mars 2003, la Chine a demandé des renseignements additionnels et indiqué qu'une mission d'inspection serait nécessaire avant que quoi que ce soit ne soit fait. Les Communautés européennes se sont demandé pourquoi cette visite d'inspection n'avait pas été proposée plus tôt.

91. La Chine a répondu qu'elle avait levé l'interdiction sur certains produits le 25 décembre 2002, après avoir reçu des renseignements des Communautés européennes. En ce qui concerne les autres produits, la Chine attendait depuis près d'un an des renseignements sur la surveillance des résidus et les contrôles d'évaluation des Pays-Bas. En se fondant sur les renseignements reçus à ce jour, la Chine avait identifié des défauts notables concernant la conformité avec les directives pertinentes des CE, notamment l'échantillonnage des produits laitiers ou des boyaux. Une visite d'inspection était nécessaire pour régler ces questions en suspens. La réception, le 21 mars 2003, de renseignements complémentaires des Pays-Bas permettrait d'organiser la visite d'inspection de la Chine dans un proche avenir.

92. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué que l'embargo chinois sur les produits en provenance des Pays-Bas avait été levé et les Communautés européennes estimaient que la question était désormais réglée. La Chine a réaffirmé que l'interdiction touchant les produits néerlandais avait été levée après une visite d'inspection et l'achèvement d'une évaluation de risques.

246. Restrictions à l'importation de produits d'origine animale à cause de la dioxine

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 13 et 14), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphe 36)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Des consultations entre les autorités des CE et l'AQSIQ de la Chine, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral, ont permis de mettre fin à ces restrictions.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} octobre 2007

93. En février 2007, les Communautés européennes ont exprimé des préoccupations au sujet des restrictions que la Chine avait imposées sur les importations de produits d'origine animale en provenance de certains de leurs États membres en raison d'une contamination alléguée par la dioxine. Il y avait eu un incident isolé en janvier 2006, et tous les aliments potentiellement contaminés avaient alors été promptement rappelés. Les échanges avaient été rétablis, et les exportations des CE étaient revenues à la normale en quelques semaines, sauf en ce qui concernait la Chine. Celle-ci était le seul Membre de l'OMC qui continuait d'imposer des restrictions en raison d'un problème qui n'existait plus. Les Communautés européennes avaient eu des contacts bilatéraux avec l'Administration générale de la Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) et avaient fourni tous les renseignements demandés par la Chine. L'interdiction frappant les produits en provenance de certains États membres des CE était disproportionnée par rapport au risque potentiel car le problème de contamination n'existait plus. Le représentant des Communautés européennes a demandé à la Chine d'éliminer ses restrictions ou de fournir une justification scientifique pour leur maintien.

94. La Chine a confirmé que cette question avait été au cœur de consultations techniques avec les Communautés européennes. En Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, c'était la deuxième fois qu'il y avait eu ce type de problème. Étant donné la fluidité de la circulation des marchandises au sein des Communautés européennes, la propagation des produits contaminés était très probable. La Chine attendait de recevoir le rapport d'enquête final des CE sur l'incident pour pouvoir terminer son évaluation de risques et prendre la mesure appropriée.

95. En octobre 2007, les Communautés européennes ont annoncé le règlement du problème commercial spécifique lié aux restrictions que la Chine avait imposées sur les importations de produits d'origine animale en provenance de certains de leurs États membres en raison d'une contamination alléguée par la dioxine. Ces restrictions à l'importation avaient été initialement introduites en raison d'un incident isolé qui avait affecté un nombre limité de produits agricoles et pour lequel des mesures correctives avaient été prises promptement. Des consultations entre les autorités des CE et l'AQSIQ de la Chine, à la fois au niveau bilatéral et au niveau multilatéral, avaient permis de lever définitivement ces restrictions.

Santé des animaux

157. Mesures de quarantaine relatives à l'entrée et à la sortie des produits aquatiques

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 33 à 35), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39, 59 et 60)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/17
Solution	Mesure notifiée et observations demandées
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2003

96. Les Communautés européennes ont noté que le Décret n° 31, qui devait entrer en vigueur en juin 2003, n'avait pas été notifié à l'OMC. Les Communautés européennes n'avaient donc pas été en mesure d'évaluer le décret et de présenter des observations à son sujet. Il a été demandé aux autorités chinoises de notifier la mesure à l'OMC et de suspendre son entrée en vigueur pendant quatre mois supplémentaires pour ménager aux Membres la possibilité de présenter des observations sur la mesure et de délivrer des permis aux exportateurs. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes.

97. La Chine a expliqué que le Décret n° 31 avait été notifié à l'OMC au titre d'une notification visant les lois de la Chine existantes sur la quarantaine animale et végétale et sur l'hygiène, l'inspection et la certification des importations et des exportations des produits alimentaires au moment de son accession à l'OMC. Le décret visait à uniformiser les normes de quarantaine pour les animaux aquatiques et à améliorer la transparence des procédures conformément aux obligations de l'OMC en matière de transparence et de cohérence. La réglementation ne contenait pas de nouvelles prescriptions techniques et n'avait donc pas besoin d'être notifiée à l'OMC. Néanmoins, la Chine tiendrait compte de toutes les observations présentées par les Membres. La Chine avait décidé de différer la date de l'entrée en vigueur, du 10 décembre 2002 jusqu'au 12 juin 2003, afin de limiter toute incidence sur le commerce. Le 23 décembre 2002, l'AQSIQ avait adressé une note à toutes les ambassades étrangères à Beijing pour leur demander de préciser l'autorité gouvernementale chargée de délivrer des licences d'exportation vers la Chine et de présenter un modèle de licence afin que la Chine puisse le vérifier.

98. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué que la Chine avait notifié son Décret n° 31 sur les produits aquatiques en prévoyant un délai pour la présentation d'observations.

196. Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 26 à 29), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphe 83)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement

Solution	Les États-Unis ont indiqué que depuis la réunion du Comité SPS tenue en octobre 2004, la Chine avait pris des mesures et cette question avait été résolue.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2005

99. En octobre 2004, les États-Unis ont soulevé le problème de l'interdiction que la Chine avait décrétée sur les volailles en provenance de tout son territoire après la découverte d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène dans l'État du Delaware en février 2004. L'interdiction sur les importations n'a pas été modifiée lorsqu'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté dans l'État du Texas; l'interdiction visait tout le territoire des États-Unis, même si le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène était circonscrit à une zone restreinte. L'infection avait été jugulée et éradiquée et les activités de nettoyage et de désinfection des installations touchées par la forme hautement pathogène de la maladie s'étaient achevées le 23 février 2004. Le 20 août 2004, les partenaires commerciaux avaient été avisés que la période de six mois prescrite par l'OIE était terminée et que les États-Unis étaient exempts de l'influenza aviaire hautement pathogène. Néanmoins, la Chine maintenait encore l'interdiction imposée sur les produits de volailles provenant de tout le territoire des États-Unis. Ces restrictions n'étaient pas scientifiquement justifiées et n'étaient pas compatibles avec les obligations découlant de l'Accord SPS. La Chine était invitée à lever immédiatement l'interdiction et à faire en sorte qu'à l'avenir l'application de mesures d'urgence soit conforme aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS. Le Canada s'est inquiété lui aussi du fait que la Chine maintenait une interdiction à l'échelle nationale alors que la régionalisation des mesures constituait la réponse appropriée; il a demandé la levée de toutes les mesures prises à l'égard du Canada.

100. La Chine a dit qu'elle avait adopté des mesures d'urgence provisoires au début de 2004 pour prévenir l'introduction et la propagation de l'influenza aviaire faiblement et hautement pathogène sur son territoire. Une interdiction avait donc été décrétée sur l'importation de volailles et de produits de volailles en provenance des États-Unis. La Chine avait communiqué activement avec les États-Unis pour effectuer des inspections sur le terrain, l'objectif étant de régionaliser l'interdiction imposée sur les volailles américaines tout en examinant la possibilité de lever cette interdiction. Une évaluation des risques était en cours et une décision serait prise à la lumière des résultats de cette évaluation. Les mesures que la Chine avait prises étaient conformes à l'article 6 de l'Accord SPS ainsi qu'aux directives et recommandations de l'OIE.

101. En mars 2005, les États-Unis ont indiqué que depuis la réunion du Comité SPS tenue en octobre 2004, la Chine avait pris des mesures et cette question avait été résolue.

Préservation des végétaux

115. Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits pour des raisons liées à la mouche des fruits

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 24 et 25), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 50 et 51), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphe 50)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement

Solution	L'Argentine a indiqué que ce problème commercial spécifique avait été résolu.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2006

102. L'Argentine a indiqué que des consultations bilatérales avaient lieu avec les autorités chinoises en vue de surmonter les difficultés concernant l'exportation de pommes, de poires et d'agrumes vers la Chine suite aux restrictions appliquées par la Chine en raison de la mouche des fruits. Diverses procédures, y compris le traitement par le froid, étaient utilisées pour résoudre ces difficultés. L'Argentine a demandé aux autorités chinoises d'établir une liste des questions en suspens concernant l'évaluation du risque et les renseignements complémentaires requis.

103. La Chine a indiqué que la mouche méditerranéenne des fruits et la mouche sud-américaine des fruits n'avaient pas été signalées en Chine et que des experts chinois ayant procédé à une évaluation du risque avaient conclu que le risque d'introduire ces parasites à partir de l'Argentine était élevé. La Chine demandait à l'Argentine de fournir des données sur l'efficacité du traitement par le froid contre les mouches des fruits et de démontrer qu'il garantissait que les importations étaient aussi sûres que celles qui provenaient des zones exemptes du parasite. Elle a fait observer que l'établissement de zones exemptes de parasites n'était pas une méthode utilisable pour tous les parasites, comme le reconnaissait la CIPV, et que des pays disposant d'une recherche avancée concernant la lutte contre la mouche des fruits et la quarantaine n'admettaient pas les importations en provenance de pays où le parasite avait été présent précédemment, même s'ils en étaient maintenant exempts. La Chine était prête à tenir des discussions techniques bilatérales et à mener des recherches conjointes avec l'Argentine sur cette question.

104. En juin 2002, l'Argentine a informé le Comité qu'en dépit des entretiens bilatéraux organisés avec la Chine, la question n'était pas résolue. La Chine a indiqué qu'elle était disposée à examiner d'autres traitements, mais elle n'avait encore reçu aucune donnée technique apportant la preuve que l'établissement de lieux de production exempts du parasite et le traitement par le froid pouvaient offrir une protection équivalente à l'établissement de zones exemptes de parasites.

105. En mars 2006, l'Argentine a indiqué que ce problème commercial spécifique avait été résolu.

COLOMBIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE

Santé des animaux

116. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 18 et 19), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 44 et 45), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 56 à 58), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 74 et 75), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 44), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphe 37)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Levée des restrictions applicables à la viande bovine en provenance d'Argentine

Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} octobre 2003

106. L'Argentine a signalé que la Colombie avait imposé des restrictions à l'importation de certains produits d'Argentine le 26 septembre 2001, à la suite des poussées épidémiques de fièvre aphteuse en Argentine. La Colombie avait consenti à ce que l'Argentine exporte les produits auxquels on pouvait appliquer des techniques d'atténuation des risques conformément au Code de l'OIE et, le 17 octobre 2001, avait publié de nouvelles mesures indiquant quels étaient les produits transformés qui pouvaient être importés. Une mission d'inspection effectuée par les services sanitaires colombiens à la fin d'octobre 2001 avait permis de compléter les renseignements fournis par les services argentins. L'Argentine n'avait cependant pas été en mesure d'exporter les produits en question en raison des demandes incessantes d'informations de la part de la Colombie. Celle-ci a signalé qu'elle avait répondu aux observations et questions de l'Argentine en novembre 2001 et en mars 2002. L'Argentine n'avait pas d'établissement autorisé par l'Institut colombien de l'élevage (ICA) aux fins d'exportation de produits à risque vers la Colombie. Les autorités colombiennes examinaient les procédés et méthodes de production utilisés dans les établissements argentins pour neutraliser le virus dans les matériels à risque et, s'ils étaient satisfaisants, l'ICA accorderait les autorisations nécessaires aux établissements argentins.

107. En juin 2002, l'Argentine a signalé que ses exportations faisaient toujours l'objet de restrictions. La Colombie a rappelé qu'aucune unité de transformation argentine ne disposait actuellement du certificat l'autorisant à exporter vers la Colombie. Toutefois, la Colombie avait identifié en Argentine dix unités dont les données devaient être mises à jour et 38 autres unités qu'elle se proposait de visiter pour la première fois. À ce jour, seulement 21 de ces établissements avaient fourni les informations nécessaires pour que l'Institut colombien de l'agriculture puisse mettre en place des visites aux fins de certification.

108. En novembre 2002, l'Argentine a indiqué que la Colombie continuait à interdire son marché à la viande argentine bien qu'aucun cas nouveau n'ait été constaté sur le territoire argentin depuis neuf mois. La Colombie n'avait toujours pas effectué l'inspection de 21 abattoirs qu'elle estimait nécessaire avant que les échanges de viande bovine puissent reprendre. Elle a déclaré que l'Argentine avait bloqué l'importation de fleurs fraîches colombiennes et demandait à l'Argentine de ne pas lier les deux questions. L'Argentine a déclaré qu'il n'y avait pas de lien avec les fleurs et demandé à la Colombie d'indiquer si elle effectuerait les inspections vétérinaires en Argentine de sorte que les exportations de viande bovine puissent reprendre.

109. En avril 2003, l'Argentine a fait observer qu'elle n'avait pas reçu de réponse de la Colombie au sujet du questionnaire qu'elle avait rempli sur les produits réfrigérés. Aucune inspection *in situ* n'avait eu lieu pour permettre de lever ces restrictions et l'Argentine n'avait pas non plus reçu de demande de renseignements complémentaires. Relevant les préoccupations de la Colombie au sujet des fleurs coupées, elle a indiqué qu'elle ne maintenait pas de restrictions sur l'importation de fleurs en provenance de ce pays. La Colombie a dit qu'elle bénéficiait d'une situation favorable en matière de fièvre aphteuse et qu'elle permettait l'importation de produits à faible risque. Toutefois, l'importation des produits à haut risque en provenance d'Argentine était interdite et cela avait été notifié à l'OMC. Les établissements d'origine devaient être autorisés par le Service zoosanitaire colombien et les autorités colombiennes avaient établi un programme de visites en Argentine. Des informations étaient requises des autorités argentines concernant l'évaluation sérologique et épidémiologique de la fièvre aphteuse, la couverture vaccinale et les dates auxquelles le statut de non-contamination de la maladie, avec ou sans vaccin, avait été réalisé. La Colombie considérait que la décision de suspendre l'importation de fleurs coupées, que l'Argentine avait prise en novembre 2001, sans notifier l'OMC, était injustifiée.

110. En juin 2003, l'Argentine a signalé que des progrès avaient été accomplis et que des inspections des établissements argentins de traitement des viandes étaient en projet. La Colombie a indiqué que lorsque les renseignements nécessaires auraient fournis par l'Argentine, les autorités colombiennes procéderaient aux missions nécessaires. Les bons progrès réalisés dans les cas des exportations de viande bovine argentine vers la Colombie étaient analogues aux progrès accomplis sur la question des exportations de fleurs colombiennes vers l'Argentine.

111. En octobre 2003, l'Argentine a fait savoir que la question avait été réglée à la fin du mois de septembre 2003 et que la Colombie avait mis fin à ses restrictions. Cette dernière a confirmé que la question était réglée et que les discussions avaient également porté sur ses exportations de fleurs à destination de l'Argentine.

CUBA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA

Santé des animaux

129. Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 15 et 16), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 182)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/325
Solution	L'Argentine a annoncé que la question avait été réglée avec Cuba.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2004

112. L'Argentine a indiqué que les exportations de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande vers Cuba étaient interdites du fait de l'approche fondée sur le risque zéro adoptée par Cuba à l'égard de la fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/325). L'Argentine avait présenté des données prouvant que le virus de la fièvre aphteuse ne pouvait être transmis du fait de la transformation de ces produits. De plus, le certificat que proposait l'Argentine satisfaisait pleinement aux normes établies par l'OIE. Malgré cela, Cuba n'autorisait l'importation de viande bovine que si elle provenait de pays indemnes de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la vaccination. L'Argentine a demandé à Cuba de lever ses restrictions ou de présenter une preuve scientifique suffisante pour justifier cette mesure. Cuba a indiqué que des consultations bilatérales avaient été entamées.

113. En novembre 2002, l'Argentine a fait savoir que quelques aspects techniques devaient encore être réglés avant que la question soit entièrement résolue.

114. En mars 2004, l'Argentine a annoncé que la question avait été réglée avec Cuba.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

10. Importations de pommes de terre

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 27), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 51 à 53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CZE/6, G/SPS/N/CZE/12, G/SPS/GEN/42
Solution	Deuxième ingrédient actif homologué, reprise des importations en provenance des Communautés européennes
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} février 2001

115. En octobre 1996, les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées de ce que la République tchèque n'ait pas indiqué de date définitive pour la présentation des observations concernant la notification G/SPS/N/CZE/12. Cette dernière souhaitait poursuivre l'examen de la question sur le plan bilatéral avec les Communautés européennes. En octobre 1997, les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées par les prescriptions imposées par la République tchèque pour les pommes de terre de consommation courante, qu'elles pensaient ne pas être fondées sur des principes scientifiques. De plus, le recours à des méthodes équivalentes pour empêcher la germination n'était pas autorisé. Les Communautés européennes ont souligné qu'une norme Codex existait pour l'ingrédient actif en cause. L'Argentine s'est inquiétée du fait que le traitement doit être appliqué avant la récolte, ce qui empêchait de prendre la décision, après la récolte, d'exporter vers la République tchèque, alors qu'il existait d'autres méthodes contre la germination. En outre, l'Argentine n'avait pas bien compris si la procédure d'homologation s'appliquait à l'ensemble du produit ou seulement à l'ingrédient actif.

116. La République tchèque a expliqué que les produits végétaux importés ne pouvaient être mis en circulation sur le marché intérieur s'ils contenaient des résidus de substances actives de protection des plantes non homologuées dans la République tchèque. Un seul produit avait été approuvé à ce jour mais une procédure d'homologation était en cours pour l'approbation d'un deuxième ingrédient actif. La République tchèque estimait que les voies bilatérales qui permettaient de résoudre le problème, notamment dans le cadre de l'Accord européen d'association, étaient loin d'avoir été toutes explorées.

117. En février 2001, la République tchèque a fait savoir qu'un deuxième ingrédient actif avait été homologué depuis le 16 mars 1998 et que les importations en provenance des Communautés européennes avaient repris.

51. Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 81 et 82), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 39 et 40), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 16), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 8), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 5)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CZE/16
Solution	Levée de la mesure tchèque en octobre 1999
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} octobre 1999

118. En septembre 1998, la Thaïlande a indiqué que, depuis juin 1998, la République tchèque avait interrompu les expéditions de viande de volaille en provenance de Thaïlande, au motif qu'elle contenait des teneurs en arsenic plus élevées que les limites qu'elle jugeait acceptables. La Thaïlande a déclaré que cette mesure n'était pas justifiée d'un point de vue scientifique et qu'elle constituait une pratique commerciale exagérément restrictive, et elle a demandé si elle ne revêtait pas un caractère discriminatoire. La République tchèque a indiqué que des consultations bilatérales avaient été engagées et se poursuivraient et assuré la Thaïlande que les méthodes d'essai employées n'avaient aucun caractère discriminatoire.

119. En novembre 1998, la Thaïlande a signalé que des consultations bilatérales avaient eu lieu et que la République tchèque avait accepté d'apporter des éclaircissements supplémentaires concernant la mesure, ainsi que de donner les raisons qui la justifiaient sur le plan scientifique. La République tchèque a indiqué qu'il serait procédé à un échange d'informations avant l'envoi d'une mission d'experts tchèques en Thaïlande dans un proche avenir.

120. En mars 1999, la Thaïlande et la République tchèque ont déclaré que les consultations bilatérales progressaient et que le problème pourrait être réglé après la visite d'experts tchèques en Thaïlande, prévue en avril 1999. En juillet 1999, la Thaïlande indiquait que la visite des experts tchèques avait été reprogrammée pour septembre 1999. La République tchèque a confirmé que les consultations allaient de l'avant. En novembre 1999, le Président a informé le Comité que la République tchèque avait notifié dernièrement la levée de la mesure depuis le 1^{er} octobre 1999.

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – République tchèque, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)

30. Règlement concernant les entrepôts et les silos

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 54)

Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Communautés européennes satisfaites des éclaircissements apportés par les autorités tchèques
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} février 2001

121. Les Communautés européennes ont demandé des éclaircissements au sujet d'un règlement tchèque exigeant que les entrepôts et silos destinés au stockage des aliments pour animaux soient placés sous le contrôle de l'État, pour des questions d'assurance-qualité. La République tchèque a fait savoir qu'elle souhaitait poursuivre l'examen de la question au plan bilatéral avec les services vétérinaires des Communautés européennes. En février 2001, la République tchèque a indiqué que les Communautés européennes avaient accepté ses éclaircissements.

EL SALVADOR

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR

Santé des animaux

71. Restrictions sur la viande et les produits laitiers

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 85), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	L'Uruguay a fait savoir que la question avait été réglée.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} novembre 2000

122. En novembre 1999, l'Uruguay avait fait état de problèmes concernant les exportations de viande et de produits laitiers vers El Salvador pour des raisons sanitaires, bien qu'aucun problème sanitaire concret ni aucun règlement n'aient été mentionnés. El Salvador avait indiqué que ces préoccupations seraient transmises aux autorités compétentes. En novembre 2000, l'Uruguay a fait savoir que la question avait été réglée.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

11. Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calamars importés – Mesure maintenue par l'Espagne

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 16 et 17), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 56), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas de problème dans ce domaine et qu'ils continuaient à surveiller la situation.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juillet 2001

123. En octobre 1996, les États-Unis ont noté que la réglementation espagnole relative aux niveaux de cuivre et d'autres minéraux dans les calamars importés avait un caractère discriminatoire, puisque les produits nationaux et les produits originaires des Communautés européennes en étaient spécifiquement exemptés. Les Communautés européennes ont répondu que la justification scientifique de l'application d'une telle mesure reposait sur une recommandation de l'OMS relative aux doses hebdomadaires maximales de métal. L'harmonisation en Europe des niveaux admissibles de divers métaux faisait actuellement l'objet de discussions à Bruxelles. L'Argentine a observé qu'il ne s'agissait pas d'un problème d'harmonisation mais de traitement national.

124. En mars 1997, les États-Unis ont rappelé le caractère discriminatoire de la mesure. Les Communautés européennes ont expliqué que, bien que la norme ne s'applique qu'aux pays tiers, elle était dans la pratique également reconnue par leurs États membres. De plus, les calamars importés en Espagne provenaient en majorité de pays extérieurs aux Communautés européennes. Étant donné que l'Espagne faisait une consommation particulièrement élevée des produits en question, cet élément devait être pris en compte en plus des recommandations de l'OMS.

125. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas de problème dans ce domaine et qu'ils continuaient à surveiller la situation (G/SPS/GEN/265).

39. Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires

Question soulevée par	Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Gambie, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, Sénégal, Thaïlande
Appuyés par	Canada, Colombie, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Afrique du Sud, Turquie, États-Unis, Uruguay

Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 24 à 31), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 15 à 19), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 11 à 14), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 26), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 64 à 66), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 29 et 30 et 86 et 87), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 39 à 43), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 27 à 31), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 140), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 38 et 39), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 175), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 51 et 52), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 66), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 48 et 49)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/51, G/SPS/GEN/50, G/SPS/GEN/52, G/SPS/GEN/54, G/SPS/GEN/55, G/SPS/GEN/56, G/SPS/GEN/57, G/SPS/GEN/58, G/SPS/GEN/61, G/SPS/GEN/62, G/SPS/GEN/63, G/SPS/GEN/93, G/SPS/R/28
Solution	Révision des valeurs limites pour certains produits et des procédures d'échantillonnage
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2004

126. En mars 1998, un certain nombre de pays ont fait valoir que la proposition des Communautés européennes de fixer de nouvelles teneurs maximales pour les aflatoxines entraînerait de graves restrictions commerciales, tout en ne se traduisant pas par une réduction sensible des risques pour la santé des consommateurs. La proposition ne semblait pas être fondée sur une évaluation adéquate des risques. De plus, la procédure d'échantillonnage proposée était indûment coûteuse, lourde et injuste. S'il n'existait pas encore de norme internationale sur le sujet, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) étudiait la question. Les Membres plaignants estimaient que le moment choisi par les Communautés européennes était inopportun et leur demandaient instamment de réexaminer la mesure proposée.

127. Les Communautés européennes ont fait observer qu'il n'existait pas de consensus sur la question au sein du CCFAC et que, contrairement à de nombreux pays, elles n'étaient pas favorables à la norme du Codex. La mesure proposée reflétait le niveau de protection prévu par les Communautés européennes. En ce qui concernait la procédure d'échantillonnage, étant donné que la contamination touchait un faible pourcentage de fèves, un seul échantillon n'était pas suffisant pour réduire les risques pour les consommateurs. Les méthodes proposées étaient déjà utilisées par certains de leurs États membres. Les Communautés européennes prévoyaient d'évaluer les observations reçues jusqu'en mai 1998 et de formuler une proposition officielle en juin 1998. La mesure entrerait en vigueur peu de temps après.

128. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient transmis une proposition révisée à leurs États membres. Le Comité permanent des produits alimentaires de la Communauté examinerait les modifications proposées les 17 et 18 juin 1998. Outre la révision de certaines teneurs maximales, les Communautés européennes envisageaient des dispositions provisoires et les nouvelles mesures n'entreraient pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 1999.

129. En septembre 1998, la Bolivie a informé le Comité que la mesure proposée par les Communautés européennes aurait des incidences graves sur les exportations boliviennes de noix du Brésil. Elle a demandé à consulter l'évaluation des risques effectuée par les Communautés européennes et indiqué qu'elle était disposée à engager des discussions bilatérales avec celles-ci afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Les États-Unis ont invité les Communautés européennes à prendre en considération les recommandations figurant dans les évaluations de risques

de la FAO et de l'OMS, qui fixent des teneurs maximales pour l'aflatoxine dans les produits prêts à la consommation. Les pays de l'ANASE ont fait part de leur inquiétude au sujet des teneurs maximales fixées pour le lait, qui affecteraient les exportations d'aliments pour animaux des pays en développement.

130. Les Communautés européennes ont fait remarquer que la date limite fixée pour les observations avait été repoussée afin de permettre aux Membres de formuler des observations supplémentaires. Les Communautés européennes avaient également revu leur proposition et étaient disposées à relever les teneurs maximales proposées pour les noix. En ce qui concernait le lait, les teneurs qu'elles proposaient étaient conformes aux normes en cours d'examen au Codex.

131. En novembre 1998, le Président a informé le Comité de l'existence de consultations bilatérales entre la Bolivie et les Communautés européennes, qu'il avait été chargé de faciliter. Il a indiqué que les discussions avaient été très fructueuses et avaient aidé la Bolivie à mieux comprendre les raisons d'être des mesures adoptées par les Communautés européennes ainsi que les procédures suivies. Elles avaient aussi éclairé les Communautés européennes sur les incidences éventuelles de certaines de leurs mesures sur l'industrie bolivienne. Les consultations techniques se poursuivaient.

132. En mars 1999, la Bolivie a déclaré avoir présenté un plan d'amélioration de ses noix du Brésil, et qu'elle procédait actuellement à des consultations avec les Communautés européennes. Elle estimait que cette situation justifiait l'application du traitement spécial et différencié. Le Pérou a indiqué que plusieurs pays avaient porté à l'attention des Communautés européennes les difficultés que leur posait la nouvelle réglementation communautaire sur les aflatoxines par le biais de leur mission à Bruxelles, et n'avaient pas reçu de réponse satisfaisante. Les Communautés européennes n'avaient, notamment, pas présenté d'évaluation des risques. Elles avaient assuré la Bolivie qu'elles poursuivraient conjointement l'examen de la situation en faisant appel à une procédure rapide. Dans sa réponse à d'autres Membres, les Communautés européennes ont déclaré qu'un délai largement suffisant avait été accordé pour formuler des observations, et que la proposition avait été révisée pour tenir compte de celles qui avaient été reçues. Les Communautés européennes étaient disposées à continuer d'accepter des observations au sujet des céréales jusqu'au 1^{er} juillet 1999 et à modifier la mesure si cela était justifié sur le plan scientifique.

133. En mars 2001, l'Argentine a fait état des préoccupations que suscitaient les règles des CE concernant la teneur maximale en contaminants des produits alimentaires et les méthodes d'échantillonnage pour vérifier la teneur en aflatoxines des arachides, des autres produits à coques, des fruits secs et des céréales. L'Argentine rédigeait une communication technique à l'intention des Communautés européennes qui devait être distribuée avant la prochaine réunion du Comité SPS. Les Communautés européennes ont convenu d'examiner de façon approfondie le document technique. En ce qui concernait les céréales, elles ont rappelé aux Membres que la législation pertinente avait été adoptée en 2000 et qu'elle entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

134. La Bolivie a rappelé les indications qu'elle avait fournies sur les teneurs en aflatoxines appliquées par les CE aux noix du Brésil (G/SPS/GEN/93). Les Communautés européennes n'avaient pas fourni d'analyse de risque à l'appui de cette mesure. La Bolivie a souligné les répercussions socioéconomiques et écologiques de la mesure pour la zone de production ainsi que ses effets sur l'économie. Les Communautés européennes ont indiqué que les données scientifiques avaient été expliquées en détail au Comité. Un expert avait été envoyé en Bolivie par les CE en mai 2000 pour évaluer la situation. La Commission estimait que les problèmes de la Bolivie venaient de la chaîne de production et de l'équipement utilisé, qui avaient besoin d'être améliorés. Un projet visant à régler ces problèmes avait été inclus dans le Programme d'aide de l'UE.

135. En juillet 2001, la Bolivie s'est déclarée préoccupée du fait qu'il fallait beaucoup de temps pour régler le problème. L'Argentine et le Chili se sont informés sur les aspects du problème touchant

à l'assistance technique et au traitement spécial et différencié. Les Communautés européennes ont fait observer que la Bolivie était sur une liste prioritaire des CE en matière d'activités de coopération. La mission d'expertise effectuée en mai 2000 avait abouti à la conclusion que les produits boliviens satisfaisaient aux prescriptions communautaires en matière de teneurs en aflatoxines et qu'au moins trois laboratoires privés disposaient du matériel nécessaire pour effectuer des tests précis. Les Communautés européennes restaient disposées à examiner les difficultés techniques et à arrêter des solutions concrètes. Elles étaient en train de promouvoir un projet pour améliorer les procédés de production et de stockage et les moyens de subsistance des ramasseurs de noix, qui devait être réalisé en 2002. Elles avaient proposé une procédure de certification et espéraient que la Bolivie reconnaissait les efforts déployés pour contribuer à l'amélioration de la production de noix du Brésil dans la région en question. La Bolivie a confirmé que des réunions bilatérales avaient eu lieu, y compris des discussions concernant d'éventuels programmes de coopération technique. Aucune mesure concrète n'avait toutefois été prise jusqu'à présent pour limiter les effets négatifs sur le commerce.

136. En octobre 2001, la Bolivie a indiqué que les Communautés européennes n'avaient toujours pas présenté d'analyse de risque justifiant les teneurs maximales en aflatoxines appliquées aux noix du Brésil, pas plus qu'elles n'avaient appliqué de traitement spécial et différencié ni donné de justification pour le fait que des teneurs supérieures étaient admises pour des produits similaires. La mesure affectait gravement l'économie bolivienne. Les promesses d'assistance technique n'étaient pas utiles, et la Bolivie souhaitait une solution qui reposait sur l'acceptation par les Communautés européennes d'un certificat. Les Communautés européennes ont indiqué que des consultations bilatérales prolongées avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la mesure, et que les problèmes commerciaux anticipés ne s'étaient pas concrétisés. Des discussions sur l'évaluation des risques avaient eu lieu à de nombreuses reprises au Comité SPS et au JECFA. L'assistance technique des CE avait pour objet de garantir le respect des normes communautaires. On mettait actuellement en place un mécanisme national de certification et d'homologation qui permettrait aux trois laboratoires boliviens de délivrer des certificats reconnus sur le plan international. Toutefois, la Bolivie n'avait communiqué aucun renseignement complémentaire sur cette solution possible.

137. En mars 2002, la Bolivie a dit qu'aucun progrès n'avait été réalisé sur cette question. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient convenu d'accepter que des laboratoires homologués de Bolivie délivrent des certificats avant expédition afin d'éviter un échantillonnage coûteux du produit à son arrivée en Europe. Toutefois, les autorités boliviennes n'avaient pas fourni de renseignement supplémentaire sur l'homologation de leurs laboratoires ni fait de proposition concernant le certificat avant expédition. Cela dit, les expéditions de noix du Brésil en provenance de Bolivie respectaient toutes les prescriptions des CE et la quantité des expéditions n'avait cessé de croître.

138. En juin 2002, la Bolivie a fait remarquer que, même si les grands exportateurs boliviens étaient en mesure d'observer les prescriptions européennes, à des coûts considérables et au prix de sérieuses difficultés, ce n'était pas le cas des petits exportateurs qui ne pouvaient pas se conformer aux exigences des CE. La Bolivie a demandé aux Communautés européennes des renseignements sur la manière dont étaient appliquées les prescriptions du système de contrôle de la qualité. Les Communautés européennes ont à nouveau insisté sur le fait qu'aucune expédition de noix du Brésil en provenance de Bolivie n'avait été bloquée pour cause d'aflatoxines. De fait, les importations originaires de la Bolivie avaient augmenté au cours des dernières années tant en volume qu'en valeur. Le Comité scientifique de l'alimentation humaine des CE avait reconnu que les aflatoxines comptaient parmi les substances les plus cancérigènes et les plus mutagènes connues et que leur ingestion devait être réduite à des taux aussi bas que possible. Bien que la Commission européenne ait décidé d'accepter la certification des laboratoires boliviens homologués, la Bolivie n'avait pas fourni les renseignements nécessaires.

139. En avril 2003, la Bolivie a dit qu'une proposition avait été présentée aux Communautés européennes concernant le renforcement du système bolivien de certification pour les exportations des noix du Brésil. Elle espérait qu'un échange de vues technique se tiendrait bientôt sur cette proposition. Les Communautés européennes ont noté que leurs autorités auraient besoin d'un certain temps pour examiner la proposition bolivienne. Les Communautés européennes étaient favorables à la certification au point de départ par des laboratoires agréés et félicitaient les autorités boliviennes pour leur proposition.

140. En juin 2003, la Bolivie a informé les Membres qu'une réunion bilatérale avait abouti à un résultat favorable et qu'elle devrait bientôt recevoir la permission demandée. Les Communautés européennes ont signalé que les procédures pour l'assistance technique étaient désormais en place et qu'elles espéraient que la question pourrait bientôt être considérée comme résolue.

141. En mars 2004, la Bolivie a informé les Membres que des consultations bilatérales avaient eu lieu avec les Communautés européennes le 16 mars 2004 et que les détails de la visite d'évaluation en vue de la certification des châtaignes destinées à l'exportation vers les Communautés européennes avaient été finalisés. Les Communautés européennes ont fait savoir qu'elles continueraient de coopérer avec la Bolivie afin de finaliser le programme d'assistance.

53. Mesures d'urgence concernant la pulpe d'agrumes

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 49 et 50), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/62
Solution	Levée des mesures d'urgence
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} octobre 2001

142. En septembre 1998, le Brésil a déclaré qu'il était préoccupé par la notification de mesures d'urgence des CE, figurant dans le document G/SPS/N/EEC/62, qui faisait état de niveaux très élevés de dioxine dans les granules de pulpe d'agrumes d'origine brésilienne. Il faisait observer que cet accident avait déjà été complètement réglé. Les autorités brésiliennes poursuivaient des discussions bilatérales avec les Communautés européennes sur la question. Ces dernières ont expliqué que cet accident concernait 90 000 tonnes de granules de pulpe d'agrumes contaminées, destinées à l'alimentation animale. Après avoir procédé à des discussions scientifiques auxquelles avait pris part le secteur privé brésilien, les autorités communautaires avaient décidé que l'absence de renseignements sur l'origine de la contamination, la quantité de produits concernés et l'absence de solution justifiaient l'adoption de la mesure d'urgence. Les Communautés européennes espéraient que les discussions en cours avec les autorités brésiliennes permettraient de trouver une solution avant la fin de l'année.

143. En octobre 2001, le Brésil a indiqué qu'à la suite de deux visites techniques effectuées par des représentants des CE pour évaluer les systèmes de contrôle brésiliens, les mesures d'urgence concernant la dioxine dans la pulpe d'agrumes avaient été levées.

167. Restrictions à l'importation de miel

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Chine, Mexique
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 25 à 27)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Les États-Unis ayant donné des garanties concernant leur plan de surveillance des résidus, ils ont été inscrits sur la liste des pays tiers dont le plan de surveillance des résidus pour le miel avait été approuvé (Décision de la Commission 2004/432/CE du 29 avril 2004 concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la Directive 96/23/CE du Conseil.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	

144. Les États-Unis ont indiqué que, le 22 mai 2003, les Communautés européennes avaient pris des mesures administratives pour interdire l'importation de miel en provenance des États-Unis. La Directive 96/23/CE exigeait que les pays exportateurs soumettent un plan de surveillance pour la recherche des résidus. Si ce plan n'offrait pas des garanties suffisantes de conformité avec les limites de résidus prescrites par les Communautés, les pays ne seraient pas autorisés à exporter du miel à destination des Communautés. Les États-Unis estimaient que le régime des Communautés européennes était beaucoup plus restrictif que nécessaire et, bien que les règles ne soient pas identiques, des mécanismes de contrôle approfondis étaient en place aux États-Unis. De plus, le miel étant consommé en très petites quantités, il devrait être considéré comme un produit alimentaire "à faible risque". Les règles existantes aux États-Unis étaient plus qu'adéquates pour éviter de causer des dommages à la santé humaine. La Chine et le Mexique ont fait leurs préoccupations exprimées par les États-Unis.

145. Les Communautés européennes ont expliqué qu'elles étaient importatrices nettes de miel et que les mesures avaient pour but de protéger les consommateurs. L'obligation de mettre en place un plan de surveillance des résidus était une règle générale applicable à tous les produits et le miel exigeait une surveillance plus stricte, car il était surtout consommé par les enfants. Les États-Unis avaient reçu en février 2003 un avertissement indiquant que, faute d'un plan de surveillance des résidus, le pays serait biffé de la liste des pays agréés pour les importations de miel dans la Communauté européenne. Les Communautés européennes étaient cependant prêtes à examiner tout plan de surveillance des résidus présenté par les États-Unis.

231. Restrictions applicables à la cannelle

Question soulevée par	Sri Lanka
Appuyée par	Chine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005 et février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 52 à 58), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphe 38)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/597
Solution	Norme du Codex adoptée en 2006

Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} octobre 2006

146. En octobre 2005 et en février 2006, Sri Lanka a fait part de difficultés à exporter la "cannelle de Ceylan" (*Cinnamomum zeylanicum*) à destination des Communautés européennes, et en particulier de l'Allemagne, en raison du fait que la cannelle contenait de l'anhydride sulfureux (SO₂) (G/SPS/GEN/597). La Directive n° 95/2/CE sur les importations de denrées alimentaires et ses modifications ultérieures contenaient une liste d'additifs et de conservateurs autorisés dans certaines conditions: l'anhydride sulfureux (SO₂) et des sulfites y figuraient avec une limite maximale de tolérance pour un certain nombre de produits, mais non pour la cannelle. L'évaluation chimique réalisée en 1998 par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait montré qu'utilisé en quantités acceptables comme additif alimentaire le SO₂ n'avait pas d'effets préjudiciables sur la santé des personnes. La présence d'une certaine quantité de SO₂ comme additif alimentaire avait également été acceptée dans les normes du Codex et celles des Communautés européennes. L'industrie de la cannelle à Sri Lanka utilisait le SO₂ à des fins de fumigation comme méthode acceptable pour obtenir une plus belle couleur ainsi que pour protéger le produit contre d'éventuels champignons et insectes et, comme il n'y avait pas d'application directe du soufre dans la cannelle, il ne devait pas y avoir de teneur résiduelle de SO₂ dans le produit final.

147. Les restrictions actuelles des Communautés européennes réduiraient drastiquement les exportations de Sri Lanka vers le marché communautaire, et pourraient également avoir une incidence sur ses exportations vers d'autres marchés. Sri Lanka se demandait si la mesure prise par les Communautés européennes était conforme à l'article 3:3 de l'Accord SPS. La Norme générale pour les additifs alimentaires du Codex indiquait que l'absence de référence à un additif particulier ou à une utilisation d'un additif dans un aliment déterminé ne signifiait pas que l'additif en question était dangereux ou impropre à l'utilisation dans les aliments. Sri Lanka se demandait si le Comité scientifique des Communautés européennes avait entrepris une évaluation du risque posé par la cannelle de Sri Lanka à la santé des personnes. En outre, elle demandait des précisions sur les facteurs économiques pertinents qui avaient amené les Communautés européennes à décider qu'une interdiction *de facto* des importations était le niveau approprié de protection exigé par la situation et se demandait si les Communautés européennes avaient tenu compte de l'objectif qui consistait à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce pour déterminer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Selon Sri Lanka, les Communautés européennes disposaient d'une marge suffisante pour lui accorder des délais plus longs qui lui permettraient de se mettre en conformité avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires communautaires relatives à la cannelle, comme le prévoyait l'article 10:2 de l'Accord SPS. Sri Lanka demandait aux Communautés européennes de suspendre son interdiction *de facto* actuelle, tandis qu'elle œuvrerait à la mise en place d'une norme du Codex fixant une limite maximale de résidus pour la cannelle. Elle demandait également, à titre de mesure transitoire, que les Communautés européennes admettent la cannelle sri-lankaise avec une teneur en SO₂ de 150 ppm jusqu'à ce que la limite maximale de résidus pour le SO₂ dans la cannelle ait été fixée au niveau international.

148. La Chine a demandé aux Communautés européennes de fournir une analyse du risque et un rapport d'évaluation de la sécurité et exprimé l'espoir que la question pourrait être réglée par des consultations bilatérales.

149. Les Communautés européennes ont reconnu que la législation communautaire en matière d'additifs et de contaminants ne contenait pas de disposition pour l'anhydride sulfureux dans la cannelle et un changement de la législation pour autoriser le SO₂ dans la cannelle pouvait prendre du temps. La Commission européenne avait étudié la possibilité de fournir une assistance technique à Sri Lanka pour l'aider à préparer ce dossier. Elle avait attiré l'attention des États membres des CE sur

la nécessité d'autoriser le SO₂ comme additif dans la cannelle et les avait encouragés à adapter leur politique d'importation en attendant la modification de la législation communautaire.

150. Le représentant du Codex a confirmé que l'utilisation de SO₂ en tant qu'additif en était actuellement à l'étape 3 des discussions dans le cadre du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC). Le temps qu'il faudrait pour finaliser les discussions dépendait des apports et des avis des participants au CCFAC. L'anhydride sulfureux avait été évalué par le JECFA en 1998 et était actuellement autorisé pour quelques produits. Le CCFAC se réunirait la dernière semaine d'avril 2006, ce qui donnait aux Membres l'occasion de souligner l'importance et l'urgence d'élaborer une LMR pour le SO₂ dans la cannelle.

151. En octobre 2006, Sri Lanka a indiqué qu'à la suite de discussions bilatérales, les préoccupations concernant la question des restrictions imposées par les CE à l'importation de cannelle avaient été résolues à la satisfaction mutuelle des deux parties. En juillet 2006, une norme internationale applicable à la cannelle a été établie, laquelle avait également été approuvée par la Civil Society Coalition (CSC) à Genève. Sri Lanka a souligné que ces questions avaient été résolues grâce à la coopération des Communautés européennes.

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)

96. Évaluation du risque géographique d'ESB

Question soulevée par	Canada, Chili, Inde
Appuyés par	États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 22 à 26), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 35 et 36), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 44 et 45)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Le Canada a fait savoir que le problème avait été réglé du fait de l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'évaluation de risque et du nouveau système de catégorisation que l'OIE avait élaborés pour le risque d'ESB au niveau des pays.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2007

152. En 2001, le Canada a demandé des renseignements sur le processus d'évaluation par les CE du risque géographique d'ESB, la cohérence de son application et les modalités suivant lesquelles les évaluations pouvaient être réexaminées lorsque les risques évoluaient. Le Canada a fait observer que l'OIE était en train d'élaborer un dispositif pour vérifier les évaluations effectuées par les pays de leur propre statut au regard de l'ESB, et se demandait comment ce dispositif se situerait par rapport à celui des CE. Les États-Unis s'inquiétaient du fait que les Communautés européennes appliquent des mesures aussi rigoureuses à des pays qui présentaient des facteurs de risque sensiblement différents, pratique qui était dépourvue de fondement scientifique et allait à l'encontre des normes internationales existantes. La façon dont la classification des pays serait déterminée n'était pas tout à fait transparente, ni la nature des prescriptions qui seraient appliquées entre-temps. Les États-Unis avaient présenté des observations détaillées qui mettaient en évidence plusieurs problèmes au niveau

de la méthodologie et des renseignements les concernant. Les États-Unis invitaient les pays à tenir compte des normes de l'OIE pour élaborer leurs mesures en matière d'ESB. Le représentant de l'OIE a expliqué que celle-ci se bornerait à reconnaître le statut "exempt d'ESB", sans s'occuper des quatre autres catégories figurant dans le Code zoosanitaire international (G/SPS/GEN/266). La Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties avait reçu pour mission d'élaborer des directives afin d'aider les pays membres à procéder à leur propre évaluation de risques, en tenant compte de l'expérience tirée des évaluations du risque géographique d'ESB.

153. Les Communautés européennes ont expliqué que les analyses du risque géographique d'ESB reposaient sur les renseignements fournis par les partenaires commerciaux dans les réponses à un questionnaire de 1998. La méthodologie utilisée pour l'évaluation du risque géographique avait été établie par le Comité scientifique directeur des CE. La nouvelle mesure communautaire en matière d'ESB-EST était conforme au Code de l'OIE, mais l'évaluation du risque géographique d'ESB était antérieure au Code courant. Toute donnée scientifique nouvelle pouvait être présentée à la Commission, et une réévaluation du risque géographique serait envisagée une fois que des mesures de stabilisation supplémentaires auraient été mises en place, à l'issue d'un délai de trois à cinq ans permettant de prendre en compte la durée d'incubation de l'ESB. Les CE ont expliqué quels étaient les facteurs de stabilité qui étaient pris en compte; ceux-ci étaient examinés au cas par cas. Les Communautés européennes estimaient que l'évaluation du risque géographique d'ESB était conforme aux normes internationales; elles étaient disposées à coopérer avec les Membres et à fournir des renseignements. Les connaissances au sujet de cette maladie devaient être partagées pour réduire au minimum les effets sur le commerce chaque fois que cela était possible.

154. En juin 2005, l'Inde a exprimé ses préoccupations concernant son classement dans la catégorie des pays à risque géographique d'ESB. Les hypothèses avancées par les Communautés européennes dans leur évaluation de risques devaient être reconsidérées car aucun cas d'ESB n'avait jamais été signalé au sujet des bovins d'élevage et des buffles indiens. L'Inde avait fait connaître ces préoccupations aux Communautés européennes à plusieurs occasions. La catégorisation par les CE risquait de perturber le commerce de viande bovine de l'Inde non seulement avec les États membres des CE mais aussi avec ses autres partenaires commerciaux.

155. Les Communautés européennes ont décrit le régime communautaire applicable à l'importation de la viande bovine et de ses produits dans le contexte de l'ESB comme proportionné, non discriminatoire et fondé sur des principes scientifiques. Les récentes découvertes de cas d'ESB aux États-Unis et au Canada n'avaient pas conduit à des mesures de la part des Communautés européennes. Le système de classement des CE avait été instauré en raison de l'insuffisance des progrès accomplis au sein de l'OIE relativement à la mise en place d'un cadre international pour le commerce de la viande bovine et ses produits et pour l'ESB. Dans ce contexte, les Communautés européennes encourageaient tous les États membres de l'OIE, y compris l'Inde, à œuvrer à l'élaboration de classements OIE, ce qui permettrait aux Communautés européennes de renoncer à leur propre classement. Les Communautés européennes ont précisé que si l'OIE ne réussissait pas à classer les pays, le classement existant de l'Inde ne serait pas modifié puisqu'il avait été établi de manière indépendante par des scientifiques européens.

156. En février 2006, le Chili a indiqué qu'il n'avait jamais enregistré de cas d'ESB mais qu'en 2005, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) l'avait évalué comme étant un pays où l'apparition de l'ESB était probable ou avait été confirmée (catégorie 3 selon l'évaluation du risque géographique). Le Chili n'était pas d'accord avec l'analyse de l'EFSA, notamment en ce qui concernait les délais et certaines des données qui sous-tendaient cette analyse. Le Chili avait envoyé de la documentation à l'EFSA et à la Commission européenne mais n'avait pas reçu de réponse ni de commentaires. La classification de l'EFSA remettait en cause la situation du Chili relativement à l'ESB et avait un impact négatif sur la branche de production chilienne. Un groupe *ad hoc* de l'OIE

avait noté que le Chili satisfaisait aux critères définissant un pays provisoirement indemne d'ESB. Le Chili demandait instamment à l'EFSA de reconnaître cette évaluation de l'OIE.

157. Les Communautés européennes ont fait observer que, même si l'EFSA avait classé le Chili dans la catégorie de risque 3, les Communautés européennes restaient disposées à réévaluer ce statut à la lumière du code révisé de l'OIE relatif à l'ESB. Si l'OIE classait le Chili comme étant provisoirement indemne, les Communautés européennes prendraient ce fait en considération. Cependant, seuls l'Argentine, l'Islande, Singapour et l'Uruguay étaient classés dans cette catégorie. En tout état de cause, même si un pays était classé dans la catégorie de risque 3 pour l'ESB, les échanges pouvaient encore se poursuivre si des mesures appropriées étaient en place.

158. En juin 2007, le Canada a indiqué que ses autorités considéraient comme résolus les deux problèmes commerciaux spécifiques portant les numéros 96 et 107 car ces problèmes étaient devenus caducs avec le nouveau cadre d'évaluation de risque et le nouveau système de catégorisation que l'OIE avait élaborés pour le risque d'ESB au niveau des pays. L'évaluation par les CE du risque géographique d'ESB avait suscité des inquiétudes quant à l'uniformité de l'analyse de risques et à la possibilité de réviser les évaluations de risques au fil du temps. Les mesures transitoires des CE concernant les EST avaient permis de classer les pays en fonction de quatre catégories de risque, mais elles ne reconnaissaient que deux niveaux de gestion des risques. L'OIE avait apporté des modifications au Code de la santé animale, qui actualisaient le cadre d'évaluation des risques et le système de catégorisation au regard de l'ESB. Comme il avait été indiqué précédemment, le Canada était reconnu comme un pays à risque maîtrisé d'ESB. Les Communautés européennes avaient décidé d'utiliser les nouvelles normes de l'OIE.

159. Les Communautés européennes ont fait observer que les mesures communautaires concernant l'ESB avaient toujours été conçues comme des mesures intérimaires. Les Communautés européennes avaient clairement indiqué que les mesures seraient adaptées à la lumière des normes de l'OIE mais que des mesures intérimaires s'avéraient nécessaires aux fins de protection de la santé pendant que l'OIE menait à bien ses travaux. Les mesures intérimaires étaient proportionnées, équitables et fondées sur des preuves scientifiques, surtout si on les comparait aux mesures imposées par d'autres Membres. Lorsque des cas d'ESB s'étaient déclarés au Canada et aux États-Unis, les mesures des CE n'avaient été en rien modifiées, alors que de nombreux autres Membres avaient imposé des mesures injustifiées. À présent, l'OIE avait achevé un excellent travail et établi des normes appropriées, et les Communautés européennes avaient immédiatement adapté leurs mesures pour assurer leur pleine conformité aux nouvelles normes de l'OIE. Cette modification avait déjà été notifiée au Comité SPS, et les Communautés européennes étaient le premier Membre à avoir adopté intégralement le nouveau Code de l'OIE. Des Membres avaient déjà exprimé leur confiance dans les normes internationales, et les Communautés européennes ont invité tous les Membres à adopter rapidement les normes de l'OIE concernant l'ESB.

107. Mesures transitoires concernant les EST

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 5 à 8), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 44 et 45)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Le Canada a fait savoir que le problème avait été réglé du fait de l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'évaluation de risque et du nouveau système de catégorisation que l'OIE avait élaborés pour le risque d'ESB au niveau des pays.

Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2007

160. Le Canada s'est dit préoccupé par la perte d'accès au marché communautaire en ce qui concernait les aliments pour animaux de compagnie, les bovins vivants, les embryons, les ovules et le suif, perte qui faisait suite à l'adoption par les Communautés européennes de mesures transitoires concernant les EST. Le Canada a déclaré que la réglementation communautaire classait les pays selon quatre niveaux de risque mais n'appliquait que deux niveaux de gestion du risque. Selon les critères établis par l'OIE, le Canada était exempt d'ESB, or les exportations canadiennes se heurtaient aux mêmes restrictions commerciales que celles des États membres des CE touchés par l'ESB. Ces problèmes seraient encore aggravés par la réglementation communautaire sur les déchets animaux qui serait adoptée en 2002 et menaçait de frapper d'interdiction les quelques produits d'origine animale que le Canada pouvait encore exporter vers les Communautés européennes. Le Canada a demandé à être soustrait au champ d'application de ces mesures. Les États-Unis sont convenus que les Communautés européennes appliquaient des mesures strictes à des pays qui n'étaient pas touchés par l'ESB ou qui présentaient des facteurs de risque grandement différents. Cette approche n'était pas justifiée sur le plan scientifique et allait à l'encontre des normes internationales. Les Communautés européennes ont expliqué que les mesures transitoires énonçaient les conditions d'importation des produits d'origine bovine, ovine et caprine et qu'elles seraient étendues à la certification d'autres produits d'origine animale. Les aliments pour animaux de compagnie étaient inclus afin de protéger la santé des consommateurs. Une exemption était prévue pour les pays classés dans la catégorie 1 (présence d'ESB peu probable), mais ni le Canada ni les États-Unis ne se situaient dans cette catégorie.

161. En juin 2007, le Canada a indiqué que ses autorités considéraient comme résolus les deux problèmes commerciaux spécifiques portant les numéros 96 et 107 car ces problèmes étaient devenus caducs avec le nouveau cadre d'évaluation de risque et le nouveau système de catégorisation que l'OIE avait élaborés pour le risque d'ESB au niveau des pays. L'évaluation par les CE du risque géographique d'ESB avait suscité des inquiétudes quant à l'uniformité de l'analyse de risques et à la possibilité de réviser les évaluations de risques au fil du temps. Les mesures transitoires des CE concernant les EST avaient permis de classer les pays en fonction de quatre catégories de risque, mais elles ne reconnaissaient que deux niveaux de gestion des risques. L'OIE avait apporté des modifications au Code de la santé animale, qui actualisaient le cadre d'évaluation des risques et le système de catégorisation au regard de l'ESB. Comme il avait été indiqué précédemment, le Canada était reconnu comme un pays à risque maîtrisé d'ESB. Les Communautés européennes avaient décidé d'utiliser les nouvelles normes de l'OIE.

162. Les Communautés européennes ont fait observer que les mesures communautaires concernant l'ESB avaient toujours été conçues comme des mesures intérimaires. Les Communautés européennes avaient clairement indiqué que les mesures seraient adaptées à la lumière des normes de l'OIE mais que des mesures intérimaires s'avéraient nécessaires aux fins de protection de la santé pendant que l'OIE menait à bien ses travaux. Les mesures intérimaires étaient proportionnées, équitables et fondées sur des preuves scientifiques, surtout si on les comparait aux mesures imposées par d'autres Membres. Lorsque des cas d'ESB s'étaient déclarés au Canada et aux États-Unis, les mesures des CE n'avaient été en rien modifiées, alors que de nombreux autres Membres avaient imposé des mesures injustifiées. À présent, l'OIE avait achevé un excellent travail et établi des normes appropriées, et les Communautés européennes avaient immédiatement adapté leurs mesures pour assurer leur pleine conformité aux nouvelles normes de l'OIE. Cette modification avait déjà été notifiée au Comité SPS, et les Communautés européennes étaient le premier Membre à avoir adopté intégralement le nouveau Code de l'OIE. Des Membres avaient déjà exprimé leur confiance dans les normes internationales, et

les Communautés européennes ont invité tous les Membres à adopter rapidement les normes de l'OIE concernant l'ESB.

Préservation des végétaux

27. Chancre des citruses

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Brésil, Chili, Afrique du Sud, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 30 et 31), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 6 à 8), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 31 à 33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/46, G/SPS/N/EEC/47, G/SPS/GEN/21, G/SPS/GEN/26
Solution	Révision de la mesure
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2004

163. En juillet 1997, l'Argentine a demandé que des consultations bilatérales soient organisées avec des experts des Communautés européennes sur la mesure envisagée à propos du chancre des citruses et que son application soit suspendue pendant ces consultations. L'Afrique du Sud a demandé aux Communautés européennes de réévaluer leur mesure compte tenu du fait qu'elle était exempte de chancre du citrus. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles préparaient une réponse à l'Argentine et qu'elles étaient disposées à organiser des consultations avec les parties intéressées. Les Communautés européennes étaient en train de passer d'un système comportant des restrictions internes qui touchaient les zones productrices de l'Italie, de la Grèce et de la Corse à un régime de marché unique où la circulation des marchandises était vraiment libre. À partir du moment où la circulation des fruits se faisait librement au sein des Communautés et compte tenu du risque d'introduction des maladies et des conséquences économiques qui s'ensuivraient, il fallait envisager d'autres moyens de protéger les principales zones de production. Ce qui nécessitait une surveillance de la maladie dans le pays exportateur, des traitements et une certification. Les Communautés européennes estimaient que les mesures prises étaient scientifiquement fondées et qu'elles avaient aussi peu d'effets sur le commerce que possible.

164. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait savoir qu'à la suite des consultations constructives qui avaient été organisées par le Président avec l'Argentine, le Chili, l'Uruguay, le Brésil et l'Afrique du Sud, la mesure avait été revue et, par la suite, adoptée. Le texte révisé prévoyait la possibilité de reconnaître des systèmes de certification équivalents. L'Argentine a exprimé son accord, mais a souligné que les négociations concernant l'équivalence n'étaient pas encore achevées.

165. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles étaient arrivées à la conclusion que l'Argentine ne pouvait pas actuellement apporter la preuve objective de l'équivalence de ses mesures de contrôle au regard des prescriptions communautaires. L'Argentine a demandé des informations sur l'évaluation des risques effectuée par les Communautés européennes.

166. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question avait été réglée avec les Communautés européennes.

HONDURAS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS

Préservation des végétaux

20. Restrictions à l'importation de riz brut

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 55), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Levée des restrictions
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juillet 2001

167. En mars 1997, les États-Unis se sont déclarés préoccupés de ce que le Honduras n'avait pas levé les restrictions qu'il appliquait à l'importation de riz brut. Le Honduras a assuré au Comité que ses autorités s'efforceraient de trouver rapidement une solution au problème.

168. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir que le Honduras avait levé ses restrictions en 1997 (G/SPS/GEN/265). Ils estiment que ce problème commercial est résolu.

HONGRIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA HONGRIE

Santé des animaux

90. Restrictions sur les produits bovins

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 16 et 17)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/230
Solution	Le Canada a fait savoir que la question des restrictions imposées par la Hongrie sur les produits bovins avait été réglée.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} septembre 2004

169. Le Canada a fait savoir que la Hongrie avait suspendu les importations de tous les produits à base de bœuf en provenance du Canada pour cause d'ESB, bien que le Canada soit exempt d'ESB et que l'ESB ne puisse être transmise par la semence bovine. Le Canada était disposé à continuer de

travailler avec les autorités hongroises pour résoudre cette question aussi rapidement que possible. Les États-Unis ont attiré l'attention sur le document de l'OIE (G/SPS/GEN/230) qui donnait la liste des produits sans risque au regard de l'ESB, et ont encouragé les Membres à réexaminer les mesures qu'ils avaient prises en conséquence. La Hongrie a indiqué que plusieurs Membres ayant récemment imposé des prohibitions à l'importation à l'encontre de certains pays exempts d'ESB, les consommateurs hongrois avaient commencé à douter de la salubrité des animaux et des produits en provenance de ces pays. Les autorités hongroises avaient fait du test du prion une condition obligatoire de la délivrance de licences vétérinaires d'importation pour le bétail vif, la viande fraîche et les produits carnés frais d'origine bovine n'ayant pas subi de traitement thermique. La semence bovine n'était pas soumise aux restrictions à l'importation.

170. En septembre 2004, le Canada a fait savoir que la question des restrictions imposées par la Hongrie sur les produits bovins avait été réglée.

91. Restrictions sur les produits du porc

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 31 et 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Le Canada a fait savoir que la question des restrictions imposées par la Hongrie sur les produits du porc avait été résolue.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} septembre 2004

171. Le Canada a signalé que depuis janvier 2001, les importateurs hongrois de produits du porc en provenance du Canada n'avaient pu obtenir de certificats d'importation auprès des services vétérinaires hongrois. Une perturbation similaire s'était produite l'année précédente et des entretiens bilatéraux avaient permis de résoudre la difficulté. Le Canada avait demandé à la Hongrie de recommencer à délivrer des permis d'importer ou de fournir une explication scientifique valable pour justifier la mesure. La Hongrie a évoqué les craintes d'une transmission de l'ESB et la contamination croisée des denrées alimentaires; elle était disposée à engager des consultations bilatérales sur la question. Le Canada a demandé des précisions sur le bien-fondé des craintes de contamination croisée des produits d'alimentation du fait de l'importation de viande de porc congelée.

172. En septembre 2004, le Canada a fait savoir que la question des restrictions imposées par la Hongrie sur les produits du porc avait été résolue.

ISLANDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ISLANDE

Santé des animaux

75. Notification concernant la viande et les produits carnés

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 27)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ISL/1
Solution	Mesure d'ouverture du marché confirmée
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2004

173. L'Argentine a manifesté son intérêt pour la notification de cette mesure qui permet d'importer en Islande de la viande sans lui faire subir de traitement thermique, car elle ouvrirait le marché à l'entrée de bœuf de meilleure qualité, même si cela n'apparaissait pas clairement à la lecture de la notification. L'Islande a confirmé que la viande pouvait être importée sans subir de traitement thermique, sous réserve de la présentation de tous les certificats et documents nécessaires.

174. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question de la notification de l'Islande concernant la viande et les produits carnés avait été réglée.

INDONÉSIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE

Santé des animaux

132. Restrictions à l'importation de produits laitiers

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 17 et 18), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 54 et 55), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 72 et 73), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 43), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 50 et 51)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement, G/SPS/GEN/324
Solution	Exportations vers l'Indonésie autorisées
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2004

175. L'Argentine a déclaré qu'à la suite de l'épidémie de fièvre aphteuse qui a sévi en 2001, l'Indonésie avait interdit l'importation des produits laitiers, en contradiction avec l'Accord SPS et les directives de l'OIE. Le Code de l'OIE disposait en particulier que les produits laitiers devaient être acceptés si les autorités sanitaires du pays exportateur certifiaient que les prescriptions nécessaires avaient été adoptées. Les autorités indonésiennes n'avaient pas donné la possibilité au Service national de santé et de qualité des produits agroalimentaires (SENASA) de certifier les prescriptions établies par l'OIE. L'Indonésie a indiqué que les restrictions à l'importation appliquées aux produits argentins pour cause de fièvre aphteuse étaient applicables uniquement au lait frais. Les autres produits laitiers, notamment le lait écrémé, la crème, le beurre, le fromage et les yaourts, ne faisaient l'objet d'aucune restriction. Les restrictions concernant le lait frais tenaient au fait que l'Argentine n'était pas répertoriée par l'OIE parmi les pays comportant des zones exemptes de fièvre aphteuse.

176. En novembre 2002, l'Argentine a indiqué que certaines difficultés pratiques empêchaient toujours ses produits laitiers, autres que le lait liquide, d'entrer en Indonésie. Celle-ci a fait savoir que dès que l'Argentine aurait rempli les premières cases du questionnaire qui lui serait envoyé, l'Indonésie enverrait une équipe d'inspection en Argentine. Elle espérait que cela permettrait de régler le problème.

177. En avril 2003, l'Argentine a indiqué qu'elle avait rempli le questionnaire et renouvelé son invitation à l'Indonésie, mais cette dernière n'avait pas encore envoyé d'équipe d'inspection. Les restrictions à l'importation de lait argentin demeuraient et l'Argentine demandait des clarifications à l'Indonésie. Celle-ci a rappelé qu'un questionnaire avait été envoyé à l'Argentine le 27 janvier 2003. Sur cinq installations laitières en Argentine, une seule effectuait les contrôles nécessaires. Si l'Argentine fournissait des renseignements sur ses programmes de lutte, un fonctionnaire chargé de l'enquête serait dépêché en Argentine pour effectuer sur place un examen des installations laitières. L'Indonésie ne doutait pas que de nouvelles initiatives bilatérales régleraient la question.

178. En juin 2003, l'Argentine a signalé que d'importants progrès avaient été réalisés en vue de régler le problème. L'Indonésie a confirmé qu'à la suite de consultations bilatérales, les parties étaient convenues que des inspecteurs indonésiens se rendraient en Argentine.

179. En mars 2004, l'Argentine a informé les Membres que des fonctionnaires indonésiens avaient mené une analyse de risques sur les produits laitiers argentins et avaient conclu que les exportations de l'Argentine ne posaient pas de menace associée à la fièvre aphteuse. Les restrictions frappant l'Argentine ont été levées et la question était considérée comme réglée. L'Indonésie a fait savoir qu'une équipe d'inspecteurs indonésiens avait visité l'Argentine du 12 au 20 janvier 2004 et que le système de surveillance de la fièvre aphteuse établi par l'Argentine avait été jugé satisfaisant. Deux des cinq installations inspectées répondaient aux normes indonésiennes et étaient habilitées à exporter du lait en poudre en Indonésie pour autant qu'elles continueraient de répondre aux prescriptions et directives de l'OIE.

Préservation des végétaux

82. Restrictions à l'importation de fruits frais

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 8 à 10), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 44 et 45), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 54 et 55)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/219

Solution	Levée des restrictions le 26 octobre 2001
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	26 octobre 2001

180. En novembre 2000, la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'Indonésie avait imposé des restrictions sur les fruits frais en provenance de Nouvelle-Zélande, depuis la découverte de deux mouches des fruits dans une zone résidentielle de Nouvelle-Zélande en mai 1996. Aucune mouche des fruits n'a été trouvée à l'extérieur d'un périmètre de 200 m autour de la zone d'incursion initiale, et aucune mouche n'a été attrapée après trois semaines. Plusieurs Membres de l'OMC avaient imposé des restrictions sur les produits fruitiers de la Nouvelle-Zélande après l'incursion initiale, mais ces restrictions avaient été progressivement levées. Toutefois, l'Indonésie continuait à interdire toutes les importations de fruits produits dans un rayon de 15 km de la zone d'incursion et elle exigeait un traitement par le froid de tous les fruits en provenance de Nouvelle-Zélande. Lors de consultations bilatérales tenues en novembre 2000, l'Indonésie avait entrepris d'étudier tous les renseignements que la Nouvelle-Zélande avait déjà fournis. Elle a pris note des préoccupations de la Nouvelle-Zélande et précisé qu'elle avait besoin de renseignements complémentaires permettant d'étayer l'allégation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle elle était exempte de mouches de fruits. L'Indonésie n'avait cependant pas l'intention de maintenir des mesures qui n'étaient pas justifiables aux termes de l'Accord SPS et restait ouverte à de nouvelles consultations afin de parvenir à une solution acceptable.

181. En mars 2001, la Nouvelle-Zélande a fait savoir que des consultations bilatérales avaient eu lieu et que l'Indonésie avait indiqué qu'elle était disposée à inspecter ses systèmes de surveillance de la mouche des fruits et d'assurance phytosanitaire des exportations. L'Indonésie a confirmé son intention d'envoyer des représentants en Nouvelle-Zélande dans un proche avenir. Elle espérait que cette visite permettrait de trouver une solution rapide. Des fonctionnaires indonésiens se sont rendus en Nouvelle-Zélande en mai 2001 pour examiner les systèmes de surveillance et d'assurance phytosanitaire des exportations. Ils ont vérifié que la mouche des fruits avait bien été éradiquée. L'Indonésie a reconnu que la prescription relative au traitement par le froid et l'exigence de provenance de régions de production exemptes de la mouche méditerranéenne des fruits n'étaient plus nécessaires. Elle a fait savoir le 1^{er} août 2001 qu'elle lèverait les restrictions existantes à l'importation de fruits frais de Nouvelle-Zélande. Le 26 octobre 2001, l'Indonésie a notifié (G/SPS/N/IDN/16) qu'elle levait les restrictions à l'importation de fruits frais en provenance de Nouvelle-Zélande à compter de la date de notification.

ISRAËL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL

Santé des animaux

22. Mesures affectant les importations de viande bovine

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	Argentine, Brésil
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 9 à 11), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 6), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement

Solution	En novembre 2000, l'Uruguay a fait savoir que le problème avait été réglé.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} novembre 2000

182. En mars 1997, l'Uruguay a fait savoir qu'Israël avait adopté des mesures en relation avec l'ESB, y compris des prescriptions exigeant que la viande bovine provienne d'animaux âgés au maximum de 36 mois, lesquelles n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Étant donné que la mesure ne tenait pas compte des conditions sanitaires du pays d'origine, les incidences potentielles sur le commerce étaient graves. Israël a répondu que la mesure prévue avait été notifiée aux pays exportateurs et qu'elle reposait sur un questionnaire envoyé aux pays exportateurs de viande bovine. Israël a pris note des préoccupations exprimées. En juillet 1997, l'Uruguay a indiqué que des consultations bilatérales avaient lieu et que les progrès étaient satisfaisants.

JAPON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

Santé des animaux

222. Suspension des importations de paille et de fourrages destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 33-34), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 25-26), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 46-47), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphe 61)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Les importations en provenance de certaines entreprises ont été autorisées.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} avril 2008

183. La Chine a rappelé qu'à la suite d'une poussée de fièvre aphteuse en mai 2005 dans quelques provinces chinoises, le Japon avait décrété, à la fin de mai 2005, une suspension générale des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation des animaux en provenance de Chine. Cependant, la paille et le fourrage destinés à être exportés au Japon étaient originaires de zones exemptes de fièvre aphteuse et subissaient un traitement thermique plus que suffisant pour détruire le virus de la fièvre aphteuse, sous la surveillance conjointe des inspecteurs chinois et japonais. L'interdiction décrétée par le Japon ne reposait pas sur des preuves scientifiques et contrevenait à l'Accord SPS. La Chine invitait les autorités japonaises à effectuer les contrôles voulus et à discuter du problème avec les départements compétents.

184. Le Japon a rappelé qu'il avait suspendu les importations de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique en provenance de la Chine à la fin de mai 2005, en réaction à la détection répétée d'excréments dans la paille importée et au remplacement intentionnel de paille traitée thermiquement par de la paille non traitée thermiquement, en violation des prescriptions zoosanitaires japonaises et de l'article 2.2.10.28 du Code de l'OIE. Ces produits étaient accompagnés du certificat authentique des autorités zoosanitaires chinoises, en violation du sixième paragraphe de l'article 1.3.4.72 du Code de l'OIE. Compte tenu de la récente propagation rapide de la fièvre aphteuse en Chine, le Japon avait décidé de suspendre l'importation de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique jusqu'à ce que le gouvernement chinois se penche sur ces questions.

185. En juin 2006, la Chine a rappelé que les mesures du Japon concernant l'importation de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale exigeaient des assurances additionnelles non nécessaires, ce qui allait au-delà de la norme de l'OIE. Il n'existait aucun risque de transmission de maladie après le traitement thermique de la paille et du fourrage à une température de 80 degrés ou plus pendant au moins dix minutes. Le Japon utilisait le problème de fièvre aphteuse de la Chine comme prétexte pour imposer des restrictions commerciales et n'appliquait pas le concept de zonage/régionalisation dès lors qu'il ne s'était présenté aucun nouveau cas de fièvre aphteuse dans les cantons où la paille et le fourrage étaient produits. La Chine a demandé au Japon de tenir compte des plaintes de la branche de production chinoise, ainsi que de celles des importateurs japonais, et de modifier ses restrictions commerciales non nécessaires et dénuées de fondement scientifique, conformément aux normes de l'OIE et aux règles de l'OMC.

186. Le Japon a fait observer que l'importation sur son territoire de fourrage et de paille autres que la paille de riz était autorisée à condition qu'aucun parasite n'ait été détecté au cours de l'inspection des importations. Quel que soit l'usage auquel la paille de riz était destinée au Japon, il était interdit d'en importer sur son territoire si elle provenait de pays autres que la Corée, la République populaire démocratique de Corée et le Taipei chinois. Si la paille de riz était soumise à un traitement désinfectant, par exemple un traitement thermique à la vapeur, elle pouvait être importée au Japon. Afin d'empêcher l'introduction de la fièvre aphteuse au Japon, l'importation de paille et fourrage thermotraités et destinés à l'alimentation animale, originaires de Chine, était autorisée uniquement s'il n'y avait pas d'infection par la fièvre aphteuse au voisinage des zones où les matières premières étaient produites, transformées et emmagasinées, et où le traitement thermique approprié était réalisé. Le Japon avait dû suspendre l'importation de paille de riz thermotraitée en mai 2005 à la suite d'infractions répétées aux prescriptions, qui avaient été détectées à certains points d'entrée sur son territoire. En outre, la Chine avait officiellement notifié à l'OIE l'extension de la zone infectée et l'augmentation du nombre de zones touchées par la fièvre aphteuse. Le Japon n'avait pas reçu suffisamment de données de la Chine pour étayer l'allégation selon laquelle la paille de riz était produite dans des zones exemptes de la maladie. Une fois que les données requises auront été fournies, le Japon réexaminerait la situation et déciderait si la suspension des importations pouvait être levée ou si d'autres mesures préalables à l'exportation étaient nécessaires.

187. En juin 2007, la Chine a fait savoir que de grands progrès avaient été accomplis s'agissant du règlement de ce problème, grâce à des réunions bilatérales. La Chine avait invité trois délégations japonaises à faire une inspection, et elle avait fourni toutes les données pertinentes qui lui avaient été demandées. Six entreprises chinoises avaient été approuvées par le Japon pour l'exportation de paille et de fourrage. Le représentant de la Chine a dit espérer que la douzaine d'entreprises qui attendaient encore l'aval du Japon seraient bientôt approuvées.

188. Le Japon a fait observer qu'il y avait deux facteurs à prendre en compte: les mesures de contrôle et le respect des mesures de contrôle. Les autorités japonaises étaient particulièrement soucieuses d'assurer la conformité puisque des problèmes s'étaient posés à cet égard. Après les visites effectuées sur place, le Japon avait programmé des consultations d'experts qui avaient débouché sur la

levée partielle de la suspension. Le Japon espérait pouvoir bientôt lever la suspension pour d'autres exportateurs chinois.

189. En avril 2008, la Chine a signalé que le Japon, après avoir reçu les renseignements qu'il avait demandés, avait levé l'interdiction qui pesait sur les importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale et qui avaient subi un traitement thermique en provenance de Chine. Le Japon a confirmé qu'une solution avait été trouvée concernant ce problème.

Préservation des végétaux

12. Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 11 et 12), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 57), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265, WT/DS/76/R, WT/DS/76/AB/R
Solution	Règlement des différends (WT/DS76). Constitution d'un Groupe spécial le 18 novembre 1997; publication du rapport du Groupe spécial le 27 octobre 1998; publication du rapport de l'Organe d'appel le 22 février 1999; adoption des rapports le 19 mars 1999. Notification d'une solution mutuellement satisfaisante en septembre 2001.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juillet 2001

190. En octobre 1996, les États-Unis ont rappelé qu'en vertu d'un accord bilatéral conclu avec le Japon en 1995, l'accès au marché japonais était ouvert à deux variétés de pommes américaines. Les fournisseurs américains avaient effectué des essais longs et coûteux pour apporter la preuve que l'association du traitement au bromométhane et du traitement au froid permettait, pour les deux variétés, de tuer le carpocapse des pommes. Ces essais, parmi d'autres, avaient démontré que l'efficacité de ce traitement ne variait pas d'une variété de fruit à l'autre. Néanmoins, le Japon continuait à bloquer l'entrée de nouvelles variétés de fruits américains, en exigeant que soient effectués ces essais superflus. Les États-Unis avaient engagé de manière formelle une procédure de consultation avec le Japon au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS. Le Japon a indiqué que l'échange formel serait suivi d'un processus de clarification, auquel participeraient des experts techniques, jusqu'à ce qu'une solution fondée sur des principes scientifiques soit trouvée. En mars 1997, les États-Unis ont fait savoir qu'ils étudiaient les nouvelles informations fournies par le Japon. Ce dernier a fait observer que les efforts se poursuivraient au plan bilatéral pour parvenir à une solution.

191. Dans un document communiqué en juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que malgré la tenue de consultations approfondies avec le Japon, ils attendaient toujours que la décision du Groupe spécial soit mise en œuvre (G/SPS/GEN/265). Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en août 2001.

100. Mesures à l'importation de pommes contre le feu bactérien

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 27 à 29), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 9 à 11), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 36 à 38), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 52 et 53)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement; G/SPS/GEN/299, WT/DS245/R, WT/DS245/AB/R
Solution	Règlement des différends (WT/DS245). Constitution d'un Groupe spécial le 3 juin 2002; publication du rapport du Groupe spécial le 15 juillet 2003; publication du rapport de l'Organe d'appel le 26 novembre 2003; adoption des rapports le 10 décembre 2003. Constitution d'un Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et arbitrage au titre de l'article 22:6 le 30 juillet 2004. Publication du rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 le 23 juin 2005. Solution mutuellement convenue notifiée le 2 février 2005.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	2 février 2005

192. En juillet 2001, les États-Unis ont soutenu que les prescriptions appliquées par le Japon à l'importation de pommes étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire. Les États-Unis et le Japon avaient convenu d'entreprendre des recherches scientifiques conjointes sur les pommes et le feu bactérien et les États-Unis regrettaient que le Japon n'ait pas assoupli ses restrictions à l'importation en fonction des résultats des recherches. La Nouvelle-Zélande estimait elle aussi que les mesures phytosanitaires appliquées par le Japon en ce qui concernait le feu bactérien n'étaient pas justifiables d'un point de vue technique et qu'elles devaient être modifiées en conséquence. Elle entendait demander au Japon d'engager de nouvelles consultations bilatérales sur cette question. Le Chili a demandé qu'il soit rendu compte au Comité de l'évolution de cette situation. Le Japon a confirmé que les recherches conjointes avaient été menées à leur terme et a indiqué qu'une analyse des risques était en cours sur la base des résultats obtenus. L'évaluation fondée seulement sur ces résultats présentait certaines difficultés. Le Japon souhaitait la poursuite des entretiens techniques entre les autorités phytosanitaires des deux pays.

193. En octobre 2001, les États-Unis ont rendu compte des discussions bilatérales consacrées aux procédures de quarantaine appliquées par le Japon aux pommes en provenance des États-Unis. Bien que les recherches scientifiques conjointes aient démontré que les fruits mûrs exempts de symptômes n'étaient pas un vecteur du feu bactérien, aucune solution technique mutuellement acceptable n'avait été trouvée. Les États-Unis étaient en train d'étudier les nouvelles mesures qu'ils pourraient prendre dans cette affaire, y compris le recours à une procédure de règlement des différends. La Nouvelle-Zélande a annoncé qu'elle solliciterait elle aussi des entretiens bilatéraux avec le Japon au sujet des prescriptions japonaises applicables aux importations de pommes. Le Japon a dit que pour compléter l'évaluation technique, il avait demandé des renseignements additionnels aux États-Unis. Il y avait lieu de poursuivre les contacts bilatéraux entre les experts des deux pays.

194. En mars 2002, les États-Unis ont rappelé que les mesures de quarantaine du Japon interdisaient l'importation de pommes provenant de vergers où la présence du feu bactérien avait été détectée et prévoyaient: l'inspection trois fois par an de vergers aux États-Unis afin de détecter la présence éventuelle du feu bactérien, l'interdiction d'exporter si le feu bactérien était décelé dans une zone tampon de 500 mètres autour du verger en cause et un traitement au chlore après la récolte. Les États-Unis jugeaient que ces restrictions n'étaient pas conformes aux obligations du Japon au titre de l'article XI du GATT, ainsi qu'au titre de l'Accord SPS. Les États-Unis avaient demandé l'ouverture

de consultations au titre des articles premier et 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends le 1^{er} mars 2002. La Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes ont également exprimé l'avis que les restrictions appliquées par le Japon concernant les pommes étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et indiqué qu'elles souhaitaient que cette question soit résolue.

195. Le Japon a précisé que le danger résultant de l'introduction du feu bactérien était très grave. Les États-Unis n'avaient pas fourni d'éléments de preuve scientifiques suffisants au Japon pour qu'il modifie ses mesures phytosanitaires. Lors d'une réunion bilatérale d'experts tenue en octobre 2001, le Japon avait indiqué les données techniques dont il avait besoin, et espérait que les États-Unis les fourniraient de manière à permettre le règlement de cette question.

196. En juin 2002, les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend concernant les mesures du Japon relatives au feu bactérien. La Nouvelle-Zélande a indiqué que les mesures du Japon étaient dépourvues de fondement scientifique et restreignaient les exportations néo-zélandaises de produits horticoles. La Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes ont déclaré qu'elles partageaient les préoccupations des États-Unis et participeraient à la procédure de résolution du différend en tant que tierces parties. Le Japon a relevé qu'au cours des consultations bilatérales engagées à la demande des États-Unis, il avait indiqué être disposé à examiner toute donnée pertinente présentée par les États-Unis. Toutefois, aucune donnée n'avait été fournie. Le feu bactérien était une maladie grave, justifiable de quarantaine, qui n'était pas présente au Japon et risquait de causer des préjudices graves à la production de pommes, de poires et d'autres fruits. Les mesures prises par le Japon étaient indispensables pour interdire l'entrée de ce parasite et elles étaient pleinement justifiées par des preuves scientifiques.

172. Restrictions à l'importation de mangues

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	Inde
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 34 et 35), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 25 et 26), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 65 à 67), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 25 et 26), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 81 et 82)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Modification de la réglementation pour permettre les importations
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2005

197. Le Brésil a indiqué qu'il demandait depuis 18 ans l'approbation nécessaire pour exporter des mangues à destination du Japon. Celui-ci exigeait un traitement à la vapeur en dépit du niveau satisfaisant des mesures prises par le Brésil, le Chili et d'autres exportateurs potentiels pour éliminer la mouche des fruits. Le Japon avait constamment exigé des renseignements supplémentaires et n'avait tenu compte des études scientifiques antérieures. Le Japon avait offert une assistance technique, mais cela n'avait pas facilité le processus. Le Brésil considérait que les mesures japonaises n'étaient pas compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS sur l'équivalence, la régionalisation et la coopération technique.

198. Le Japon a dit que le Brésil avait demandé une assistance technique en 1986, mais qu'il avait interrompu cette assistance technique en 1990, car il souhaitait mettre au point sa propre technique fondée sur un traitement à l'eau chaude. Ce plan avait été lancé en 1998. Les deux pays étaient tombés d'accord et les données finales avaient été soumises en 2001. Des renseignements supplémentaires devaient cependant être obtenus avant que le Japon puisse approuver les mesures et mener à bien les études techniques nécessaires.

199. En octobre 2003, le Brésil a souligné que les restrictions imposées par le Japon à l'importation de mangues n'étaient pas justifiées dans la mesure où les mangues étaient produites dans une région située à 2 000 km de la zone où l'on détectait la mouche des fruits. Le Brésil attendait que le processus de consultation publique s'achève au Japon et lui avait demandé d'autoriser sans délai l'importation de mangues. Le Japon a indiqué que ses autorités avaient récemment reçu du Brésil des données sur le piégeage des mouches des fruits et qu'elles étaient en train d'examiner ces renseignements. Le Brésil avait présenté des données techniques en octobre 2001 et les études techniques entreprises par le Japon étaient en bonne voie.

200. En mars 2004, le Brésil a fait savoir que les autorités japonaises avaient réagi favorablement aux données techniques qu'il lui avait fournies l'année précédente. Le processus d'évaluation était entré dans une nouvelle phase et le Brésil espérait arriver à une solution satisfaisante, y compris la signature d'un protocole sur l'emballage, le stockage et le transport des mangues vers le Japon. L'Inde a indiqué que son territoire était exempt de la mouche des fruits, mais que sa demande d'accès au marché japonais pour les mangues était à l'étude depuis dix ans. Elle avait communiqué des données au Japon et espérait une réponse favorable. Le Japon a fait savoir que l'évaluation technique des données communiquées par le Brésil en était aux stades finals. S'agissant des préoccupations de l'Inde, il n'avait pas reçu de données techniques de l'Inde, mais les attendait avec intérêt.

201. En juin 2004, le Brésil a rappelé qu'après la réunion précédente, les autorités phytosanitaires du Brésil et du Japon avaient tenu deux réunions techniques au Japon afin d'examiner un protocole phytosanitaire qui autoriserait les exportations brésiliennes de mangues vers le Japon. Au cours de la réunion précédente, les autorités japonaises avaient confirmé que les négociations sur le protocole étaient terminées et que la certification des envois demeurait la seule question en suspens. Les autorités japonaises avaient indiqué que la question pourrait être réglée en marge de la phase de consultation publique; le Brésil encourageait donc le Japon à lancer rapidement ces consultations publiques. Celui-ci a confirmé que l'évaluation technique portant sur la mouche méditerranéenne des fruits était terminée et qu'une réunion bilatérale avait eu lieu pour coordonner les mesures de phytoquarantaine régissant l'accès aux marchés et les prescriptions relatives au trempage à chaud. Le nouveau protocole devait être mis en œuvre sur la base des résultats de ces discussions bilatérales.

202. En mars 2005, le Brésil a indiqué au Comité que, le 29 septembre 2004, le Japon avait modifié sa réglementation phytosanitaire et instauré des normes spécifiques à l'importation de mangues en provenance du Brésil. En décembre 2004, des inspecteurs japonais s'étaient rendus au Brésil afin d'inspecter les usines d'emballage. Le 12 janvier 2005, le premier envoi de mangues brésiliennes avait été exporté vers le Japon, marquant ainsi le début d'un flux régulier d'exportations de mangues vers ce pays. À ce jour, huit envois de mangues (de la variété Tommy Atkins) avaient été exportés sans restriction. Le Japon a souligné que la mesure avait été adoptée selon la procédure appropriée d'évaluation des risques liés aux parasites, sur la base des données techniques fournies par le Brésil.

CORÉE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CORÉE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

1. Prescriptions en matière de durée de conservation

Question soulevée par	Australie, Canada, États-Unis
Appuyés par	Communautés européennes, Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1995 (G/SPS/R/2, paragraphes 39 et 40), novembre 1995 (G/SPS/R/3, paragraphes 7 et 8), mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphes 42 à 44), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 20 et 21), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 8 et 9), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 6 et 7), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/9, G/SPS/W/27, G/SPS/W/41, G/SPS/W/43, G/SPS/GEN/40, G/SPS/GEN/265
Solution	Les États-Unis et la Corée ont tenu des discussions officielles dans le cadre du mécanisme de règlement des différends (WT/DS5) et notifié une solution mutuellement convenue en juillet 1995. Le Canada a engagé une procédure formelle de règlement des différends (WT/DS20) et une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en avril 1996.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juillet 2001

203. En juin 1995, les États-Unis ont informé le Comité qu'ils tenaient des consultations officielles avec la Corée, dans le cadre de la procédure de règlement des différends, au sujet des prescriptions du gouvernement coréen relatives à la durée de conservation des produits. Le Canada s'était joint à ces consultations. La Corée a indiqué que les consultations avaient été productives, mais qu'il existait une forte ambiguïté dans la mise en œuvre de l'Accord. Les parties avaient relevé l'absence de normes internationales dans ce domaine et les pratiques des pays étaient très diverses. Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en juillet 1995. En novembre 1995, les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient profondément préoccupés par le fait que la Corée ne mettait pas en œuvre le règlement convenu.

204. Également en novembre 1995, le Canada a indiqué qu'il avait entamé des consultations formelles avec la Corée concernant la détermination de la durée de conservation de l'eau en bouteille et l'interdiction de recourir à l'ozonation. La Corée a confirmé que l'eau en bouteille n'était pas couverte par l'accord conclu avec les États-Unis mais était disposée à engager des consultations avec le Canada. Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en avril 1996.

205. En mai 1996, le Canada a souligné qu'une entente formelle avait certes été conclue en ce qui concerne certaines préoccupations relatives à la durée de conservation, mais que le problème de la durée de conservation de l'eau en bouteille continuait de se poser. La Corée n'avait proposé aucun calendrier pour le passage à un régime de conservation de l'eau en bouteille dans lequel ce serait le fabricant qui déterminerait les durées. La Corée a pris note de ces préoccupations. En juillet 1997, le Canada a indiqué que la question avait été examinée sur le plan bilatéral, mais qu'aucune solution n'avait été trouvée.

206. En mai 1996, l'Australie s'est dite gravement préoccupée par la réglementation de la Corée concernant la durée de conservation du lait de consommation traité à ultra haute température (lait UHT), qui continuait d'être fixée par le gouvernement et était beaucoup plus courte que dans la plupart des pays. L'Australie ne connaissait pas de justification scientifique à cette durée de conservation limitée et demandait à la Corée d'autoriser pour le 1^{er} juillet 1996 la fixation des durées de conservation par le fabricant. La Corée a pris note de ces préoccupations.

207. En mars 1997, l'Australie a indiqué que la Corée n'avait pas encore adopté pour le lait UHT de système de détermination par le fabricant de la durée de conservation. L'Australie avait présenté à la Corée en novembre 1996 une communication scientifique qui n'avait pas été acceptée. Elle avait par la suite présenté sur demande une autre communication. La Corée a indiqué qu'elle examinait les renseignements fournis par l'Australie et fait observer que son nouveau système de détermination des durées de conservation fixait un calendrier pour la mise en œuvre d'un régime de durées de conservation du lait UHT établies par le fabricant.

208. En juillet 1997, relevant que la Corée n'avait fourni aucune justification à son rejet d'un régime de durées de conservation déterminées par le fabricant, l'Australie lui a demandé des explications conformément à l'article 5:8. La Corée a répondu qu'elle appliquerait ce régime au lait UHT avant la fin 1998. En octobre 1997, l'Australie a fait savoir qu'elle n'avait pas reçu de réponse satisfaisante de la Corée. Cette dernière a indiqué qu'elle examinait la possibilité d'allonger la durée de conservation obligatoire du lait UHT en vigueur, avant même que ne soit mis en œuvre le régime des durées de conservation déterminées par le fabricant à la fin 1998.

209. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils considéraient ce problème commercial comme réglé (G/SPS/GEN/265).

35. Interdiction à l'importation de volailles congelées

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 45), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 67 et 68), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 21 à 23), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 15 et 16)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/44
Solution	Modification de la mesure
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} septembre 1998

210. En octobre 1997, la Thaïlande a indiqué que la Corée avait interdit la volaille congelée thaïlandaise à cause de la listeria, bien que les experts coréens aient été satisfaits de leur visite des installations des industriels de ce secteur. Cette interdiction n'avait pas été notifiée au préalable. La Thaïlande était déterminée à régler cette question avec la Corée. Cette dernière a demandé des renseignements détaillés par écrit.

211. En mars 1998, la Thaïlande a déclaré qu'elle avait fourni les renseignements demandés. Elle souhaitait savoir si cette mesure reposait sur des normes internationales ou sur une évaluation des risques, particulièrement au vu des renseignements fournis par le groupe de travail de l'OMS sur la listériose alimentaire qui indiquaient que cette infection était quasi inexistante en Asie. La Corée a

répondu que cette mesure n'était pas une interdiction, mais que des envois spécifiques avaient été refusés.

212. En juin 1998, la Thaïlande a fait observer que la modification envisagée du code alimentaire coréen avait été adoptée avec effet rétroactif sur les contrôles faisant l'objet du litige et avait demandé à la Corée de ne pas mettre en œuvre les prescriptions en question pendant le processus de modification du code alimentaire. La Corée a indiqué que des consultations bilatérales avaient eu lieu. Le code alimentaire était en cours de révision afin d'assurer l'innocuité des produits alimentaires et d'aligner la réglementation coréenne sur les normes internationales. Toutes les observations reçues étaient en cours d'examen, mais des retards soient intervenus. La Corée a promis d'informer la Thaïlande de sa décision finale.

213. En septembre 1998, la Thaïlande a demandé confirmation de la modification du code alimentaire coréen de sorte que le critère dit de niveau zéro de tolérance de la listeria ne s'appliquerait pas aux poulets congelés après le 16 juin 1998. La Corée a précisé que les prescriptions ne s'appliquaient pas à la viande destinée à être transformée et cuite ultérieurement, laquelle n'était pas soumise aux contrôles effectués au titre du critère de niveau zéro de tolérance de la listeria.

Préservation des végétaux

202. Lutte contre la présence du septoria dans les produits horticoles

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 40 et 41), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphe 84)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Les États-Unis et la Corée ont indiqué que le problème avait été réglé à la suite de réunions techniques.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2005

214. Les États-Unis ont indiqué que depuis le mois d'avril 2004, la Corée avait interdit les importations d'agrumes en provenance de Californie en raison de préoccupations liées au champignon *septoria citri*. Les États-Unis collaboraient étroitement avec les autorités phytosanitaires coréennes pour répondre à ces préoccupations, bien que la présence du champignon n'ait été décelée dans aucun envoi d'agrumes provenant de leur territoire. Ils avaient proposé plusieurs mesures pour répondre aux préoccupations phytosanitaires de la Corée et des discussions techniques devaient avoir lieu le 4 novembre 2004. Les États-Unis espéraient que les discussions sur le protocole seraient menées à bien et que les échanges seraient promptement rétablis, car la saison des récoltes débutait bientôt.

215. La Corée a souligné qu'elle classait le *septoria citri* parmi les principaux organismes de quarantaine. Le protocole proposé par les États-Unis ne répondait pas à toutes les préoccupations de la Corée. Une interdiction avait été imposée sur les fruits provenant de deux régions particulières des États-Unis où la présence du champignon avait été décelée de manière répétée.

216. En mars 2005, les États-Unis et la Corée ont indiqué que le problème avait été réglé à la suite de réunions techniques.

Autres problèmes

2. Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Certains Membres
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1995 (G/SPS/R/2, paragraphes 39 et 40), mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphes 4 et 5), octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 54), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 54), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 77), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 42 et 43), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/W/64, G/SPS/W/66, G/SPS/GN/6, G/SPS/GEN/265
Solution	Consultations dans le cadre de la procédure de règlement des différends (WT/DS3, WT/DS41); solution mutuellement satisfaisante trouvée.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juillet 2001

217. En juin 1995, les États-Unis ont informé le Comité qu'ils avaient tenu des consultations formelles avec la Corée concernant les méthodes d'inspection et d'essais appliquées par cette dernière. La Corée a indiqué que les consultations avaient été constructives, mais qu'il existait un degré d'ambiguïté important dans la mise en œuvre de l'Accord. Les parties avaient noté l'absence de normes internationales dans ce domaine et les pays maintenaient des pratiques très diverses. En mai 1996, les États-Unis se sont déclarés sérieusement préoccupés par les mesures et les pratiques de la Corée en matière de dédouanement des importations: celles-ci n'étaient pas fondées sur des données scientifiques, n'étaient conformes ni à la pratique ni aux normes internationales et étaient utilisées délibérément pour décourager les importations de produits alimentaires et agricoles. Les États-Unis avaient présenté une demande officielle de consultation. La Corée a répondu que ces questions avaient déjà fait l'objet de discussions détaillées dans le cadre d'une série de consultations bilatérales avec les États-Unis et d'autres pays. Elle avait pris diverses mesures pour se conformer aux dispositions de l'Accord SPS, mais se heurtait aux difficultés communes aux pays en développement, à savoir la faiblesse de l'infrastructure sanitaire, le manque d'expérience et de renseignements ainsi que l'absence de normes internationales pertinentes. Elle continuerait néanmoins d'adapter ses mesures aux dispositions de l'Accord SPS.

218. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué que des discussions étaient en cours avec la Corée. Ils espéraient que des réformes permettraient de réduire la durée des procédures de dédouanement des importations en Corée, qu'elles ne s'accompagneraient pas de prescriptions supplémentaires lourdes à appliquer et qu'il serait ménagé aux Membres de l'OMC un délai pour formuler des observations. La Corée a répondu qu'un programme de réformes ambitieux avait été lancé l'année précédente, qui prévoyait notamment la mise en place d'un système d'inspection et de quarantaine perfectionné avant la fin de 1996. En mars 1997, les États-Unis ont indiqué que les consultations se poursuivaient. La Corée avait certes mis en œuvre quelques modifications, mais il y avait toujours des sujets de préoccupation. La Corée a indiqué qu'elle poursuivrait ses efforts en vue de rendre sa réglementation sanitaire et phytosanitaire conforme à l'Accord SPS.

219. En juillet 1997, les États-Unis ont fait savoir qu'après cinq sessions de négociations dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, certaines règles et lois coréennes régissant le dédouanement des importations avaient été modifiées. Cependant, depuis janvier, de

nouveaux problèmes étaient apparus. Les États-Unis poursuivraient l'examen de la question dans le cadre de consultations bilatérales jusqu'à ce que les délais de dédouanement dans les ports coréens soient les mêmes que dans les ports de taille semblable. La Corée a pris note des observations formulées par les États-Unis. En octobre 1997, ceux-ci ont souligné que si des progrès avaient été réalisés, la mise en œuvre de certaines modifications que la Corée avait accepté de faire semblait poser problème. Le représentant de la Corée a indiqué qu'à son avis le nouveau système de dédouanement des importations était tout à fait conforme à l'Accord SPS, mais qu'il transmettrait cependant les préoccupations des États-Unis aux autorités compétentes de son pays.

220. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que les consultations bilatérales engagées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends avaient abouti à une solution mutuellement satisfaisante et positive (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était réglé.

MALAISIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

66. Notifications concernant la dioxine – Malaisie et Singapour

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 16)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MYS/6, G/SPS/N/SGP/7
Solution	Problèmes avec la Malaisie et Singapour réglés en juillet 1999
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juillet 1999

221. La Suisse s'est dite préoccupée d'avoir été affectée par les restrictions appliquées aux importations de marchandises en provenance d'Europe à la suite de la crise de la dioxine en Belgique. Certains Membres n'avaient pas appliqué leurs mesures aux seules zones touchées. La Suisse a indiqué qu'une solution avait été trouvée avec la Malaisie et que les quelques problèmes qui subsistaient avec Singapour seraient réglés prochainement.

MEXIQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

Préservation des végétaux

36. Prohibition de l'importation de riz usiné

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	

Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 44), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 69 et 70), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 24), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 17 et 18), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 14 à 16), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 15), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 7), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 86), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 26), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 22 et 23), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 23 à 25), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 46 et 47), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 112 et 113), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 138), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 131)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MEX/44, G/SPS/N/MEX/45, G/SPS/N/MEX/55, G/SPS/N/MEX/153, G/SPS/N/MEX/172, G/SPS/GEN/82, G/SPS/GEN/105, G/SPS/GEN/172, G/SPS/GEN/216
Solution	Réglementation révisée publiée le 15 avril 2002
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2002

222. En octobre 1997, la Thaïlande a fait savoir que le Mexique interdisait les importations de riz usiné thaïlandais en raison de la présence du champignon *Tilletia barclayana* (carie du riz), bien que les experts mexicains venus sur place aient conclu que le champignon serait supprimé durant l'usage et que ce champignon existe au Mexique. Ce dernier avait informé la Thaïlande que l'interdiction serait remplacée par une nouvelle réglementation mais, malgré des consultations à haut niveau, aucun progrès n'avait été accompli. Le Mexique a donné l'assurance au Comité qu'une suite serait donnée. En mars 1998, la Thaïlande a indiqué qu'elle n'avait reçu aucune réponse à la communication écrite qu'elle avait adressée au Mexique. Le délégué mexicain a répondu qu'il transmettrait l'information à ses autorités qui examinaient actuellement le sujet. En juin 1998, la Thaïlande s'est dite à nouveau déçue de l'absence de progrès et le Mexique a indiqué que la question était toujours à l'examen. En septembre 1998, le Mexique a rendu compte de contacts officiels entre les deux pays. Le Mexique menait une évaluation des risques, mais n'avait pas reçu les renseignements nécessaires de la Thaïlande.

223. En novembre 1998, la Thaïlande a indiqué qu'elle avait proposé de tenir des consultations avec le Président, mais que le Mexique avait refusé. L'intervenant avait souligné qu'aucun élément n'apportait la preuve que le riz usiné thaïlandais présentait un risque de transmission du champignon *Tilletia barclayana*. Le Mexique avait demandé des renseignements sur un autre parasite pour son évaluation des risques, mais la Thaïlande ne voyait pas le rapport entre les deux sujets, car que ce nouveau parasite ne figurait pas dans la réglementation qui régissait les mesures de quarantaine mexicaines. La Thaïlande se préoccupait de ce que le Mexique puisse demander des renseignements sur toute une série de parasites. Ce dernier a répété que les renseignements demandés n'avaient pas été fournis. Les deux pays ont indiqué que les consultations se poursuivraient.

224. En mars 1999, la Thaïlande a indiqué qu'elle fournissait les renseignements demandés par le Mexique, bien qu'elle ne soit pas tenue de le faire. Celui-ci a fait observer que ses mesures avaient été notifiées et que le texte en avait été communiqué à la Thaïlande. Il étudierait les derniers renseignements et prendrait les mesures qui s'imposaient. En juillet 1999, la Thaïlande a fait savoir qu'elle avait fait parvenir des documents supplémentaires au Mexique. Des progrès avaient été accomplis lors des consultations bilatérales où il avait été précisé que *Tilletia barclayana* était une maladie quarantenaire qui concernait uniquement les importations de semences, et non les importations de riz destiné à la consommation. Le Mexique n'avait pas, non plus, trouvé de rapports

constatant la présence du dermeste des grains en Thaïlande et allait donc modifier sa réglementation dans laquelle celle-ci figurait parmi les pays infestés par ce ravageur.

225. En novembre 1999, le Mexique a informé le Comité que sa réglementation phytosanitaire était en cours de révision et qu'elle serait publiée pour observations. Il avait fourni à la Thaïlande le texte des mesures projetées. Celle-ci a indiqué qu'elle attendait avec intérêt la publication de la mesure définitive et sa notification à l'OMC. En mars 2000, la Thaïlande a relevé que le Mexique avait adopté de nouvelles mesures en remplacement de l'interdiction, mais ces mesures comportaient des prescriptions inhabituelles et superflues comme la fumigation au point d'entrée dans le pays. Le Mexique a invité la Thaïlande à adresser des observations officielles au sujet du nouveau projet de réglementation.

226. En juin 2000, la Thaïlande a indiqué que des consultations bilatérales avaient eu lieu. Elle avait posé une liste de questions concernant la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/MEX/153. Le Mexique a expliqué que les questions et les observations de la Thaïlande étaient examinées par les autorités mexicaines compétentes. Le Sous-Comité qui étudiait le sujet se réunirait en juillet 2000 et les réponses à chaque observation seraient publiées dans le Journal officiel avant la publication de la norme définitive.

227. En novembre 2000, la Thaïlande a fait savoir que, bien que tout ait été mis en œuvre pour trouver une solution à ce problème, la question n'avait toujours pas été réglée. La Thaïlande n'avait pas été informée de l'état d'avancement de la question depuis que le comité phytosanitaire mexicain s'était réuni en juillet et août 2000 et souhaitait connaître la date à laquelle devait paraître la norme mexicaine pertinente. Le Mexique n'avait pas d'information supplémentaire.

228. En mars 2001, la Thaïlande a indiqué qu'au cours de consultations bilatérales, le Mexique avait fait savoir qu'il avait levé l'interdiction d'importer le riz usiné thaïlandais et que la Thaïlande ne figurait plus sur la liste des pays en quarantaine pour ce qui était du dermeste des grains. La Thaïlande a demandé que le Mexique notifie cet amendement au Comité SPS. Elle s'est félicitée de la mesure provisoire qui autorisait l'importation de riz thaïlandais à la demande des importateurs. Toutefois, elle était préoccupée par le fait que la publication finale des prescriptions phytosanitaires n'avait pas encore été adoptée, ce qui signifiait que la levée de l'interdiction ne pouvait avoir un caractère permanent. Elle continuerait à œuvrer bilatéralement pour cette mesure avec le Mexique. Celui-ci a expliqué que la publication définitive de la mesure au Journal officiel n'avait pas encore été possible, car certaines procédures administratives nécessitaient une législation. Toutefois, le Mexique délivrerait des certificats phytosanitaires jusqu'au moment de la publication. Les importations devaient répondre à certains critères, concernant notamment les certificats phytosanitaires internationaux, l'inspection au point d'entrée, l'échantillonnage à des fins d'analyse en laboratoire et la fumigation au bromure de méthyle. La fumigation sur le lieu d'origine ne serait acceptée que si le produit était emballé dans des sacs en plastique.

229. En octobre 2001, la Thaïlande a rappelé qu'en mars 2001, le Mexique avait annoncé que les restrictions appliquées au riz usiné en provenance de Thaïlande avaient été levées à condition que ce dernier subisse un traitement par fumigation. Malgré cette déclaration, la notification G/SPS/N/MEX/172 révélait que la Thaïlande figurait toujours sur la liste des pays affectés par le dermeste des grains et visés par les prescriptions en matière de quarantaine. Au cours des consultations bilatérales qui avaient suivi, la Thaïlande avait été informée qu'elle serait rayée de la liste. Le Mexique s'est dit surpris par les propos de la Thaïlande dans la mesure où il avait importé plus de 1 000 tonnes de riz thaïlandais depuis le mois de mars. Le produit mentionné dans la notification en question n'était pas du riz thaïlandais.

230. En mars 2002, la Thaïlande a signalé qu'une réunion bilatérale sur cette question avait eu lieu avec le Mexique au début de la semaine. Le Mexique a fait savoir que les restrictions à l'importation

du riz usiné thaïlandais avaient été levées à compter de mars 2001. Toutefois, la publication de la réglementation modifiée avait été retardée, mais aurait lieu dans les 30 jours.

231. En juin 2002, la Thaïlande a informé le Comité que le Mexique avait publié la réglementation révisée le 15 avril 2002. La Thaïlande savait gré au Mexique de sa coopération en la matière.

164. Restrictions à l'importation de haricots secs

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada, Nicaragua
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 28 à 30), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphe 71), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphe 39)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/379, G/SPS/N/MEX/68, WT/DS284
Solution	Demande de consultations par le Nicaragua dans le cadre du mécanisme de règlement des différends. Solution mutuellement satisfaisante indiquée par le Nicaragua en mars 2004 et par les États-Unis en juin 2006.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2006

232. Les États-Unis ont indiqué que le Mexique avait mis en œuvre, de façon injustifiée, une suspension temporaire des importations de haricots secs en provenance des États-Unis à compter du 21 janvier 2003. Le Canada et le Nicaragua ont dit qu'ils partageaient les préoccupations des États-Unis. Le Canada a souligné que la mesure prise par le Mexique ne prenait pas en compte les expéditions en cours de route. Le Nicaragua a indiqué que l'accès de ses haricots noirs au marché mexicain avait été bloqué pour des raisons qu'il considérait arbitraires.

233. Le Mexique a répondu que des discussions de haut niveau s'étaient tenues entre les autorités mexicaines et les États-Unis et le Canada. Il ferait connaître dans les prochains jours les mesures qu'il prendrait pour régler ce problème. Il répondrait à une date ultérieure aux observations formulées par le Nicaragua.

234. En mars 2004, le Mexique a informé le Comité que la question des restrictions à l'importation de haricots secs avait été réglée avec le Nicaragua. Ce dernier a indiqué que, le 8 mars 2004, il avait notifié à l'Organe de règlement des différends qu'il se retirait des consultations avec le Mexique sur cette question.

235. En juin 2006, les États-Unis ont informé le Comité que la question avait été réglée avec le Mexique.

NOUVELLE-ZÉLANDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

- 45. Restrictions à l'importation de fromage – Nouvelle-Zélande et Australie (Voir point 45, page 7)**

Préservation des végétaux

- 101. Prohibition proposée de l'importation de fleurs coupées et de feuillage frais, par groupe produit-pays**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Colombie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 68 à 70), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 44)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/NZL/24, G/SPS/N/NZL/142
Solution	Retrait des mesures proposées
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2002

236. Les Communautés européennes étaient préoccupées par le fait qu'aux termes de la mesure proposée, les végétaux n'ayant pas fait l'objet d'échanges commerciaux depuis deux ans risquaient d'être frappés d'une prohibition sous réserve d'une nouvelle évaluation des risques. Cette pratique n'était pas conforme aux normes internationales et elle n'était ni nécessaire ni justifiée. La Colombie a indiqué qu'elle souhaitait participer aux échanges bilatéraux et recevoir les renseignements pertinents. La Nouvelle-Zélande a expliqué qu'en 1997, elle avait engagé un examen des prescriptions concernant l'importation de fleurs coupées en raison de l'augmentation régulière des importations. De nouveaux projets de normes avaient été adoptés et notifiés en 1998 et étaient examinés à nouveau pour tenir compte des données scientifiques les plus récentes. Dans un premier temps, cet examen prévoyait la suspension des prescriptions phytosanitaires appliquées de longue date à certains pays. La Nouvelle-Zélande avait notifié son projet visant à consolider plus avant les listes de groupes produit-pays agréés en incluant seulement les marchandises exportées en Nouvelle-Zélande au cours des deux dernières années. La Nouvelle-Zélande poursuivait l'examen des préoccupations des CE au niveau bilatéral.

237. En mars 2002, la Nouvelle-Zélande a déclaré que les mesures proposées avaient été retirées.

NORVÈGE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NORVÈGE

Santé des animaux

- 3. Restrictions à l'importation de gélatine**

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	

Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1996 (G/SPS/R/4, paragraphe 47), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 24 et 25), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 19 et 20)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Conditions d'importation précisées
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} novembre 1998

238. En mars 1996, le Brésil a informé le Comité que la Norvège avait interrompu la délivrance de licences d'importation pour la gélatine d'origine brésilienne en raison de l'existence de fièvre aphteuse au Brésil. Des consultations avaient été engagées avec la Norvège en 1995 et ses autorités auraient déclaré que le problème était résolu. Néanmoins, les licences d'importation continuaient d'être refusées. La Norvège a déclaré que l'interdiction des importations de gélatine en provenance du Brésil serait levée, compte tenu des changements apportés récemment à la réglementation des importations. Les deux Membres sont convenus de poursuivre leurs consultations.

239. En septembre 1998, le Brésil a fait savoir que les contacts bilatéraux n'avaient pas abouti à la levée de l'interdiction. La Norvège a expliqué les conditions qu'elle appliquait aux importations de gélatine d'origine brésilienne et déclaré que les demandes qui remplissaient ces conditions seraient acceptées. En novembre 1998, le Brésil a remercié la Norvège d'avoir précisé ses prescriptions concernant les importations. Le Brésil satisferait à ces prescriptions sans difficulté et se réjouissait à la perspective de reprendre ses exportations de gélatine vers la Norvège.

PANAMA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA

Santé des animaux

214. Régime d'inspection pour les établissements de transformation de produits alimentaires

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 25 à 27), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphe 37)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PAN/1, G/SPS/N/PAN/28, G/SPS/N/PAN/37
Solution	Le Panama n'exige plus l'inspection individuelle des établissements mais autorise le Service de sécurité sanitaire et d'inspection des produits alimentaires des États-Unis à attester qu'ils sont aptes à exporter.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	25 février 2009

240. Les États-Unis ont indiqué qu'en janvier 2005 le Panama avait étendu ses prescriptions relatives à l'inspection des établissements à la plupart des établissements de transformation de produits alimentaires sans le notifier à l'OMC ni donner aux Membres intéressés la possibilité de présenter des observations, ce qui était contraire à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS. En outre, le Panama n'avait pas présenté d'évaluation des risques à l'appui de ces nouvelles mesures malgré les demandes

officielles des États-Unis. Le Canada a rappelé qu'il avait lui aussi eu des problèmes dans le passé avec la procédure d'accréditation établissement par établissement utilisée par le Panama et invitait instamment ce dernier à envisager d'adopter la méthode plus rapide et moins coûteuse de l'approbation des systèmes.

241. Le Panama a indiqué que ce régime avait été notifié au Comité SPS et que les Membres avaient eu la possibilité de présenter des observations à cet égard (G/SPS/N/PAN/1, G/SPS/N/PAN/28 et G/SPS/N/PAN/37). C'était la première fois, depuis l'entrée en vigueur en 1995 du régime d'inspection du Panama applicable aux établissements du secteur alimentaire, qu'une question sur ce système était soulevée à l'OMC. La législation panaméenne exigeait que les importations d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de pays touchés par des maladies exotiques fassent l'objet d'une analyse des risques effectuée par les autorités sanitaires panaméennes car le Panama, en tant que plaque tournante du transit des échanges internationaux, était exposé à un plus grand risque de maladies véhiculées par des animaux et plantes exotiques.

242. En février 2009, les États-Unis ont remercié la Panama d'avoir résolu ce problème. Les États-Unis et le Panama avaient travaillé ensemble régulièrement pour trouver une réponse à leurs préoccupations respectives. En conséquence, le Panama n'exigeait plus l'inspection individuelle des établissements mais autorisait le Service de sécurité sanitaire et d'inspection des produits alimentaires des États-Unis à attester qu'ils étaient aptes à exporter.

226. Régime d'inspection pour les produits agricoles

Question soulevée par	Costa Rica
Appuyé par	Argentine, Canada, Colombie, Communautés européennes, États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 39 à 41), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 63), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 48 et 49)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PAN/43, G/SPS/GEN/582
Solution	Le Costa Rica, après avoir analysé la nouvelle réglementation établie par le Panama, avait conclu qu'il avait été répondu à ses préoccupations.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2007

243. En juin 2005, le Costa Rica a indiqué que, comme l'explique le document G/SPS/GEN/582, en raison du nouveau système d'inspection du Panama, notifié en avril 2005 sous couvert du document G/SPS/N/PAN/43, plusieurs sociétés costa-riciennes avaient des difficultés à exporter de la pâte de tomate, du lait et des produits d'origine animale au Panama. Ce dernier avait modifié ses règles concernant l'inspection des végétaux sans l'avoir notifié préalablement à l'OMC et sans prévoir de période d'adaptation. Malgré le fait que les entreprises costa-riciennes détenaient déjà des certifications du Ministère panaméen de la santé pour leurs exportations de confiture de lait et de produits d'origine animale à destination du Panama, elles devaient désormais, d'après les nouvelles règles, subir également une inspection du Ministère de l'agriculture. Le Costa Rica avait demandé en vain au Panama de soustraire ses sociétés à la seconde inspection. Le Costa Rica avait également demandé au Panama de fournir une évaluation de risques et une justification scientifique à l'appui de cette nouvelle prescription.

244. L'Argentine, le Canada, la Colombie, les Communautés européennes et les États-Unis ont fait savoir qu'ils connaissaient des problèmes similaires en ce qui concernait l'accès au marché panaméen.

L'Argentine avait des difficultés d'ordre sanitaire en rapport avec la fièvre aphteuse et des difficultés d'ordre bureaucratique qui ne semblaient pas conçues pour protéger la santé des animaux au Panama (voir Panama – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse). Les Communautés européennes avaient soudain été confrontées à une nouvelle législation sanitaire panaméenne qui renvoyait, premièrement, à un système qui semblait lier l'obtention d'une licence d'importation pour le Panama à un paiement et, deuxièmement, à un système d'inspection dont le coût incomberait au pays exportateur. Les États-Unis ont rappelé une question qui avait été soulevée à la réunion de mars 2005 du Comité et qui concernait l'élargissement du programme d'inspection panaméen à la plupart des établissements de transformation des aliments et l'omission de notifier cet important changement apporté au régime d'importation du Panama. Le Canada avait eu des problèmes avec la prescription panaméenne selon laquelle les exportations de viande devaient être approuvées pour chaque établissement et avec les changements apportés récemment au régime d'inspection panaméen.

245. Le Panama a rappelé au Comité que c'était la première fois que le Costa Rica soulevait devant cette instance la question de l'inspection des établissements. Le régime d'inspection panaméen respectait les principes fondamentaux de l'Accord SPS et les normes de l'OIE et de la CIPV. Les méthodes d'évaluation des risques comprenaient deux volets: la protection de la situation sanitaire du Panama et le fonctionnement du Ministère de l'agriculture. L'excellente qualité des exportations panaméennes de bovins et de produits laitiers découlait de l'application rigoureuse des mesures SPS au niveau national et aux importations. En raison de sa situation géographique de pivot du commerce mondial, le Panama était exposé à un niveau de risque plus élevé d'introduction de parasites et de maladies des animaux, et devait de ce fait procéder à une évaluation des risques avant d'autoriser les importations de pays touchés par des maladies exotiques. L'évaluation de risques entreprise par les autorités panaméennes serait bientôt communiquée à la délégation costa-ricienne.

246. En février 2007, le Panama a rappelé les préoccupations du Costa Rica au sujet du régime d'inspection panaméen, qui concernaient en particulier la confiture de lait et les tomates comme l'indiquait en détail le document G/SPS/GEN/582. Après un certain nombre de réunions bilatérales, les autorités costa-riciennes avaient publié, en octobre 2006, une communication faisant état du règlement de ces questions.

247. En juin 2007, le Costa Rica a reconnu que, après avoir analysé la nouvelle réglementation établie par le Panama, il avait conclu que ses préoccupations avaient été résolues.

Préservation des végétaux

24. Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 15), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Suppression des restrictions à l'importation
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juillet 2001

248. En mars 1997, les États-Unis ont indiqué que le Panama exigeait que les importations de riz destinées à la vente au détail soient certifiées exemptes du champignon *Tilletia barclayana* (carie du

riz), bien que ce champignon existe déjà au Panama. De plus, le champignon en question ne pouvait se transmettre par le riz blanc. Les fonctionnaires panaméens auraient laissé entendre que la situation actuelle de l'offre sur le marché intérieur avait influencé leurs décisions. La représentante du Panama a répondu qu'elle transmettrait le rapport des autorités de son pays au Département américain de l'agriculture.

249. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le Panama avait supprimé les restrictions à l'importation de riz à la fin de 1997 et que le problème était réglé (G/SPS/GEN/265).

Autres problèmes

118. Licences d'importation pour les produits agricoles

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 26), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 61)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème résolu grâce à une discussion bilatérale.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} février 2007

250. Le Canada a déclaré que des réunions de haut niveau étaient en cours pour ce qui était du caractère automatique des procédures de licences d'importation. Le Panama a dit que les préoccupations du Canada étaient examinées par les autorités compétentes.

251. En février 2007, le Canada a indiqué qu'il considérait ce problème commercial spécifique comme résolu. Le Canada s'était précédemment inquiété du fait que la délivrance des licences d'importation relevant du domaine SPS était entravée pour des motifs autres que SPS, mais une discussion bilatérale avait permis de résoudre cette préoccupation. Le Panama a confirmé que la question avait été résolue et a souligné son objectif de relations commerciales plus fluides.

PHILIPPINES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

150. Certification concernant la viande et les produits laitiers

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Australie, Communautés européennes, Corée (République de), Nouvelle-Zélande, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 98 à 100), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 70 et 71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PHL/44
Solution	Ajournement <i>sine die</i> de l'application du Memorandum Order 7

Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} avril 2003

252. Le Canada a exprimé des préoccupations quant aux effets du mémorandum MO7 du Département de l'agriculture philippin, et souligné qu'il aurait des incidences sérieuses sur ses exportations de viande et de produits laitiers. Le Canada n'avait pas d'objection à la prescription que les importations doivent provenir d'installations appliquant les procédures HACCP et à ce qu'il y ait une certification à cet effet, mais on ne voyait pas clairement si les producteurs philippins étaient soumis aux mêmes prescriptions. La prescription d'une certification par des tiers indépendants était injustifiée et n'était pas une mesure ayant le moins possible d'effets restrictifs sur le commerce. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, institution gouvernementale canadienne compétente, était disposée à certifier que les exportations en direction des Philippines avaient été produites dans des établissements appliquant le système HACCP et il n'y avait nul besoin d'une certification supplémentaire par des tiers. Les Communautés européennes, l'Australie, la Corée, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis partageaient ces préoccupations. Les prescriptions de certification des CE mettaient déjà beaucoup l'accent sur le respect des procédures HACCP. L'Australie estimait que les mesures proposées par les Philippines n'étaient pas conformes à ses obligations SPS.

253. Les Philippines ont précisé que la certification par des tiers que le système HACCP avait été appliqué était nécessaire compte tenu de plusieurs cas prouvés de produits contaminés qui étaient entrés dans le pays. Les Philippines étaient préoccupées par le fait que tous les envois ne provenaient pas d'établissements bien établis appliquant le système HACCP. Ces mesures ne visaient pas à remplacer le système d'inspection du pays exportateur ou à faire double emploi avec lui, mais à en être complémentaires. Les Philippines estimaient que leurs partenaires commerciaux avaient disposé d'un temps suffisant et ne prévoyaient pas de risque de restrictions aux échanges en avaient disposé d'un temps suffisant et ne prévoyaient pas de risque de restrictions aux échanges en particulier pour les pays disant appliquer les directives du HACCP. Les Philippines ont souligné que le système HACCP était une directive universelle approuvée et diffusée par la FAO et l'OMS.

254. En avril 2003, le Canada a signalé que le 24 février 2003, le Ministre de l'agriculture des Philippines avait annoncé l'ajournement de la mise en œuvre du Memorandum Order 7 exigeant la certification par des tiers des analyses des risques liés aux végétaux aux points stratégiques. Les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont partagé la satisfaction du Canada au sujet de cette décision. Les Philippines ont confirmé que l'application du Memorandum Order 7 avait été ajournée *sine die*.

POLOGNE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

57. Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 70 et 71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/POL/14

Solution	Adhésion de la Pologne aux Communautés européennes
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2004

255. Les Communautés européennes ont indiqué que les prescriptions sanitaires de la Pologne concernant le lait et les produits laitiers se traduisaient par des distorsions injustifiées du commerce dans la mesure où elles exigeaient que les produits fabriqués à partir de lait cru subissent un traitement thermique. Les Communautés européennes estimaient qu'il existait des procédures équivalentes pour garantir le niveau de protection fixé par la Pologne et ont invité cette dernière à engager des discussions bilatérales sur cette mesure. La Pologne a indiqué que la demande des Communautés européennes serait examinée.

256. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait savoir que cette question avait été réglée du fait de l'adhésion de la Pologne aux Communautés européennes.

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – Pologne, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)

68. Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y compris la gélatine

Question soulevée par	Suisse, États-Unis
Appuyés par	Brésil, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 48 et 49), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 46 à 48), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 40 à 42)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/POL/3, G/SPS/N/POL/5, G/SPS/N/POL/13, G/SPS/N/POL/14 et Add.1, G/SPS/N/POL/25, G/SPS/GEN/265, G/SPS/GEN/322
Solution	Réglementation modifiée et restrictions concernant la gélatine provenant des peaux de bovins levées
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2002

257. En juin 1998, les États-Unis ont demandé des explications sur l'interdiction temporaire, son fondement scientifique et de futurs amendements éventuels. Le Brésil, les Communautés européennes, la Suisse et les États-Unis ont exprimé l'espoir que la situation sanitaire du pays fournisseur, les éléments scientifiques liés au caractère infectieux de la gélatine et des produits contenant de la gélatine, tels qu'ils étaient établis par l'OIE, et un traitement non discriminatoire des fournisseurs se trouvant dans une situation identique au regard de l'ESB seraient tous pris en compte dans les futurs amendements. La Pologne a indiqué que la mesure en question resterait en vigueur jusqu'à la fin de juin 1998 et serait remplacée par une mesure reflétant l'état actuel des connaissances scientifiques. En ce qui concernait la différence de traitement appliqué à la Suisse, au Royaume-Uni et à l'Irlande, la nouvelle réglementation n'avait pas encore été adoptée par les autorités polonaises. La Pologne s'est engagée à répondre aux questions écrites adressées par la Suisse.

258. En septembre 1998, la Suisse a rendu compte de ses consultations informelles avec la Pologne au sujet de mesures à la frontière concernant l'ESB qui établissaient une distinction uniquement entre pays à forte incidence d'ESB et pays à faible incidence. Ceci constituait une entorse aux recommandations de l'OIE, qui tenait compte également des systèmes de surveillance et de prévention. Les Communautés européennes ont indiqué que les importations de produits provenant de troupeaux qui n'avaient aucun antécédent d'ESB devaient être acceptées même si ces produits appartenaient à la catégorie à plus haut risque. La Pologne a expliqué que la mesure avait été prise à la lumière de la situation des pays concernés au regard de l'ESB. Des consultations bilatérales étaient en cours avec le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suisse. La situation de l'ESB était surveillée en permanence et tous les résultats seraient pris en compte lorsque la Pologne réexaminerait sa réglementation à la fin de l'année.

259. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que les discussions bilatérales sur les prescriptions en matière de certification pour la gélatine bovine se poursuivaient (G/SPS/GEN/265).

260. En juin 2002, la Suisse a déclaré que la Pologne continuait à appliquer des restrictions à l'importation de sperme de taureaux et de gélatine d'origine suisse, bien que l'OIE ait conclu que le sperme de taureaux et la gélatine ne présentent pas de risque, quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'ESB (G/SPS/GEN/322). Les Communautés européennes ont indiqué que leurs États membres avaient des inquiétudes similaires à l'égard de la mesure prise par la Pologne. Le représentant de l'OIE a précisé que le chapitre 4 du Code zoosanitaire international ne recommandait aucune restriction concernant le sperme de taureaux. Aucun risque d'ESB n'avait été mis en évidence dans la gélatine fabriquée exclusivement à partir de peaux; toutefois, certains traitements étaient recommandés pour la gélatine à base d'os si le pays d'exportation n'était pas exempt d'ESB.

261. La Pologne a précisé que la réglementation en question n'avait jamais visé le sperme de taureaux. Les restrictions appliquées aux importations de plusieurs produits d'origine animale provenant de Suisse avaient été notifiées sous la cote G/SPS/N/POL/25. De plus, cette réglementation venait d'être modifiée et les restrictions concernant la gélatine fabriquée à partir de peaux de bovins avaient été supprimées. La Pologne a fait part de son intention de notifier cette nouvelle réglementation.

ROUMANIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – Roumanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)

SINGAPOUR

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR SINGAPOUR

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

66. Notifications concernant la dioxine – Singapour et Malaisie (Voir point 66, page 59)

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – Singapour, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Slovénie (Voir point 4, page 1)

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – République slovaque, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)

Préservation des végétaux

41. Restrictions concernant les importations de pommes, poires et coings

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	Bulgarie, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 20 et 21), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 27 à 30), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 31 à 34), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/SVK/8 et Rev.1, G/SPS/N/SVK/11, G/SPS/GEN/79
Solution	En octobre 2001, la Hongrie a fait savoir qu'une solution mutuellement acceptable avait été trouvée.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} octobre 2001

262. En mars 1998, la Hongrie a indiqué que, bien que la République slovaque ait apporté des modifications à la mesure concernant les importations de pommes, poires et coings qui avait été notifiée, les prescriptions en matière de certification et de renseignements à fournir étaient extrêmement contraignantes. La mesure semblait être plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour protéger la santé, ne reposait sur aucun principe scientifique et constituait une restriction déguisée au commerce. La République slovaque a répondu que cette mesure était destinée à la protéger contre le feu bactérien (*erwinia amylovora*), maladie dont elle était exempte. La mesure révisée qui élargissait les possibilités d'importation était conforme aux dispositions de l'Accord SPS, mais la République slovaque était disposée à engager des discussions bilatérales.

263. En juin 1998, la Hongrie s'est félicitée des améliorations apportées par la République slovaque, mais a souligné que la mesure n'était pas conforme aux recommandations de l'Organisation

européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Le système de licences qui s'appliquait à chaque livraison demeurerait trop lourd. La République slovaque a répondu qu'elle importait 35 pour cent de ses pommes, poires et coings, ce qui montrait qu'il n'existait pas d'obstacle important à l'accès au marché. Compte tenu des coûts économiques potentiels liés à l'introduction de la maladie et étant donné que les éléments de preuve scientifiques étaient insuffisants, une solution de précaution avait été adoptée conformément à l'article 5:7. La République slovaque procédait à des échanges d'informations avec les pays qui appliquaient des mesures phytosanitaires semblables et était disposée à poursuivre la discussion avec ses partenaires commerciaux. En septembre 1998, la Hongrie a reconnu à nouveau que la mesure prise par la République slovaque avait été améliorée, même si une interdiction partielle avait été maintenue, pour laquelle il n'avait été donné aucune justification scientifique. La République slovaque a rappelé les raisons qu'elle avait invoquées précédemment, selon lesquelles elle avait mis en place une mesure temporaire, conformément à l'article 5:7.

42. Restrictions à l'importation de pommes de terre

Question soulevée par	Pologne, Communautés européennes
Appuyées par	Argentine, Chili, Hongrie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 22 et 23), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 21), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 65), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 84)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/SVK/9, G/SPS/N/SVK/15, G/SPS/GEN/65, G/SPS/GEN/115, G/SPS/GEN/159 et G/SPS/GEN/165
Solution	Adhésion de la République slovaque aux Communautés européennes.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2004

264. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait observer que la mesure relative aux pommes de terre, notifiée par la République slovaque en tant que mesure d'urgence, ne semblait pas justifiée et que des mesures moins restrictives pour le commerce pouvaient permettre d'atteindre le niveau de protection exigé. Cette dernière a répondu que les problèmes semblaient être davantage imputables aux procédures d'enregistrement qu'aux prescriptions phytosanitaires proprement dites. Les autorités slovaques étaient sur le point d'assouplir les prescriptions en vigueur en matière d'enregistrement et de fixer une teneur maximale pour les résidus.

265. En mars 1999, la Pologne a indiqué qu'à la suite de consultations bilatérales, la République slovaque avait levé l'interdiction d'importer des pommes de terre de consommation courante polonaises, mais que cette interdiction avait été remplacée par des essais obligatoires visant à détecter le viroïde des tubercules en fuseau. La Pologne estimait que cette prescription représentait un obstacle injustifié au commerce, étant donné qu'aucun délai n'avait été ménagé pour la présentation d'observations et, comme les pommes de terre avaient été traitées pour empêcher la germination, elles étaient peu susceptibles de transmettre des maladies aux espèces végétales cultivées. Le représentant de la République slovaque a indiqué qu'il transmettrait les observations de la Pologne à ses autorités. En juillet 1999, les deux délégations ont fait savoir que des consultations au sujet des pommes de terre et des fruits, y compris les pommes, les poires et les coings, avaient eu lieu et avaient été élargies aux exportations slovaques de céréales, de maïs et de malte à destination de la Pologne. En novembre 1999, la Pologne a informé le Comité de l'évolution de la question. La République slovaque estimait qu'il était plus approprié d'examiner cette question au niveau des experts. Elle a souligné qu'elle voulait empêcher l'importation de maladies bactériennes des pommes de terre. Les

restrictions à l'importation avaient été notifiées (dans le document G/SPS/N/SVK/15) et étaient fondées sur une analyse des risques liés aux ravageurs.

266. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait savoir que cette question avait été réglée du fait de l'adhésion de la République slovaque aux Communautés européennes.

SLOVÉNIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA SLOVÉNIE

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – Slovénie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Singapour (Voir point 4, page 1)

SUISSE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA SUISSE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

54. Notifications concernant les prescriptions à l'importation relatives à la viande et aux œufs

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Brésil, Canada, Chili, Hongrie, Inde, Israël, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 39 à 41), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 29 et 30), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 90)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHE/14 et Corr.1, G/SPS/N/CHE/15, G/SPS/N/CHE/16, G/SPS/GEN/265
Solution	Les changements, qui prennent en compte les observations formulées, ont été notifiés au Comité OTC.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} octobre 2004

267. En septembre 1998, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le fait que la réglementation de la Suisse concernant les importations de viande d'animaux traités avec des hormones, des antibiotiques ou d'autres produits similaires, effectuées dans le cadre du contingent tarifaire appliqué par cette dernière, n'était fondée ni sur des preuves scientifiques, ni sur une évaluation des risques. Comme des prescriptions différentes s'appliquaient à la viande importée en dehors du contingent, il était permis de douter de la validité de l'objectif de santé publique prétendument visé par cette réglementation. Les États-Unis ont indiqué qu'ils allaient présenter des observations officielles et ont encouragé les autres Membres à examiner attentivement les incidences de la mesure notifiée. Le Canada a relevé que la mesure avait pour objectif d'informer les consommateurs, mais, en fait, il n'était pas précisé si l'étiquetage des produits était effectué jusqu'au niveau du commerce de détail. La Suisse a souligné qu'il restait 30 jours pour présenter des

observations et que toutes les observations formulées seraient prises en compte lors de la rédaction du projet définitif.

268. En novembre 1998, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet des restrictions touchant les importations de viande effectuées dans le cadre du contingent tarifaire appliqué par la Suisse et ont ajouté que la mesure notifiée sous la cote G/SPS/N/CHE/15 interdirait les importations d'œufs et de produits à base d'œufs provenant de poules élevées en batteries, effectuées dans ce cadre. Ces importations seraient autorisées en dehors du contingent tarifaire, mais seraient alors soumises à des droits prohibitifs et à des prescriptions rigoureuses en matière d'étiquetage et nécessiteraient des certifications supplémentaires. Le projet de réglementation n'indiquait pas quel était l'objectif de santé publique visé. Les États-Unis s'inquiétaient de ce que ces mesures ne paraissent pas être fondées sur une évaluation des risques. La différence de traitement entre produits importés dans le cadre du contingent tarifaire et en dehors de celui-ci était injustifiée. La Suisse a expliqué que les mesures étaient liées à l'application de la nouvelle loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998. Les autorités suisses n'avaient pas fini d'examiner les modalités d'application de la loi et toutes les questions et observations seraient prises en compte.

269. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils estimaient que la question n'était pas résolue (G/SPS/GEN/265). La Suisse avait notifié des mesures modifiées au titre de l'Accord OTC, au sujet desquelles les États-Unis avaient officiellement présenté des observations.

270. En octobre 2004, la Suisse a fait savoir que la question avait été réglée. D'importantes modifications avaient été apportées à la réglementation pour tenir compte des observations reçues durant le processus de consultation publique. Ces modifications avaient été notifiées au Comité OTC en 1999 et n'étaient plus considérées comme des questions relevant des mesures SPS. Les États-Unis sont convenus que la question était réglée.

Préservation des végétaux

28. Notification concernant le blé, le seigle et le triticale

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 32), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 91)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHE/5
Solution	Reconnaissance du fait que le pays est exempt de la maladie visée
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} octobre 2004

271. L'Argentine a exprimé ses préoccupations concernant le relèvement des obstacles au commerce des céréales utilisées à des fins industrielles et de plantation. L'Argentine était exempte de *Tilletia indica* (carie de Karnal). Elle demandait à voir le texte intégral de la mesure proposée par la Suisse et notifiée dans le document G/SPS/N/CHE/5 ainsi que l'analyse des risques et les autres documents scientifiques justifiant ladite mesure. La Suisse a assuré l'Argentine qu'elle recevrait la justification scientifique de la mesure notifiée dans les meilleurs délais.

272. En octobre 2004, la Suisse a fait savoir que cette question était désormais résolue puisque l'Argentine était exempte du *Triticale indica* et que, par conséquent, la mesure ne s'appliquait pas à elle. Le représentant de l'Argentine est convenu que la question était réglée.

TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS

Santé des animaux

180. Traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille destinées à l'alimentation des animaux domestiques

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 17 et 18)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Prescription de traitement thermique supprimée
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} janvier 2005

273. Les États-Unis ont indiqué que les prescriptions du Taipei chinois concernant le traitement thermique des aliments déshydratés pour animaux domestiques produits dans les zones touchées par la maladie de Newcastle sous sa forme exotique allaient au-delà des directives pertinentes de l'OIE et ne se fondaient pas sur des preuves scientifiques. Le Taipei chinois exigeait que les ingrédients à base de volaille contenant de la farine d'os ou la viande de volaille des zones touchées soient traités de manière à ce que l'intérieur de l'os soit chauffé à 60 °C pendant 30 minutes, ce qui ne correspond pas aux directives de l'OIE. Les prescriptions du Taipei chinois en matière de traitement thermique s'appliquaient aussi à la volaille provenant de zones exemptes de maladies.

274. Le Taipei chinois a dit que la réglementation applicable aux aliments pour animaux domestiques était à l'examen et que des amendements avaient été proposés.

275. En janvier 2005, le Taipei chinois a fait savoir que les Règles de quarantaine pour l'importation d'aliments pour chiens et chats avaient été modifiées le 1^{er} avril 2004. Les États-Unis ont confirmé que la question était réglée. Les prescriptions relatives au traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille avaient été supprimées.

Préservation des végétaux

181. Restrictions à l'importation de pommes de terre

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 15 et 16)

Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Nouveau règlement entré en vigueur le 10 janvier 2005
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} janvier 2005

276. La Nouvelle-Zélande a dit que des retards s'étaient produits dans le traitement de la demande d'accès aux marchés que son pays avait présentée pour exporter des pommes de terre au Taipei chinois bien que toutes les conditions requises aient été remplies. La Nouvelle-Zélande avait également répondu à des demandes de renseignements supplémentaires du Taipei chinois qui concernaient des parasites qui n'existaient pas en Nouvelle-Zélande et des parasites qui ne se détectaient pas sur les pommes de terre exportées, mais seulement sur le plant de pomme de terre. Pour l'examen de la demande de la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois avait accepté d'utiliser la NIMP n° 10, qui donnait des directives en matière d'exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles.

277. Le Taipei chinois a rappelé que la Nouvelle-Zélande avait demandé l'accès au marché pour la première fois le 20 septembre 1995, en fondant sa requête sur la NIMP n° 4 relative aux exigences pour l'établissement de zones indemnes de parasites. En février 2002, la Nouvelle-Zélande avait retiré sa demande initiale, mais demandé que sa proposition soit examinée en vertu des prescriptions de la NIMP n° 10 concernant l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles. En juillet 2002, une nouvelle évaluation du risque phytosanitaire avait été effectuée. À l'issue d'une visite de responsables du Taipei chinois, la Nouvelle-Zélande avait été priée de fournir une liste mise à jour de parasites, laquelle avait été reçue en avril 2003.

278. En janvier 2005, le Taipei chinois et la Nouvelle-Zélande ont fait savoir qu'un Projet de prescriptions quaranténaires concernant l'importation de pommes de terre de table en provenance de Nouvelle-Zélande était notifié sous la cote G/SPS/N/TPKM/43 et était entré en vigueur le 10 janvier 2005.

TURQUIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE

Santé des animaux

76. Interdiction de l'importation d'aliments pour animaux domestiques

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2000 (G/SPS/R/26, paragraphe 6), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 129 et 130), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphe 57)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/316, WT/DS256/1
Solution	Interdiction levée
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2004

279. La Hongrie a déclaré qu'en mars 2001, la Turquie avait interdit l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de tous les pays européens en raison de l'épidémie d'ESB. La Hongrie avait été visée par l'interdiction, bien qu'elle soit exempte d'ESB, en raison des craintes de contamination croisée des autorités turques. À la suite de l'explication fournie par les autorités turques en juin 2001, les sociétés hongroises ont cessé d'utiliser des matières premières obtenues à partir de ruminants dans les mélanges d'aliments pour animaux domestiques. Toutefois, l'interdiction a continué d'être appliquée aux exportations hongroises. La Hongrie a demandé où la réglementation turque était publiée et à quelle date elle avait été notifiée à l'OMC. Elle a aussi demandé une explication quant aux raisons scientifiques justifiant l'interdiction et si les fournisseurs turcs étaient traités de la même manière que les fournisseurs étrangers. Les États-Unis et les Communautés européennes se sont associés aux observations de la Hongrie et ont demandé à être informés de l'évolution de la situation. La Turquie a indiqué que le problème était peut-être dû à l'absence de certaines analyses de laboratoire, car aucune interdiction à l'importation n'était en vigueur. Une fois que ces renseignements auront été communiqués, les procédures d'importation seraient complètes.

280. En juin 2002, la Hongrie a indiqué que la Turquie n'avait donné aucune réponse officielle aux questions qui lui avaient été posées. Le 5 mai 2002, elle avait demandé l'ouverture de consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Des progrès avaient été enregistrés au cours de consultations, mais le problème n'était toujours pas résolu. La Hongrie espérait qu'une solution à l'amiable serait trouvée avant le 5 juillet 2002, date-butoir découlant du Mémorandum d'accord. La Turquie a indiqué que, le problème étant désormais un différend officiel, les prescriptions de confidentialité devaient être respectées. La Turquie informerait ultérieurement le Comité de l'évolution de la situation.

281. En juin 2004, la Turquie a fait savoir que l'interdiction concernant les importations d'aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie avait été levée et que la question était considérée comme réglée.

Préservation des végétaux

92. Restrictions à l'importation de bananes

Question soulevée par	Équateur
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 97 et 98), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 36 à 38), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphe 57)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/249, G/SPS/GEN/275, G/SPS/GEN/276
Solution	La Turquie a fait savoir que la question des restrictions à l'importation de bananes en provenance d'Équateur avait été réglée.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} juin 2004

282. En mars 2001, l'Équateur a indiqué que les autorités turques ne délivraient de certificat phytosanitaire que pour une quantité déterminée et restreinte de bananes. L'Équateur estimait que les certificats de contrôle ne constituaient pas seulement des restrictions quantitatives de fait, mais qu'ils imposaient aussi un fardeau administratif inutile et injustifié. Il a demandé à la Turquie de répondre par écrit aux questions qu'il avait posées et entendait poursuivre la question sur le plan bilatéral. La Turquie a répondu qu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, elle ne pouvait pas vérifier la totalité des cargaisons en une seule fois. Elle avait publié tous les règlements pertinents ainsi que les

méthodes de vérification et d'échantillonnage. Celles-ci étaient les mêmes pour les producteurs locaux et pour les importateurs et elles étaient conformes aux normes internationales.

283. En juillet 2001, l'Équateur a indiqué que les réponses aux questions qu'il avait posées au sujet des certificats "Kontrol Belgesi" ne correspondaient apparemment pas aux renseignements fournis par les exportateurs et les importateurs. L'obtention des certificats avait pris jusqu'à trois fois plus longtemps que ce que prétendait la Turquie et il y avait des incohérences concernant la durée et la validité des certificats. S'agissant des bananes, les dates d'expiration coïncidaient régulièrement avec les dates auxquelles commençait la récolte en Turquie. En outre, les certificats étaient accordés pour un millier de tonnes au maximum et jouaient donc le rôle de restrictions quantitatives. La Turquie affirmait qu'il était possible d'obtenir plusieurs certificats, mais les exportateurs ont indiqué qu'il fallait avoir utilisé un certificat avant de pouvoir en obtenir un autre. La Turquie a répondu que le certificat était un document de référence utilisé pour les formalités en douane et l'analyse de l'innocuité des aliments pendant le processus d'importation. Le système avait été décrit dans le Journal officiel et ne visait pas à restreindre les quantités. La délivrance des certificats demandait entre trois et sept jours ouvrables si les renseignements étaient complets et la durée de validité variait de quatre à 12 mois. La Turquie était disposée à poursuivre l'examen de la question sur le plan bilatéral. Le Chili et la Colombie ont demandé à être informés de l'évolution de la situation. Les Communautés européennes ont demandé à voir les réponses de la Turquie aux questions posées par l'Équateur.

284. En juin 2004, la Turquie a fait savoir que la question des restrictions à l'importation de bananes en provenance d'Équateur avait été réglée.

ÉTATS-UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

188. Radiation de la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 148 et 149), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 44 et 45), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 88 et 89)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Suspension frappant les produits carnés français levée le 15 octobre 2004.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} octobre 2004

285. Les Communautés européennes ont dit que, le 24 février 2004, les États-Unis avaient suspendu pour la France le droit d'exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis. En raison du caractère hâtif de cette décision, la France n'a pas eu la possibilité de répondre aux questions soulevées lors d'une inspection antérieure. En outre, cette décision était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour protéger la sécurité des consommateurs. Les États-Unis ont répondu que cette mesure était fondée sur des lacunes au niveau des contrôles de procédés et des mesures sanitaires recensées sur une période de plusieurs années dans des

établissements certifiés par la France comme répondant aux prescriptions sanitaires des États-Unis. À la lumière des renseignements que les autorités françaises avaient communiqués, selon lesquels des mesures correctives avaient été prises pour dissiper les craintes exprimées lors d'inspections antérieures, les fonctionnaires américains avaient planifié une vérification pour janvier-février 2004 et indiqué à l'avance qu'ils risquaient de suspendre l'autorisation pour cause de non-conformité. La deuxième vérification avait fait ressortir les mêmes déficiences. Les autorités françaises étaient convenues de soumettre un nouveau plan de mesures correctives au Département de l'agriculture des États-Unis (USDA). La formation du personnel d'inspection français en matière de réduction des agents pathogènes et de systèmes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) était indispensable pour corriger les lacunes observées dans cette vérification.

286. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué qu'aucun progrès n'avait été réalisé sur cette question. Les services vétérinaires français et onze établissements autorisés à exporter des produits carnés vers les États-Unis avaient été inspectés par l'USDA au début de 2004. Bien que six de ces établissements n'aient commis aucune infraction majeure, la suspension décidée par les États-Unis en février 2004 s'appliquait aux onze établissements visés. Les autorités françaises avaient fait parvenir un plan d'action détaillé aux États-Unis. L'offre faite par les États-Unis de former des inspecteurs vétérinaires français était appréciée; néanmoins, certaines restrictions étaient disproportionnées et discriminatoires. Il était demandé aux États-Unis de lever l'interdiction frappant les six établissements dans lesquels aucune infraction n'avait été constatée.

287. Les États-Unis ont répondu que des responsables français et américains de l'inspection s'étaient entretenus des conclusions de l'inspection et des mesures de suivi et que la France avait reconnu les lacunes et accepté de soumettre un nouveau plan d'action à l'USDA. Ce dernier terminerait prochainement son examen et communiquerait ses conclusions aux autorités françaises. Il avait identifié des experts dans les Communautés européennes et pouvait former du personnel d'inspection français à l'application du système HACCP. Un séminaire technique consacré à la vérification et au respect des prescriptions du HACCP en matière de réduction des pathogènes dans les établissements exportant de la viande serait organisé en septembre 2004 à l'intention de hauts responsables étrangers des services d'inspection de la viande. La France avait indiqué qu'elle enverrait deux hauts responsables à ce séminaire. Les États-Unis ont souligné leur détermination à travailler de concert avec la France afin qu'elle recouvre son droit d'exporter de la viande et des produits carnés aux États-Unis.

288. En octobre 2004, les Communautés européennes ont fait savoir qu'au terme d'inspections effectuées en France, l'USDA avait conclu que le régime réglementaire français répondait aux prescriptions des États-Unis et que la France pouvait exporter des produits à base de viande vers le marché américain. Les États-Unis ont dit qu'un audit de suivi avait été effectué en septembre et octobre au siège des services d'inspection français, dans trois antennes locales et dans quatre établissements. L'audit avait conclu que les établissements français satisfaisaient aux prescriptions des États-Unis et la suspension frappant les produits carnés français avait été levée le 15 octobre 2004.

Santé des animaux

4. Mesures concernant l'ESB – États-Unis, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et Slovénie (Voir point 4, page 1)

Préservation des végétaux

69. Restrictions à l'importation de rhododendrons dans un milieu de culture

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 66), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 83), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 68)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/121
Solution	Règle définitive publiée en décembre 1999, importations autorisées sous certaines conditions
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2000

289. En mars 1999, les Communautés européennes ont indiqué que les retards apportés à la publication de la règle finale concernant l'importation de rhododendrons entraînaient une restriction de fait des exportations communautaires. Les Communautés européennes ont demandé des informations sur l'état d'avancement de l'analyse des risques liés aux parasites et de la règle finale. Les États-Unis ont répondu que la règle finale concernant l'importation en provenance des Communautés européennes de rhododendrons dans un support de culture avait été mise au point en attendant la révision définitive et serait publiée dans le courant du mois suivant la réunion. En novembre 1999, les Communautés européennes ont demandé de faire le point sur l'état d'avancement de la règle et les États-Unis ont répondu qu'elle serait publiée dans un proche avenir. En mars 2000, ces derniers ont informé le Comité que la règle finale avait été publiée le 30 décembre 1999 et que l'importation de rhododendrons était autorisée sous certaines conditions afin d'empêcher l'introduction de parasites.

73. Importations d'agrumes

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 89), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 10), juillet 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 94 à 96)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Conclusion positive annoncée en juin 2000. Nouvelles questions soulevées en octobre 2001. Solution annoncée en mars 2004.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2004

290. En novembre 1999, l'Argentine s'est dite préoccupée par le report des mesures américaines concernant l'importation d'agrumes en provenance du nord-ouest de l'Argentine. Les négociations relatives à la mesure avaient duré sept ans et s'étaient achevées un an auparavant. L'Argentine a appelé les États-Unis à publier la mesure avant qu'une autre récolte ne soit perdue pour les producteurs argentins. Le représentant des États-Unis a répondu que le projet de mesures avait franchi l'étape technique et a promis de soumettre les préoccupations de l'Argentine à ses autorités.

291. En juin 2000, l'Argentine a fait savoir qu'après des années de négociations avec les États-Unis concernant les agrumes produits dans le nord-ouest argentin, les deux pays étaient parvenus à une conclusion positive.

292. En juillet 2001, l'Argentine a exprimé des préoccupations au sujet d'une décision rendue par un tribunal californien, qui infirmait une évaluation des risques effectuée par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) de l'USDA autorisant, à compter de juin 2000, l'importation de citrons, d'oranges et de pamplemousses en provenance du nord-ouest de l'Argentine. L'Argentine estimait que les motifs du juge allaient au-delà des termes de l'Accord SPS. Comme les importations d'autres provenances ne faisaient pas l'objet d'un risque nul, l'Argentine estimait que cela revenait à constituer une discrimination. En outre, le juge avait statué que l'APHIS n'avait pas mesuré l'incidence économique des importations sur les producteurs des États-Unis; or, ce critère économique était inadmissible au regard de l'Accord SPS. L'Argentine a demandé aux autorités des États-Unis de veiller à ce que les organes ne relevant pas du gouvernement central respectent les dispositions de l'article 13 de l'Accord SPS. Les États-Unis ont confirmé qu'aucun problème n'avait été signalé pendant les deux campagnes au cours desquelles l'Argentine avait eu accès au marché américain des agrumes. Les règlements des États-Unis pouvaient faire l'objet d'un examen de conformité à la constitution et le règlement en question avait été contesté devant un tribunal de district de Californie. Bien que le gouvernement fédéral ait défendu sa position, le tribunal avait tranché en faveur du plaignant en septembre 2001. Les États-Unis ont indiqué que les organismes du pouvoir exécutif étaient en train de se consulter sur la manière de procéder et qu'ils prendraient en considération les observations de l'Argentine.

293. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des importations d'agrumes par les États-Unis avait été réglée.

182. Mise en œuvre de la NIMP n° 15

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Chili
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 50 et 51)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/705
Solution	L'Argentine a fait savoir que ce problème commercial avait été réglé.
Statut	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié	1 ^{er} mars 2006

294. L'Argentine est convenue que les emballages en bois pouvaient disséminer des organismes nuisibles; toutefois, les mesures mises en œuvre par les États-Unis pouvaient influencer négativement sur les exportations du pays. La notification des États-Unis n'autorisait pas des délais suffisants pour adopter les mesures qu'exigeait l'application de la norme. Par exemple, l'Argentine avait besoin de

ressources et de délais suffisants pour établir les centres requis pour le traitement des emballages en bois. Le Chili a appuyé les déclarations faites par l'Argentine.

295. Les États-Unis ont dit qu'ils avaient reçu 54 observations de sept autres Membres au sujet de la mesure qu'ils avaient proposée et que l'APHIS était en train d'évaluer ces observations pour voir comment les prendre en compte. La date de mise en œuvre de janvier serait reportée et la mesure serait progressivement mise en place. Les États-Unis ont encouragé d'autres Membres à adopter la NIMP n° 15 comme moyen de contrôle de la propagation des parasites du bois brut.

296. En mars 2006, l'Argentine a fait savoir que ce problème commercial avait été réglé.
